12, 3 (réflexion sur la force armée)



HISTOIRE

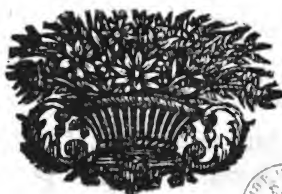
DE L'ANCIEN GOUVERNEMENT DE LA FRANCE.

Avec XIV. Lettres Hiſtoriques ſur les Parlemens ou Etats-Generaux.

Par ſeu

M. le C. de BOULAINVILLIERS,

TOME III.



A LA HAYE & A AMSTERDAM } Aux dépends de la Compagnie.

M. DCC. XXVII.

HISTOIRE
DE L'ANCIEN GOUVERNEMENT DE LA FRANCE.

XI. LETTRE.

Regne de Charle VI. Assemblée des Notables. Etats de Compiegne en 1382. Et pour la Régence en 1407. Etats de Paris en 1412. Autres en 1420. Arêt de condamnation contre le Dauphin & sa Régence. Observations sur les Monnoyes. Et sur la vie de Charle VII.

AYant à parler aujourdui du regne le plus déplorable que la France ait soutenu pendant la durée de la troisiéme Race, il semblera peut-être que

je m'arête trop ſouvent ſur les diſgraces de l'Etat, & qu'il ſeroit plus utile de donner cette préférence aux matiéres agréables que la proſpérité fournit. S'il eſt vrai cependant que l'horreur du dèſordre raméne plus ſurément les eſprits à l'amour de la régle & de la Raiſon, on peut eſpérer que les réflexions, qu'on peut faire ſur le regne de Charle VI., nous rendront plus atentifs au ſpectacle que l'ambition des Particuliers & les diviſions inteſtines nous y préſentent, & en même tems plus diſpoſez à gouter les avantages de notre Siécle, où l'autorité du Monarque & l'obéiſſance des Sujets nous ont procuré la tranquilité intérieure, malgré pluſieurs diſgraces de la fortune.

Entre les changemens que la longue durée d'une Monarchie rend en quelque ſorte néceſſaires, & que l'Hiſtoire nous propoſe en exemple, la France n'en a jamais eu de ſi grand & de ſi douloureux que celui qui fit paſſer ſon gouvernement des mains de Charle V., ſur-

surnommé le Sage, en celles de son Fils enfant, & dans la suite insensé. On sait assez quels sont ordinairement les dangers & les inconvéniens d'une minorité, & par conséquent quels peuvent être ceux d'une tutelle de 40. années: cependant le mal ne vient pas tant de cette malheureuse disposition de la personne du Roi, que du caractére des Princes qui vivoient alors, & que leur dignité naturelle apeloit au gouvernement. On peut dire en général qu'il n'y en avoit pas un seul de bien intentionné, & qui aimat la Patrie; desorte que n'ayant tous songé qu'à profiter de la conjoncture pour leurs intérêts particuliers, qu'à piller l'Etat, qu'à s'enrichir par tous les moyens possibles, qu'à se fortifier les uns par les autres, il en résulta une dèsolation générale, telle qu'il n'étoit pas possible au commencement de l'année 1420. d'en espérer la réparation. On remarque aussi que les Favoris & les Ministres, qui s'élevérent dans ce tems de confusion, furent aussi presque tous

des Gens de fortune, possédez des mêmes passions d'avarice & d'ambition, & surtout aveuglez d'une maniére presque incroyable dans tous les desseins qu'ils formoient. Desorte que l'on peut poser pour principe que pendant ce regne fatal on ne vit naitre ou du moins figurer aucun bon Citoyen, ou que s'il y en eut quelques uns dans le grand nombre, ils furent les victimes des Factieux. Venons au détail.

Charle V. est reprochable de deux choses. La premiére d'avoir trop poussé les impôts vers la fin de son regne sans une véritable nécessité : desorte que, quoiqu'on les payat assez volontairement de son vivant, ou du moins sans tumulte scandaleux, il n'eut pas plutot fermé les yeux, que le Cardinal Jean de la Grange, Evêque d'Amiens, qui avoit été son principal Ministre à cet égard, se trouva chargé de l'indignation publique, & même de celle du Successeur. On sait bien que la Finance est le nerf des Etats; mais il n'est pas encore décidé s'il vaut mieux que

le

le Prince la tire toute entiére à lui en épuiſant les reſſources particuliéres, que de laiſſer le Peuple riche, & le gouverner de maniére que l'on ſoit aſſuré de ſa diſpoſition à ſacrifier ſa richeſſe pour le beſoin de ſon gouvernement.

De deux exemples en ce genre, que l'Hiſtoire de France nous propoſe, Charle V. a donné le premier. Car, quoique bon, juſte, & modéré, il prêta tellement l'oreille aux ſuggeſtions des mauvais Prêtres qui manioient ſes Finances, qu'il amaſſa un tréſor immenſe aux dépens de ſes Sujets. Mais la Providence ne le laiſſa pas paſſer aux mains de ſon Fils, à qui il le deſtinoit, & elle le livra à l'Homme du monde dont il ſe défioit davantage, comme je le dirai tout à l'heure.

Le ſecond exemple eſt celui de Louis XII., qui, corrigé par cet événement, aima mieux laiſſer ſon tréſor dans la bourſe des Sujets : & ſon Succeſſeur eut l'avantage d'y trouver une reſſource prodigieuſe, lorſqu'il falut

payer ſa rançon & celle de ſes Enfans.

Autre faute de Charle V. ç'a été d'avoir manqué de courage pour prendre des meſures capables d'éloigner le Duc d'Anjou ſon frére du gouvernement, où il n'aſpiroit que pour piller à ſon aiſe. A la vérité un Monarque mourant doit ménager ſes Proches, & donner le moins qu'il peut ocaſion aux révoltes & aux guerres civiles, ſurtout quand il laiſſe ſon Héritier en bas âge. Mais comment peut on imaginer qu'un Prince ſage comme celui ci, lequel s'eſt fait un principe de politique d'amaſſer un tréſor pour le conſerver à ſon Fils, puiſſe dans la ſuite le laiſſer à la diſpoſition d'un Etranger qu'il a dû prévoir & qu'il a prévu en effet le devoir diſſiper; ſe contentant de la ſeule précaution d'enterrer ce tréſor ? Mais ce ſont de ces coups de la Deſtinée, qui font connoitre l'inſufiſance de tout ce que l'on peut apeler prudence humaine.

Le nouveau Roi n'avoit pas encore douze

douze ans acomplis, & par conséquent la nouvelle Loi de la majorité ne servoit qu'à mieux assurer la Régence : aussi le Duc d'Anjou, que la qualité d'aîné des Fréres du Roi en devoit mettre en possession, ne tarda pas à la prendre sans consulter personne; il fit courir le bruit que le Roi en ses derniers momens avoit confirmé une ancienne disposition, qu'il avoit faite en sa faveur sur ce sujet. Cependant les Ducs de Bourgogne & de Bourbon, qui avoient le secret du feu Roi, prirent si bien leurs mesures, que le Duc d'Anjou, quoique Régent, se trouva sans autorité. Il fit avancer des troupes dont il s'étoit assuré, qui ocupérent les environs de Paris; ses Compétiteurs en firent autant de leur côté : desorte qu'il s'en falloit peu que la guerre civile n'éclatat, lorsque les Magistrats de Paris & les Gens d'Eglise qui s'y trouvérent entreprirent de les concilier. On assembla pour cette fin dans le Palais un grand Conseil, composé, suivant la Cronique, des Prélats, Barons, Gens

de ſavoir & d'expérience, qui ſe trouvoient à Paris, & de quelques Notables pris d'entre les Préſidens des Chambres du Parlement, devant lequel chaque Parti fit propoſer ſes raiſons. Celles du Duc d'Anjou furent expoſées par Jean Deſmarêts, Avocat-Général du Parlement, & celles des Princes par Pierre d'Orgemont, qui fut peu après Chancelier. L'Auteur de la vie de Charle VI., qui a été traduite par Le Laboureur, dit que la néceſſité du tems ne permit pas que les afaires y fuſſent agitées dans toutes les régles; & ne parle point d'une Compromiſſion que les autres Auteurs ont donné pour certaine ſur le témoignage de Juvenal des Urſins, laquelle ne paroit guére vraiſemblable. Il dit au contraire que tout le monde ſe rendit à l'avis de l'Avocat-Général, qui étoit de faire ſacrer le Roi promtement, ſans s'amuſer à diſputer la Régence, que l'on ne pouvoit valablement conteſter au Duc d'Anjou; & que, quand le Roi ſeroit cenſé revêtu de toute ſa puiſſance,

ce, les Princes ſes oncles ocuperoient dans ſon Conſeil les places & le rang qui leur devoient apartenir, le tout ſans préjudice de la diſpoſition du deffunt Roi pour l'éducation de ſes Enfans. L'acte de cette délibération, & de l'émancipation du Roi faite par le Duc d'Anjou ſon tuteur, eſt du 2. d'Octobre 1380., & paſſée en Parlement, préſens Mr. le Régent Duc d'Anjou, & les Ducs de Berri & de Bourgogne ſes Fréres, le Duc de Bourbon, tous Oncles du Roi, Mad. la Ducheſſe d'Orléans, le Comte d'Eu, & Mr. Charle d'Artois ſon Frére, le Comte de Tancarville, le Comte d'Harcourt auſſi oncle du Roi par ſa Femme, Catherine de Bourbon, le Comte de Sancerre, le Comte de Braiſne du nom de Rouci, le Frére du Roi de Navare, les Archevêques de Rouen & de Sens, les Evêques de Laon, de Beauvais, d'Agen, de Paris, de Langres, de Bayeux, de Térouane, d'Evreux, de Meaux, & de Chartres,

avec plusieurs autres Prélats & Barons.

Remarquez trois singularitez de cet Acte. La premiére, l'émancipation du Roi, qui montre par conséquent qu'il étoit soumis aux Lois comme les autres, quoiqu'en disent les Modernes. La seconde, la préséance des Barons sur les Prélats. La troisiéme, la préséance de quatre Gentilshommes sur le Fils du Roi de Navare, héritier d'une Couronne, & chef d'une Branche de la Maison de France. Je pourois encore observer que les Evêques Pairs n'y ont point eu de rang particulier.

Je ne m'arêterai point à raconter ce que fit le Duc d'Anjou pendant le reste du mois qu'il ocupa la Régence, ni comment il enleva le trésor de feu Roi; non plus que les séditions & les émeutes populaires, qui se firent de toutes parts pour secouer le joug des impôts dont on étoit acablé. Le Roi fut sacré le jour de la Toussaints suivant; mais les séditions ne cessérent pas,

pas, jusqu'à ce qu'on obtint enfin une Déclaration du Roi & de son Conseil pour leur supression. Elle ne fut toutefois pas sitot acordée, que les Princes, qui se crurent apauvris par cette facilité, firent instance au Conseil pour les rétablir, & diverses négociations dans les Provinces, pour engager les Peuples à subir le joug de bonne grace: ne trouvant néanmoins aucuns moyens de les fléchir, il engagérent le Roi à convoquer les Etats-Généraux pour être tenus à Compiegne le 13. d'Avril 1382. Le Roi, qui étoit véritablement majeur selon la nouvelle Loi, en fit lui même l'ouverture: Arnaud de Corbie, Premier-Président du Parlement, y déploya toute son éloquence, montra la justice & la nécessité de la demande pour la continuation de la guerre & pour le payement de la Gendarmerie. Son premier moyen fut de dire que, le Roi regnant ayant le même Etat à défendre & les mêmes Ennemis que son Pére, on ne pouvoit lui refuser les mêmes secours.

De

De cette premiére séance on passa aux négociations particuliéres pour gagner les Députez, le tout fort inutilement; puisque leur derniére réponse fut qu'ils n'avoient été envoyez par leurs Commettans que pour entendre l'intention du Roi, & en faire leur raport, n'ayant aucun autre pouvoir. Cependant ils ofrirent la plupart de faire tout ce qui leur seroit possible pour sa satisfaction, & promirent d'en envoyer réponse positive dans un certain tems. Quelques uns d'eux y vinrent en effet, mais ce ne fut que pour assurer le Roi & les Princes que le Peuple étoit plutot résolu à se laisser hacher en piéces, que de consentir au rétablissement des impôts suprimez; & en particulier le Député de la Province de Sens ayant raporté un consentement, quand on voulut s'en servir pour y établir les bureaux nécessaires, le Peuple se souleva, de façon que l'on jugea bien qu'il n'étoit pas tems de le presser davantage. La guerre de Flandre & la victoire de Rozebec survinrent

rent fort à propos; car le Roi & les Princes en prirent un ſi grand avantage, qu'étant rentrez en armes dans Paris, & en ayant dèsarmé le Peuple, ils y firent un terrible exemple de ſévérité, duquel il eſt inutile de faire le détail, puiſqu'il ſufit de ſavoir que les Aides & toutes les impoſitions furent rétablies de la pleine puiſſance Royale, & que la France fut traitée comme un véritable Pays de conquête: les Gens de guerre ayant ſervi comme ils font toujours à ſoumettre & à enchainer les autres, dans l'eſpérance de quelqu'avantage préſent, ſans conſidérer que, quand las du métier ils voudroient ſe repoſer dans les conditions ordinaires & communes, d'autres qui auroient pris leurs places les enchaineroient & ſoumettroient à leur tour, ſelon le même exemple: rétribution auſſi juſte qu'elle eſt infaillible, & à laquelle on ne fait pourtant jamais réflexion.

Quel détail ferois je du reſte de ce malheureux regne? La jeuneſſe du Roi

se passa toute entiére sous la tutelle de ses Oncles, & sous l'autorité de ses Favoris; le milieu & la fin de sa vie dans les accès d'une frénésie violente, qui ne lui donnoit de relâche que pour le laisser dans une sombre imbécilité. On jugera donc aisément que dans ces circonstances & ces dispositions les plus forts & les plus méchans eurent toujours l'avantage de le voler impunément, de piller les Peuples, de faire des graces à leurs Pareils, d'assassiner, d'empoisonner, & de faire périr les Innocens de quelque maniére que ce pût être, & en un mot de ruiner & de détruire. Ainsi l'Etat ne fut jamais dans une situation si violente & si cruelle: le Duc d'Orléans, propre frére du Roi, & le Conétable de Clisson, premier Oficier de la Couronne, furent impunément assassinez dans Paris presque sous les yeux du Roi même; deux Dauphins furent consécutivement empoisonnez, & le troisiéme déshérité par une Déclaration confirmée par Arêt du Parlement, & le Roi d'An-

d'Angleterre reçu & couronné dans Paris; tous les bons François massacrez, bannis, & dépouillez de leurs biens. Tel fut l'état pitoyable, où l'intérêt particulier conduisit ce beau Royaume en peu d'années.

Cependant du milieu de tant de désastres, de vices & de corruption, on faisoit de tems en tems quelques Ordonnances salutaires; quoique le but de ceux qui les proposoient ne fût peut-être rien moins que l'avantage de l'Etat. Telle fut celle du 26. de Décembre 1407. peu après la mort du Duc d'Orléans, laquelle fut donnée pour régler définitivement la matiére des Régences. Charle VI. ordonne que la garde, nouriture, & afaires des Rois mineurs de quatorze ans, seront ordinairement entre les mains des Reines leurs Méres, si elles sont vivantes, & des plus prochains du lignage du Sang Royal de France qui lors seront, du Conétable, du Chancelier, & des sages Hommes du Conseil du Roi deffunt. On voit bien que cette Loi

fut

fut faite pour favoriser la Reine Isabelle de Baviére, laquelle, ayant beaucoup de jeunes Enfans & un Mari dont la santé étoit si altérée, se flatoit d'avoir bientot par sa mort l'autorité toute entiére. Cet Acte porte qu'il a été lu & publié en Parlement, le Roi tenant son Lit de Justice, présens, le Roi de Sicile, les Ducs de Guyenne, de Berri, de Bourbon, & de Baviére, les Comtes de Mortain, de Nevers, d'Alençon, de Clermont, de Vendôme, de St. Paul, de Tancarville, & plusieurs autres Comtes & Barons & Seigneurs du Sang Royal, le Conétable, le Chancelier, les Archevêques de Sens & de Bezançon, les Evêques d'Ausserre, d'Angers, d'Evreux, de Poitiers, de Gap, grand nombre d'Abez & Gens d'Eglise, le Grand-Maitre de l'Hôtel qui étoit Jean de Montagu, le Premier & autres Présidens en Parlement, plusieurs Chambellans, grande quantité de Chevaliers, & autres Notables, des Conseillers tant du Grand-Conseil que du Parlement, de

la

la Chambre des Comptes, des Requêtes de l'Hôtel, des Enquêtes & Requêtes du Palais, des Aides, du Trésor, & autres Oficiers & Gens de justice.

On poura s'ennuyer de ce que je répéte perpétuellement l'ordre des séances à toute ocasion ; cependant je le crois d'autant plus nécessaire, que sans cela on ne sauroit prendre une juste idée du rang dû à chacun des Membres de l'Etat. Il paroit même évident que d'une part la confusion qui regne aujourdui, & de l'autre l'usurpation que la Magistrature a faite de précéder la Noblesse, ne vient que de la négligence que l'on a eue de faire assez peu d'atention aux exemples passez. Or il est certain que l'on ne trouve aucun ancien Lit de Justice, où les rangs soyent si exactement exprimez & si justement distribuez qu'en celui ci, & qu'il n'y en a par conséquent aucun qui dût plus convenablement servir de régle.

On peut observer 1. Que les Prin-

ces & la haute Nobleſſe y tiennent leur rang naturel au deſſus du Clergé : & cela ſe voit généralement dans tous les Actes de ce regne, & en quelques uns des précédens. 2. Que les Seigneurs du Sang Royal, qui n'étoient pas chefs de Branches, y ſont confondus avec la haute Nobleſſe, Comtes, Barons, & autres Seigneurs : uſage qui a depuis changé, juſtement après l'extinction de tant de Branches collatérales, lorsqu'Henri III. & les Etats de Blois tenus en 1576. virent le danger que la Couronne ne fût envahie par des Etrangers. 3. Que le Premier & autres Préſidens du Parlement y tiennent rang après les Eccléſiaſtiques, & de leur côté, ſans ſe mêler avec la Nobleſſe. 4. Que les Chambellans du Roi, qui ont proprement été la pépiniére des Favoris, les Chevaliers, & la Nobleſſe du ſecond Ordre, tiennent indiſtinctement le rang ſuivant : ſur quoi il faut prendre garde que le ſecond Ordre ne ſignifie pas ici une infériorité de naiſſance, mais bien celle

des

des richesses ; des possessions, ou des emplois, qui ont de tout tems distingué les Hommes. 5. Qu'à leur suite viennent les Conseillers de tous les diférens Tribunaux, qui ne prétendoient pas encore la préséance.

Nous ne voyons pas ici de rang pour les Annoblis, quoiqu'il y en eût dès-lors une infinité qui avoient acheté le privilége à prix d'argent. Charle V. en particulier l'avoit communiqué à plusieurs bas Oficiers de sa Maison ou des Tribunaux de Justice; car alors la Chancellerie ni la Présidence n'étoient point capables de conférer la Noblesse : & nous avons encore dans les Regiſtres les Annoblissemens du célébre Cardinal de La Forêt, de Guillaume Dormans, & d'Arnaud de Corbie, Chancelliers, de Simon de Buci Premier-Président, des Bracque, des Dauvet, & de plusieurs autres. Mais nous voyons ici un autre abus en la personne du Grand-Maitre de Montagu, homme de la plus petite naissance, que la faveur éleva au rang des

Grands Oficiers de la Couronne.

Après la paix de Bourges, ou d'Aufferre, le Roi, revenu à Paris, épuiſé d'argent par la dépenſe de la guerre, où le Duc de Bourgogne l'avoit engagé entre ſon Oncle le Duc de Berri & la Maiſon d'Orléans, fut averti d'une invaſion prochaine des Anglois, qui devoit être conduite par le Duc de Clarence, Gouverneur de Guyenne. La crainte de cette guerre, qui n'avoit point encore éclaté, quoiqu'on l'eût toujours apréhendée depuis le commencement de ce regne, ſervit de prétexte à une Convocation d'Etats-Généraux, dont le but étoit de faire conſentir les Peuples à ſoufrir de nouvelles impoſitions. La réſolution de former cette Aſſemblée ne fut pas plutot priſe, que, ſelon la coutume Françoiſe, on eût voulu qu'elle eût été commencée, & même en train de conclure, tant on ſe promettoit de ſuccès de la force des raiſons que l'on devoit employer pour la perſuader. On dépêcha des Couriers dans toutes les vil-

villes & dans les Chefs Lieux des Baillages, portant des ordres pressans pour nommer des Députez : mais, quelque diligence qu'on pût faire, l'Assemblée ne s'ouvrit que le 3. de Janvier 1412. dans l'Hôtel de St. Pol en la galerie de ce Palais, la Salle ayant été jugée trop petite pour contenir une si grande multitude.

C'est dommage que le détail des rangs & la forme des délibérations n'ait pas été conservée par l'Ecrivain anonime qni nous a donné la relation cette Assemblée. Il nous aprend seulement que l'ouverture s'en fit en présence du Roi & de tous les Princes, à l'exception du Duc de Berri pourlors très malade, par Jean de Nêle Chevavalier de Guyenne, lequel exagéra dans sa harangue les avantages de la nouvelle paix, la généreuse afection du Roi, qui avoit exposé sa personne & fait une prodigieuse dépense pour la procurer. Il parla de la guerre dont les Anglois menaçoient la France, & de la honte qu'il y auroit à ne pas faire

re un effort pour repouſſer un Ennemi ſi acharné : & il conclut en diſant que toutes les dépenſes précédentes n'étoient rien en comparaiſon de celles qu'il falloit faire, dont le Roi leur laiſſoit à conſidérer la néceſſité, & à eſtimer la quantité; pourquoi il leur acordoit ſix jours de délibération. Cette harangue, peu ménagée & peu conciliante, rebuta d'abord tout le monde : l'Aſſemblée ſe tint pourtant à St. Pol au jour préfix. Le Député de Reims parla le premier avec une éloquence bien plus gracieuſe; après avoir prodigué les louanges au Roi & aux Princes pour la concluſion de la paix, il n'en donna pas de moindres au zéle & à la fidélité des Peuples, qui avoient ſoutenu depuis tant d'années des choſes inſuportables. Il conjura le Roi, par ſa bonté naturelle & par ſa tendreſſe connue pour ſes Sujets, d'avoir pitié de la miſére commune, & de vouloir croire la Province pour laquelle il parloit hors d'état

de

de pouvoir fournir la moindre somme d'argent.

Le Député de Rouen fit une autre harangue aussi touchante, & la termina en faisant voir qu'il n'étoit pas dificile de trouver d'autres ressources pour la décharge du Peuple. Mais le lendemain l'Abé du Moutier-St. Jean, Député de Bourgogne, parla plus hardiment contre les collections des impôts précédens, & contre les Dispensateurs des Finances du Roi, & se fit écouter avec une extrême atention. Il dépeignit leur avarice insatiable, leurs rigueurs, leur fourberies, & les mauvais moyens qu'ils employoient pour piller les Sujets du Roi & pour détourner le cours ordinaire des deniers qui devoient entrer dans ses cofres. Il prouva avec la même évidence que le Roi étoit en droit de reprendre ce qu'ils avoient diverti & tourné à leur profit; particuliérement justifiant que les sommes qui en proviendroient seroient sufisantes à toute la dépense nécessaire. Le neuviéme jour l'Univer-

ſité de Paris fit parler pour elle Benoît Gentien l'un de ſes Docteurs ; il étoit Religieux de St. Denis, & frére du Prévôt des Marchans. On l'avoit chargé d'ataquer violemment les Finances & les Financiers, & il dit quelques parties néceſſaires ; mais il parut qu'il craignoit d'ofenſer nommément & fort inutilement des Gens redoutables, dont la vangeance pouvoit nuire à ſa Famille & à lui même. Il ne put pas toutefois éviter le blâme d'avoir déſigné trop ouvertement le Duc de Bourgogne, en parlant des violences qui s'étoient pratiquées.

Les Députez de Sens & de Bourges, qui parlérent après lui, conclurent de même, en conjurant le Roi d'uſer de miſéricorde & d'épargner un Peuple malheureux. Les Princes avoient déja pris leur parti ſur l'inutilité de cette Convocation ; c'eſt pourquoi ils firent dire par le Chancelier de France que le Roi, touché des repréſentations qui lui avoient été faites par les Députez des Etats, conſentoit

à

à leur acorder le repos qu'ils demandoient, & que l'on feroit expédier les Lettres Patentes qui leur feroient adressées aux lieux de leurs demeures, où il leur ordonnoit de s'en retourner.

Ce fut ainsi que cette grande Assemblée fut congédiée avec peu de satisfaction de tous les Partis : mais on se hâta d'autant plus de la dissiper, que les Ministres apréhendoient que l'aigreur ne succédat aux plaintes, & que les Etats en Corps ne demandassent leur punition. Ils crurent donc avoir conjuré l'orage, en renvoyant ces pauvres Députez chez eux, déja très empressez de retourner dans leurs maisons, pour éviter la dépense : mais il en grondoit un autre qu'ils ne purent éviter; car l'Université de Paris, mécontente de son premier Orateur, poursuivit ardemment près du Roi une nouvelle audiance, que l'on n'osa lui refuser. Ce fut un Carme qui porta la parole avec plus de violence que de générosité, & il conclut en demandant que les remontrances de l'Uni-

versité fussent écoutées ; ce qui ayant été acordé, le Recteur fit lire un Mémoire dont l'Anonime de Le Laboureur a conservé la substance, & duquel on aprend plusieurs faits considérables.

Le premier, que je ne puis remarquer comme nécessaire à notre matiére, est que la magnifique dépense de la Maison de Charle V., de la Reine, & des Enfans de France, étoit fixée à 94000. francs d'or de 63. au marc, ce qui revenoit environ à 1500. marcs, & qu'il étoit payé annuellement pour celle de Charle VI. 450000. revenant à 7000. marcs d'or; somme énorme, & qui pourtant étoit tellement dissipée par ses Oficiers, que les Sujets avoient la douleur de le voir manquer du nécessaire, tant lui, que la Reine, le Duc de Guyenne son fils ainé, & ses autres Enfans.

Le second concerne le détail des concussions pratiquées par les Oficiers du Roi, entre lesquels le Chancelier Arnaud de Corbie, Raimond Ragnier, Jean

Jean Piodé, Poupart, Guillaume Budé, le Sire de Fontenai, Pierre & Antoine des Essars, dont le premier étoit Prévôt de Paris, sont nommez avec quantité d'autres dont les Familles sont à présent peu connues, tant à cause du changement de noms que quelques uns ont afecté, qu'à cause du déguisement ordinaire en France, où depuis longtems les Familles sont plus ordinairement connues sous le nom de leurs terres & possessions.

Le reste de cette piéce contient quantité de faits remarquables pour comparer les usages du tems; mais, comme le détail en seroit trop long, je me contenterai d'observer que la conclusion de cette Assemblée démontre invinciblement le droit des Etats-Généraux touchant les impositions; mais que les termes employez par les Députez, savoir, ceux de demander la compassion & la miséricorde du Prince, de recourir à sa justice & à sa bonté, l'ont afoibli de telle maniére que l'on osa soutenir peu après que les Etats

Etats n'en avoient d'autre que de faire de très humbles remontrances, & qu'il étoit au pouvoir du Roi d'y avoir tel égard qu'il lui plairoit. On peut encore remarquer la maniére dont les discours des Députez sont raportez : car l'Abé du Moutier-St. Jean, quoiqu'évidemment du Corps du Clergé, y est simplement nommé Député de la Province de Bourgogne. On doit inférer de là que les délibérations se faisoient alors par Province, & non dans trois Chambres distinctes pour les trois Corps représentatifs du Clergé, de la Noblesse, & du Tiers Etat : usage beaucoup plus favorable à la discussion des afaires & à la formation des résolutions les plus utiles & les plus convenables au bien général, & qui s'est conservé longtems, puisqu'il duroit encore, & qu'il fut pratiqué dans l'Assemblée tenue à Tours en 1483.

Il ne faut encore oublier de vous dire que les justes représentations des Etats, dont nous parlons, & plus encore celles de l'Université, qui faisoient

ſoient craindre quelque ſoulévement du Peuple de Paris, engagérent la Cour à deſtituer les Oficiers & Financiers dont on ſe plaignoit, à la réſerve du Chancelier, qui fut maintenu par la conſidération de ſon grand âge & de ſes longs ſervices; & qu'enfin l'on nomma des Commiſſaires du Corps des Etats, quoique ſans leur participation, pour travailler ſérieuſement à la réformation ſouhaitée. Les Commiſſaires, qui dans la ſuite négligérent leur emploi, furent, de l'Ordre du Clergé, l'Evêque de Tournai, l'Abé du Moutier-St. Jean, l'Aumônier & le Confeſſeur du Roi; de l'Ordre de la Nobleſſe, les Seigneurs d'Offemont, de Moui, de Soyecour, de Blarne, & le Vidame d'Amiens; de l'Ordre du Tiers Etat deux Conſeillers du Parlement nommez Petit-Seine & Longueil, Pierre Cauchon Membre de l'Univerſité, lequel devint depuis Evêque de Beauvais, & plus célébre encore pour avoir fait le procès à la Pucelle d'Orléans ſous la domina-

tion

tion des Anglois, & Jean de l'Olive Echevin de Paris. Ces diſpoſitions, qui paroiſſoient les plus belles du monde, n'aboutirent néanmoins à rien, parceque les ſéditions recommencérent avec plus de violence que jamais, par l'imprudence & la cruauté des Princes qui les excitérent.

Le Roi d'Angleterre, qui regnoit alors, jeune, ambitieux, & plein de courage, mais d'ailleurs peu aſſuré ſur ſon Trône où il n'avoit pas le meilleur droit, crut alors que le véritable moyen de s'y maintenir étoit de profiter de la diſpoſition de ſes Peuples, & de les ocuper par une guerre avec la France. Heureuſement pour lui, & malheureuſement pour elle, le Duc de Bourgogne étoit alors dans la diſgrace du Roi, ce qui l'engagea de rechercher le ſecours d'Angleterre avec laquelle il traita dès l'an 1414., toutefois ſans concluſion juſqu'au mois d'Aout 1417. qu'il fit un premier Traité de tréve, malgré le reſſentiment qu'il avoit feint d'avoir pour la

mort

mort de ses Fréres tuez à Azincour en 1415., & pour la grande playe que la France avoit reçue dans cette bataille, non moins funeste que celles de Créci & de Poitiers. Après ce Traité, le Roi & le Duc s'étant abouchez à Calais, ce dernier y consomma son iniquité par un Acte qui étoit demeuré caché jusqu'à ce siécle, où la publication des Chartes du Royaume d'Angleterre l'a fait connoitre.

Ce Prince y expose que jusqu'alors il avoit méconnu & ignoré le véritable droit du Roi d'Angleterre à la Couronne de France par faute de justes informations : il déclare qu'en ayant pris connoissance, il le reconnoit juste & légitime : promet & s'engage en conséquence de faire une guerre mortelle à Charle qui se dit Roi de France & à son Fils : (c'étoit alors le Dauphin, depuis notre Roi VII. du nom, apelé Duc de Touraine avant la mort de ses Fréres) se soumet à faire un hommage au même Roi, sitot qu'il seroit en possession du Ro-

yaume,

yaume, ou d'une partie; reconnoissant que, quoique cet hommage fût dû dèslors, il a été diféré pour le plus grand avantage de l'un & de l'autre: enfin il déclare que, s'il arrive par la suite qu'il soit obligé de faire quelque Traité, alliance, ou conventions avec l'Adversaire de France ou son Fils, ce sera toujours sans préjudice de la reconnoissance présente, dont il fournira l'exécution sur la loyauté de son corps, en foi & parole de Prince: écrit & signé de sa main, & scellé de son sceau secret à Calais au mois d'Octobre, l'année en blanc.

Cette Piéce n'est pas tout à fait étrangére à notre matiére, quand elle ne serviroit qu'à nous faire connoitre le caractére du Prince, qui troubla la France avec tant d'horreur depuis l'an 1404. jusqu'au 10. de Septembre 1419., que les Ministres du Dauphin s'en défirent par un assassinat qui fut commis sur le pont de Montereau. Il s'ensuivit de ce Traité une invasion formelle de la France par le Roi d'An-

gle-

gleterre, qui étant entré en Normandie, conquit pié à pié cette Province, & parvint par ſon union avec les Bourguignons à ſe faire reconnoitre Régent & ſucceſſeur du Royaume de France, ainſi qu'il eſt porté par le Traité de Troye du 21. de Mai 1410., à l'excluſion du Dauphin, qui fut déclaré indigne & déchu de la ſucceſſion, & depuis condamné au banniſſement par Arêt du mois de Janvier ſuivant, ſur la pourſuite de Nicolas Raulin, depuis fameux Chancelier de Bourgogne.

Peu avant cette horrible condamnation, qui ſera la honte éternelle du Parlement de Paris, les deux Rois de France & d'Angleterre avoient convoqué les Etats-Généraux des Provinces qui leur étoient ſoumiſes; car la moitié du Royaume tenoit pour le Dauphin, outre pluſieurs places qu'il ocupoit encore dans l'Ile de France, la Picardie, la Normandie, l'Anjou &c. L'Aſſemblée s'en ouvrit dans la ſalle de St. Pol le 6. de Décembre 1420., en préſence des deux Rois de Fran-

ce & d'Angleterre, par un discours que prononça Jean Le Clerc, partisan outré de la Faction de Bourgogne, dans lequel, après avoir déploré le massacre du Duc Jean, il fit voir l'avantage du Traité de Troye, & le bonheur qui avoit suivi l'union des deux Rois dans la conquête de diférentes Places. Il conclut par la demande d'une Aide, pour la continuation de la guerre contre le Dauphin: il remontra pareillement que la Monnoye se trouvoit considérablement afoiblie depuis le malheur des guerres civiles, ce qui ne pouvoit manquer de causer un grand désavantage au Public, si les Etats n'y donnoient en diligence un ordre sufisant. Dans le fait, le Roi d'Angleterre avoit déja formé son plan touchant l'espéce d'imposition qu'il desiroit faire, & il s'étoit résolu à la prendre sur la Monnoye, en obligeant toutes les personnes aisées de quelque condition qu'elles fussent de porter certaine quantité d'argent en marcs à la Monnoye, pour être convertis en

Espé-

Eſpéces, & le prix payé à raiſon de ſept livres du marc aulieu de huit livres qui en étoit la valeur commune : deſorte que par ce moyen il ſe promettoit un profit effectif du huitiéme de tout ce qui ſeroit porté aux Monnoyes ; & ce fut dans cette vue qu'il fit parler ſon Harangueur de l'afoibliſſement des Eſpéces.

Les Députez des Etats, ayant entendu la propoſition, ſe retirérent hors de la préſence des deux Rois, ſeulement pour la forme, afin de paroitre avoir mis quelque choſe en délibération ; après quoi, ayant repris leurs ſéances, ils firent répondre par un de leurs Membres qu'ils étoient prêts de faire tout ce qu'il plairoit au Roi & à ſon Conſeil d'ordonner, évitant d'entrer dans aucun détail : deſorte que ſur le champ il fut expédié des Lettres Patentes au nom du Roi Charle de l'avis de ſon cher Fils le Roi d'Angleterre Régent & héritier de France, portant que, ſuivant la délibération des trois Etats, il ſeroit fait une impoſition de certaine quantité de marcs d'ar-

gent ſur tous les Aiſez des bonnes villes & autres de quelque condition qu'ils fuſſent, lesquels ſeroient portez à la Monnoye & payez en Eſpéces à raiſon de ſept livres le marc; ce qui fut, ſelon le témoignage de Juvenal des Urſins, une très groſſe taille, à laquelle toutefois il n'y eut aucune opoſition, tant la crainte & la force ſont efficaces.

Ce ne fut pas tout néanmoins; car, ſous prétexte que cette taxe faite par forme d'emprunt n'avoit ſervi qu'à réparer l'afoibliſſement de la Monnoye, on publia une nouvelle Ordonnance le 21. d'Avril ſuivant, portant l'établiſſement de l'Aide, comme ſi c'eût été une conſéquence de la délibération des Etats.

Pendant ce tems là le Dauphin, qui avoit pris de ſon côté le titre & la qualité de Régent du Royaume dès le 24. de Juin 1418., non ſeulement ſans inſtitution des Etats ou du Parlement, mais même contre la volonté déclarée du Roi ſon Pére, ocupoit par lui même les Provinces de la Loire, & par

ſes

ſes Capitaines quantité de places en deça, où la guerre ſe maintenoit ſur la défenſive. L'Arêt, rendu contre lui par le Parlement de Paris, lui donna ocaſion de publier une Ordonnance, par laquelle il caſſa ce Tribunal auſſi bien que l'Univerſité, & ordonna que l'une & l'autre de ces Compagnies ſe tiendroient dorênavant à Poitiers, ſupoſant qu'il ne pouvoit y avoir de liberté dans une ville rebelle & ſoumiſe à l'ancien Ennemi de la France. Il faiſoit d'ailleurs tout ce qui lui étoit poſſible pour ſe ſoutenir; mais ſes finances étoient ſi courtes, qu'il avoit peine à fournir à la dépenſe néceſſaire: ſes Miniſtres l'engagérent néanmoins à pratiquer un moyen qui le ſauva dans la ſuite, aulieu que dans une autre circonſtance c'eſt toujours la perte aſſurée d'un Etat. Ce fut l'afoibliſſement des Monnoyes, par lequel le prix du marc d'argent fut porté de neuf livres à quatre-vingts dix livres, pendant que la Monnoye de Paris tenoit le marc à ſept livres ou ſept livres dix ſous: de-

ſorte que le profit, qu'il y avoit à faire paſſer les bonnes Eſpéces dans les pays de l'obéïſſance du Dauphin, engageoit tous les Négocians à les y porter. C'eſt auſſi ce dont ſe plaignoit amérement le Roi d'Angleterre ſous le nom de Charle VI. par diverſes Déclarations, qui ſont venues jusqu'à nous, & entr'autres celle du 12. d'Octobre 1421. où il expoſe que celui qui ſe dit Dauphin & ceux de ſon parti pratiquent de grandes fraudes & déceptions, en intention de tirer & attraire par devers eux les bonnes Monnoyes. Aureſte le Blanc a montré, dans ſon Traité desdites Monnoyes, que non ſeulement le Dauphin augmenta & pouſſa le prix de l'or & de l'argent jusqu'aux ſommes de quatre vingts dix livres en une eſpéce & de trois cens ſoiſante onze livres dix ſous en l'autre, mais qu'en les convertiſſant en Monnoye il les porta à ſi grande valeur, qu'il prenoit deux cens ſoiſante dix livres de profit ſur le marc d'argent, & deux mille cinq cens vingt

ſept

ſept livres ſur le marc d'or; ce qui paſſe en quelque maniére toute croyance. Et c'eſt ſans doute la raiſon pour laquelle le bail général des Monnoyes du Dauphin, ſavoir, Tours, Chinon, Angers, Poitiers, La Rochelle, Limoge, St. Pourçain, Lion, Bourges, Guiſe, St. André, Beaucaire, Montpellier, Toulouſe, le Pont-St. Eſprit, Cramieux, Romans, Mirabel, Loches, Sens, Mouzon, & Villefranche de Rouergue, adjugé le 18. d'Octobre 1419. ſe monte à deux millions cent ſoiſante mille livres; pendant que celui des Monnoyes de l'obéiſſance du Roi, ſavoir, Paris, Tournai, St. Quentin, Chalons, Troye, Macon, Nevers, & Auſſerre, adjugé le 10. d'Aout 1420. pour ſix mois, ne monte qu'à ſix cens mille livres, y compris le pot de vin qui y eſt ſpécifié. Voila quel étoit l'état & la triſte ſituation du Royaume, lorsque le Roi d'Angleterre fut ſurpris inopinément d'une fiſtule & de la cangréne qui l'emportérent le 30. d'Aout 1422., laiſſant un Fils,

âgé d'environ un an, Succeſſeur des deux Royaumes, ſous la tutelle de ſes Oncle paternels. Le malheureux Charle ne lui ſurvécut pas de deux mois, étant mort le 20. d'Octobre ſuivant.

J'aurois pu augmenter mes remarques de quelques conſidérations ſur l'odieux Traité de Troye, par lequel le Prince reconnut le Roi d'Angleterre pour ſon héritier univerſel, particuliérement à l'égard des articles qui ſtipulent la liberté des Sujets, le droit des Etats, l'adminiſtration de la juſtice, la conſervation du Parlement &c. Mais, comme on ne ſauroit prendre aucun droit ſur un titre qui violoit d'ailleurs les Loix fondamentales de notre conſtitution, je crois plus convenable de paſſer au Regne de Charle VII., pour vous montrer à la ſuite d'un ſi déplorable tableau, le modelle du gouvernement le plus acompli, en la perſonne d'un Roi à qui l'on rend communément fort peu de juſtice; parceque toujours François, c'eſt-à-dire, légers, & charmez ou plutot

éblouis

éblouis par les qualitez brillantes des Princes, nous faiſons rarement atention à celles qui nous ſont les plus utiles.

L'humanité, la retenue, la juſtice, le travail, le bon ménage, l'aplication, jointes à une véritable valeur, ont été les qualitez reconnues en la perſonne de Charles VII. Il a véritablement eu le deffaut de s'être laiſſé poſſéder par des Favoris dans ſa jeuneſſe & par une Maitreſſe dans un âge avancé; toutefois cette facilité n'eſt pas ſans excuſe, ſi l'on conſidére, qu'ayant été abſolument privé d'éducation, & cruellement maltraité de tous ſes Proches dans la ſuite de ſa vie, la douceur de ſon naturel, qui le portoit à l'amitié, le rendit plus facile à ſe laiſſer ſurprendre par ceux qui lui marquoient un atachement qu'il pouvoit regarder comme perſonnel: mais dans fond il eſt certain que ce Prince ne manqua jamais de diſcernement pour connoitre le mérite de ſes Favoris, ni même de force pour ſacrifier ſes propres ſentimens,

quand il a cru que l'avantage public le demandoit. Tel fut, par exemple, l'effort qu'il se fit lui même pour éloigner Tannegui Du Châtel, acusé du meurtre du Duc de Bourgogne, quoiqu'il lui eût sauvé la vie dans la surprise de Paris en 1418. Il reçut à sa place des mains du Conétable de Richemont le Seigneur de Giac pour gouverneur de sa Maison sur la fin de l'an 1424., & soufrit la punition qu'en fit le même Conétable deux ans après, quoiqu'avec un ressentiment convenable à la maniére hautaine & peu respectueuse dont cet Oficier de la Couronne s'y étoit pris. Il en fut de même d'un nommé Camus de Beaulieu, à qui la faveur du Roi avoit fait oublier en trois mois la considération & le respect dus aux Grands Seigneurs du Royaume. Mais le Conétable fit bien pis, quand il obligea le Roi d'aprocher de sa personne le Seigneur de La Trimouille, & de lui confier ses finances domestiques. Et c'est à cette ocasion que l'histoire fait une remar-

que,

que, qui nous aprend combien le discernement du Roi étoit plus juste que celui de l'Homme qui le tirannisoit sous prétexte du bien de son service, puisqu'il lui dit en le recevant, *Beau Cousin, vous me le baillez, mais vous vous en repentirez; car je le connois mieux que vous.* En effet nul Ministre ne l'avoit porté encore si haut que fit le Seigneur de La Trimouille, ni ne témoigna jamais tant d'ingratitude à son Bienfacteur, jusque là qu'il en fut puni en 1432. par un éloignement, qui le priva de la présence du Roi pour le reste de sa vie.

Ces diférentes scênes firent enfin connoitre au Monarque, pourlors âgé de trente ans, que les Rois ne peuvent guére admettre de Favoris sans faire des Mécontens, & par conséquent sans commettre leur autorité & leur fortune, particuliérement en un tems de disgrace & de trouble: toutefois, ne pouvant assez forcer son caractére pour se passer de la douceur de l'amitié, il s'atacha à la belle Agnès Sorel, aux

aux ſentimens de laquelle l'hiſtoire rend de ſi glorieux témoignages de courage & d'élévation, qu'elle nous perſuade qu'on lui doit en partie le recouvrement de la France. Cependant, comme ce Prince ſembloit être né pour la contradiction, on lui empoiſonna cette Maitreſſe, & ce fut ſon propre Fils, qui, par une malignité & une jalouſie dont il reſte peu d'exemples, envia à ſon Pére la douceur de cet atachement. Ce n'étoit pas toutefois encore le tems monſtrueux dans lequel on a vu les Maitreſſes diſpoſer des richeſſes de l'Etat, comme des fortunes particuliéres, ſelon leurs caprices, diſtribuer à leur gré les Gouvernemens, les emplois, les grandes dignitez, & la Pairie même, en les prodiguant à leurs Proches, ou à ceux qui les avoient le mieux ſervi pour obtenir la faveur.

Je ne ſais ſur quel fondement le Pére Daniel, en défendant paſſablement la mémoire de ce Prince contre l'injuſtice moderne, afecte de lui laiſſer la tache de la débauche, contre le témoi-

gnage

gnage des Hiſtoriens contemporains, & contre la propre expreſſion du tableau qui ſe trouve à la tête de l'histoire de Godefroi, qu'il regarde d'ailleurs comme une piéce originale & hors de ſoupçon. Or il ſemble qu'il n'y a rien de plus éloigné du caractére qui lui eſt donné que cette paſſion de débauche.

Charle VII. y eſt dépeint comme un Homme ſérieux, ocupé de ſes devoirs, ennemi du faſte & de l'oſtentation, parlant peu, & tellement éloigné des plaiſirs & des divertiſſemens dont on a aujourdui l'idée, qu'il mangeoit toujours ſeul hors de la vue des Courtiſans, & que pendant ſon repas on lui faiſoit des lectures utiles ou des entretiens ſur les hiſtoires des regnes paſſez. On y voit deplus que ce Prince ſe levoit matin, & qu'il employoit deplus toute la journée aux ſoins du Gouvernement, ne ſe réſervant qu'une partie du Jeudi de chaque ſemaine pour ſon délaſſement.

D'autres Hiſtoriens nous diſent que, quand

quand il vouloit prendre du relâche; il paſſoit dans l'apartement de la Reine, où la compagnie des Dames, & quelquefois celle de la belle Agnès, l'amuſoit pendant peu de momens. Mais cela ſe peut il donner pour une vie de débauche, ou même pour une paſſion déréglée; puiſqu'il cacha les ſuites de cet amour avec tant de précaution & de pudeur, que, de trois Filles qu'il en eut lesquelles furent élevées loin de la Cour, il n'en maria qu'une de ſon vivant à Olivier de Coëtivi Sénéchal de Guyenne, à laquelle pour toute dot il donna 12000. écus, avec ſtipulation que c'étoit en récompenſe des ſervices de feu Tanegui Du Châtel, Oncle du futur Mari? Les exemples des Regnes ſuivans ſont véritablement ſi éloignez de celui là par le nombre & par le ſcandale des Maitreſſes, ou par les effets de leurs intrigues, qu'il falloit ſans doute que cet Auteur y eût fait peu de réflexion, quand il a cru la gloire de Charle VII. ſouillée pour une faute ſi légére.

A

A l'égard de la foiblesse dont on acuse ce Prince, il semble qu'on lui fait peu de justice, puisqu'on néglige la considération des circonstances du tems, & des afaires où il étoit engagé. La dureté & la hauteur du Conétable de Richemont étoient certainement bien oposées à la douceur & à la modestie de son caractére; mais il falloit les soufrir ou perdre l'espérance de regagner son Royaume; & l'on sait combien la mèsintelligence, que le Seigneur de La Trimouille fomenta entr'eux pendant quelques années sous le prétexte de soutenir l'autorité du Roi, fut préjudiciable à sa Cour. D'ailleurs le portrait déja cité marque précisément que Charle VII. pardonnoit aisément & généreusement; mais que son amitié & sa confiance une fois blessées ne se regagnoient jamais.

Que dirai je de plus par raport à la justice en général; par raport à l'ordre particulier qu'il établit à l'égard des Gens de guerre, tant pour leur service que pour le payement réglé de leur sol-

solde; par raport au choix des Oficiers de toutes espéces; par raport à la fermeté avec laquelle il réprima les mouvemens de quelques Rebelles, & prévint tous les efforts de la mauvaise volonté de son Fils & du Duc d'Alençon; par raport au bonheur des Peuples, qu'il rendit riches avant que de mourir, les ayant défendus constamment contre l'opression des méchans, sans toutefois abatre la Noblesse, comme l'on a fait depuis? Reconnoit on dans ce récit le caractére d'un Prince foible & peu intelligent? Ou plutot n'avourons nous pas qu'il faut que notre gout soit tout à fait corrompu, s'il préfére le faste de quelques uns de ses Successeurs à des vertus si réelles & en même tems si utiles à tout un Etat?

Le Pére Daniel traite encore de foiblesse & même de dérangement de cerveau, auquel véritablement quelques Princes de la Maison de Valois ont été sujets, le caprice auquel on atribue communément la cause de sa mort, savoir,

voir, une crainte démesurée d'être empoisonné, en conséquence de quoi il se priva de la nouriture pendant plusieurs jours; desorte que la nature afoiblie ne put reprendre ses alimens. Mais ne peut on pas dire que cet Auteur s'en est trop facilement raporté aux bruits populaires qui coururent en ce tems là, & qui sont passez jusqu'à nous par la relation des petits esprits d'Historiens qui ont écrit sa vie, sans connoitre le fond des afaires, & qui n'ont pas voulu tout dire, de crainte que les Successeurs ne s'en vangeassent? L'histoire manuscrite de Amelgard fait entendre qu'il fut effectivement empoisonné: ainsi de maniére ou d'autre il y a lieu de défendre la mémoire de Charle VII. contre cette acusation de foiblesse; puisque, quand il seroit vrai que la crainte du poison auroit fait quelqu'impression sur son esprit, on sent bien qu'il est dificile qu'un Homme, né bon & tendre, qui a toujours fait tout le bien qu'il a pu, & qui a toujours été persécuté, ne se

décourage à la vue d'une ingratitude & d'une trahiſon qui ſe portoit à ataquer ſa vie par le plus odieux & le plus funeſte de tous le moyens : à plus forte raiſon, ſi c'eſt un Prince capable d'enviſager le néant des grandeurs humaines, en comparant une ſuite de victoires & de conquêtes éclatantes qui ſatisfont l'ambition, avec la privation continue de la reconnoiſſance & de l'amitié de ſes Proches, ſeules capables de ſatisfaire la tendreſſe d'un bon cœur.

Voila quelques traits, que j'ai cru devoir à la juſtification de celui de nos Rois, à qui la Monarchie doit davantage, ſelon le glorieux témoignage qui lui fut rendu, quand la France, délivrée de la tirannie de ſon Fils, eut la liberté de s'en expliquer au milieu de l'aſſemblée des Etats tenue à Tours en 1483. Car non ſeulement la gloire de ſes conquêtes y fut portée juſqu'au Ciel, mais la juſtice & la ſageſſe de ſon adminiſtration y furent propoſées comme le plus digne modelle que ſa Poſtérité pût ſuivre, & comme l'objet

jet néceſſaire des deſirs de tous ceux qui aimoient véritablement la Patrie dans l'avenir.

XII. LETTRE.

Regne de Charle VII. *Etats de Melun en* 1426. *De Tours en* 1433. *D'Orléans en* 1440. *Ordonnances pour les Troupes ſoldoyées & pour l'établiſſement des Tailles. Arêt contre le Duc d'Alençon en* 1458.

ON ne ſauroit diſconvenir que les événemens de la guerre n'ayent rendu le regne de Charle VII. l'un des plus éclatans dont notre hiſtoire ſoit illuſtrée : mais, comme la prévention ordinaire en atribue le principal honneur à ſes Capitaines, il n'en revient que peu de gloire à ſa mémoire en particulier ; quoique l'on ne lui conteſte pourtant pas celle d'une valeur éprouvée & ſignalée en une infinité d'ocaſions.

On ne juge guére plus favorable-

ment de la conduite politique de ce Monarque, quoique nous lui ſoyons redevables de l'inſtitution des premiéres Loix qui ont fixé la police du Royaume, rendu certaine la condition des Sujets, & aſſuré la ſubſiſtance des Troupes néceſſaires à la ſureté commune: inſtitution auſſi indiſpenſable après une ſi longue continuation de dèſordres, qu'elle a été réellement utile par raport à de ſi grands effets. Deſorte qu'il auroit joint la reconnoiſſance de toute la Poſtérité à celle de ſes Contemporains, s'il avoit pris les meſures convenables pour empêcher que l'on n'abuſat dans l'avenir de ces mêmes Loix, comme il arriva dès qu'il eut les yeux fermez.

Pour peu que l'on ſe repréſente les conſéquences d'une guerre continuée pendant ſix vingts ans, qui avoit pénétré toutes les Provinces, où l'on avoit vu naitre pendant cet intervale quatre ou cinq générations auſſi altérées du ſang & du pillage de leurs Compatriotes que l'étoient les Anglois eux mêmes;

mes ; on conviendra facilement que le moindre effet qui en pouvoit résulter étoit l'oubli général des Loix qui avoient fleuri sous l'ancien Gouvernement. Ainsi l'on peut en quelque façon comparer l'état où la France se trouva après l'expulsion des Anglois, à celui où elle s'est trouvée quand elle fut délivrée de la course des Normans: elle avoit donc particuliérement besoin d'un Roi sage, bien intentionné, généreux & pacifique, afin qu'il unît ensemble la noblesse & le pouvoir de faire le bien de tous. C'est ce qui se rencontra précisément dans la personne de Charle VII. ; mais il eut deplus la Fortune favorable, & il faut avouer que, sans sa protection, cette bonne volonté, quelque rare & précieuse qu'elle soit dans les Princes, eût été inutile à ses Sujets.

Deux sortes d'Ennemis dèsoloient alors la France, comme il étoit arrivé du tems de Charle V. : les Anglois regardez des uns comme agresseurs, des autres comme amis, quoiqu'également

à charge aux uns & aux autres ; & les Compagnies Françoises du service du Roi, qui, non contentes de faire la guerre aux premiers, traitoient aussi cruellement ses Sujets que ses Ennemis, d'abord par la nécessité de leur subsistance qu'elles ne pouvoient tirer de leur solde à cause du mauvais état des Finances, & ensuite par l'habitude du pillage. Les Historiens modernes semblent acuser les Généraux de ces dèsordres ; il se plaignent qu'il n'y avoit plus en France de Bertrand Du Guesclin, capable de se faire suivre par les Troupes, & de les conduire à la conquête de quelque Royaume étranger. Mais ce jugement me paroit mal convenable ; puisque la présence ou la proximité des Anglois ne pouvoit permettre de dégarnir la France des seules troupes qui la pouvoient défendre : outre que nous allons voir incontinent que dès le moment que Charle VII. fut assuré de quelque repos par le moyen de la tréve conclue le 20. de Mai 1444., il envoya la moi-

moitié de ſes armées en Alſace ſous la conduite de ſon propre Fils, & qu'il mena lui même l'autre dans la Loraine, où il fit une réforme extraordinaire avec les plus ſages précautions qui ſe pouvoient prendre, quoique la Normandie & la Guyenne fuſſent encore au pouvoir des Anglois.

Il ſeroit donc plus juſte de demander pourquoi la France ne ſe défendoit pas alors par ſes propres forces, comme Philipe-Auguſte les avoit employées contre Richard & Jean Rois d'Angleterre, & contre l'Empereur Othon IV. en la journée de Bouvines. Mais l'uſage des ſervices de Fiefs étoit tellement altéré, qu'il étoit impoſſible d'y fonder la défenſe de l'Etat pour l'avenir; quoiqu'il ne fût pas tellement oublié que l'on n'en pût encore tirer quelqu'eſpéce d'utilité, d'autant que l'uſage du Canon & des Armes à feu n'avoit point encore fait évanouir celui des lances, des fléches, & des armures de fer. La principale cauſe de la diminution du ſervice Féodal étoit la

réunion de la plupart des grandes Seigneuries à la Couronne, qui la privoit nécessairement du secours des Feudataires qui les possédoient autrefois. Car, quoique les Rois en fussent devenus véritablement plus riches, comme ils étoient moins économes, moins apliquez au bien de chaque Seigneurie particuliére, & moins propres par conséquent à en tirer le service que les Seigneurs se faisoient rendre soigneusement pour le rendre ensuite eux mêmes plus convenablement à la Patrie & au Roi, ils se trouvoient bientot obligez de changer la nature du service, & de tirer de l'argent à la place pour soldoyer des troupes.

2. On peut compter l'extinction d'une infinité de grandes Familles, péries dans la guerre ou dans les prisons d'Angleterre, & l'aliénation d'une multitude de Terres & de Fiefs, que la Noblesse avoit été obligée de vendre indistinctement, la plupart à de riches Roturiers, ou bien qui lui avoient été enlevez par des ventes for-

cées

cées & des adjudications par Décret, depuis que l'on avoit rendu les Fiefs ſuſceptibles d'hipotéques, au préjudice du Droit eſſenciel des Seigneurs Suzerains. En effet ceux ci n'avoient diſtrait les diférentes Terres acordées à leurs Vaſſaux qu'au titre d'un engagement conditionel, lequel ne pouvoit être regardé comme une aliénation effective, puiſque le Vaſſal en étoit privé de droit, faute par lui de remplir les conditions de l'inféodation. Or l'on voit aiſément quelle fut alors la dégradation des Fiefs Suzerains, quand l'adreſſe des Légiſtes eut perſuadé le monde que les Terres d'un Vaſſal pouvoient devenir cautions & garens de ſes dettes, & qu'à la ſuite de cette prévention ils eurent introduit la pratique des ventes forcées, qui donnoient aux Seigneurs un nouveau Vaſſal malgré lui. Il eſt vrai que, pour indemniſer en quelque ſorte les Suzerains, ils inventérent l'uſage des lots & ventes, & des profits de Fiefs qu'ils leur atribuérent en ces ocaſions:

mais, si ceux là se laissérent fermer la bouche par la considération d'un gain si peu considérable, leur Postérité gouta bientot les fruits de leur avarice, ou de leur inatention ; & d'ailleurs l'Etat perdit en général son premier soutien, en ce que les nouveaux Possesseurs des Fiefs se trouvérent des Gens nez dans une condition tout à fait éloignée de la profession des armes, & par conséquent inutiles à la fin pour laquelle on avoit établi les Fiefs.

3. L'augmentation de la valeur de l'argent & la diférence des évaluations du prix des Monnoyes avoient tellement diminué le produit des Fiefs; qu'aulieu d'une pleine subsistance qu'ils donnoient auparavant à leurs Possesseurs, d'où suivoient l'obligation & la possibilité du service, ils se trouvoient diminuez des trois quarts de leur valeur primitive. Il est facile de le démontrer, en observant qu'au tems du déclin de la seconde Race, qui est celui des Inféodations à prix d'argent, la livre

livre étoit à 17. 18. & 20. ſous, d'où ſuit que la Terre, engagée à un Particulier ſous la redevance d'un ſou, rendoit au Propriétaire foncier au moins la vingtiéme partie d'une livre d'argent, & à proportion ſi l'Inféodation étoit plus forte. Mais, quand il eſt arrivé dans la ſuite que le ſou eſt devenu monnoye ſans raport au prix de l'argent, & que le marc, ou la demie livre de 8. onces du même Métal, a monté à cinquante ſous, l'Inféodation d'un ſou ne s'eſt plus trouvée que la centiéme partie de la livre; & partant dès le tems de St. Louis la valeur des Inféodations pécuniaires étoit déja réduite au cinquiéme de ſon prix, c'eſt-à-dire, que cinq ſous du tems de St. Louis n'en valoit qu'un du premier tems. D'où il ſuit que la diminution étoit encore incomparablement plus grande ſous le regne de Charle VII.; puiſque, le marc d'argent étant monté en l'an 1440. à ſept livres dix ſous, & par conſéquent la livre à quinze livres, il falloit quinze ſous de ce tems

là

là pour égaler la valeur d'un sou des premiéres Inféodations : abaissement prodigieux & qui doit donner une étrangée idée de l'inatention Françoise; car il n'y a Personne qui ne soit en état de juger combien il étoit aisé de hausser les redevances pécuniaires à mesure que l'on haussoit le prix de l'argent. Mais, si l'on veut pousser cette discussion jusqu'à évaluer la perte présente sur le pié de l'augmentation du prix des métaux, il se trouvera que le marc d'argent étant aujourdui monté à trente cinq livres, & la livre à soisante dix livres, il s'ensuit que le sou de redevance, qui devoit être la vingtiéme partie de la livre, & qui l'étoit au premier tems, n'en est présentement que la quatorze-centiéme partie : ce qui pouroit à peine être cru, si le moindre calcul n'en faisoit une démonstration évidente. Il ne faut donc pas être surpris si les Fiefs se trouvoient dès le tems de Charle VII. dans l'impossibilité de fournir le service, & si maintenant la plus grande partie ne four-

fournit pas la même ſubſiſtance.

4. Si l'on ajoute à cela le partage de ces mêmes Fiefs depuis que l'hérédité des Filles a été admiſe, les aliénations faites en faveur des Egliſes & des Monaſtéres, les dépériſſemens naturels, ruines de bâtimens, incendies, ravages des eaux, abandon de culture pendant la guerre, on jugera bien qu'il n'y a eu que les grands Fiefs qui ayent pu ſe conſerver, & que tous les petits qui faiſoient le nombre & la force des ſervices ont été anéantis. L'on peut néanmoins objecter à ceci l'exemple des Pays étrangers, où, malgré le hauſſement du prix de l'argent, où malgré les malheurs communs à toute l'eſpéce humaine, & en particulier malgré celui de la guerre dont toutes les parties de l'Europe ont été preſque continuellement afligées depuis 500. ans, on voit que les Fiefs ſe ſont conſervez ſans altération conſidérable. Mais cela même nous conduit à juger qu'il y a eu en France quelque choſe de plus, que l'on ne peut s'empêcher de rapor-

ter

ter à un dessein formel de ruiner les Fiefs, conçu dès le tems de Louis-le-Gros, exécuté & suivi sous ses Successeurs, comme je l'ai montré dans mes précédentes, en découvrant les principaux moyens que l'ambition & la politique des Monarques, aidez de la finesse des Hommes de Loi, ont employez pour en venir à bout.

Il paroit aureste que ce qui a sauvé & conservé les Fiefs en Flandre, en Alemagne, en Espagne, en Italie &c., a été la distinction constante qu'on y a faite des Biens Allodiaux, sujets aux dettes, aux mariages, & aux hipotéques, d'avec les Biens Féodaux, qui, n'étant aliénez que par engagement, ne pouvoient jamais naturellement devenir sujets à d'autres charges que celles de l'Inféodation sans le consentement du Propriétaire foncier; si ce n'est toutefois par raport aux revenus qu'il n'a pas été injuste d'apliquer pendant la vie de l'Usufruitier au payement de ses dettes, puisqu'il auroit pu les consommer d'autre maniére sans la participation

tion de ſon Seigneur. C'eſt ce qui ſe pratique en Eſpagne, en Flandre, & en diverſes autres parties d'Italie, particuliérement au Royaume de Naples, avec un heureux ſuccès pour le ſoutien des Familles nobles; quoique l'on ne puiſſe pas dire que les Princes y ayent été mieux intentionnez qu'ailleurs pour la conſervation des Maiſons illuſtres, dont leur politique pouvoit prendre quelque ombrage. C'eſt pourquoi je crois pouvoir dire qu'en France, outre les raiſons communes de la dégradation des Fiefs que je viens de raporter, il en faut chercher quelqu'autre particuliére, qui ſe découvre dans le caractére de la Nobleſſe même, laquelle, en acordant la liberté à ſes Eſclaves, n'a cru trouver la ſienne propre que dans la faculté de pouvoir aliéner ſes biens immeubles, pour ſubvenir aux dépenſes où ſon inconſidération l'engageoit.

On ſe ſouvient encore avec quelle chaleur cette Nobleſſe combatit la Loi des Subſtitutions graduelles & perpétuelles

tuelles dans les Assemblées des Etats-Généraux tenues en 1560. & 1615., & de quelle maniére elle fit une espéce de violence à la Cour pour obtenir qu'elles fussent réduites à trois Races seulement dans tous les Pays de Droit Coutumier : ce qui fait une espéce de démonstration du sentiment que j'attribue aux Ancêtres de cette même Noblesse, quand ils ont secoué le joug de l'heureuse contrainte qui les obligeoit à conserver leurs Fiefs à leurs Enfans.

A l'égard de l'Alemagne, elle soufre une exception toute diférente des autres Pays ; parceque le plus grand nombre des Empereurs, qui y ont regné, ont tellement estimé & chéri l'ordre Féodal, qu'ils ont employé toute leur autorité & les lumiéres de leur prudence pour le conserver & pour l'embellir.

Mais, pour revenir au sujet essenciel de cette Lettre, il est bien évident que, vû la disposition des afaires, la sureté & la tranquilité de l'Etat exigeoient alors de la prudence du Monarque

narque qu'il formât une nouvelle Milice pour tenir la place de celle qui s'étoit anéantie. Et, comme d'ailleurs les Peuples étoient devenus infiniment plus riches que par le passé, depuis qu'ils étoient propriétaires de leurs biens, & que le commerce avoit fait passer la plus grande partie de l'argent entre leurs mains, il étoit non seulement juste, mais nécessaire d'en prendre sur eux la dépense; puisque la Noblesse n'avoit plus le pouvoir ni le moyen de la faire. C'est donc ce qui porta Charle VII. à former ce grand établissement des Tailles, auquel il assujétit le Tiers Etat seulement, c'est-à-dire, ceux qui les payoient auparavant à leurs Seigneurs pour en être défendus en particulier; transportant par ce moyen la défense commune de tous les Membres de l'Etat, auparavant divisée entre les diférens Seigneurs, à sa seule personne. D'où la Postérité a pris l'idée que le Roi est le légitime défenseur du Royaume au droit de sa dignité, & que qui ne combat pas

ſous ſes étendards & ſes ordres combat ſans droit & ſans juſtice; le Monarque ſeul ayant le droit du glaive dans ſon Royaume. Mais il s'enſuit auſſi qu'il n'y a rien de plus éloigné de l'idée de la premiére inſtitution des Tailles, que de l'étendre jusqu'à la Nobleſſe, qui devoit du moins paiſiblement jouir des domaines de ſes Fiefs, lorsque l'Etat s'emparoit de ſes Hommes pour en exiger un tribut qui n'apartenoit qu'à elle ſeule ſelon les anciennes régles du Gouvernement. C'eſt pourquoi, bienque le nom de Taille ſubſiſte encore de nos jours, l'on ne ſauroit dire, vû l'immenſe acroiſſement qu'on leur a donné, vû l'inégalité de leur diſtribution, vû les régles bizares pour les étendre & pour y comprendre la Nobleſſe, l'on ne ſauroit, dis je, ſoutenir que c'étoit le même impôt; de la même maniére que l'on ne ſauroit dire que la Gendarmerie & toutes les troupes ſoldoyées de nos jours, quoique formées ſur les premiéres idées de Charle VII., puiſſent être cenſées les

mê-

mêmes qu'il établit. Cependant, avant que de traiter en détail ces deux articles très dignes d'être éclaircis, il est nécessaire, pour ne pas manquer à notre matiére essencielle, de parler des Assemblées d'Etats-Généraux qui furent tenues sous ce regne, même pendant le fort de la guerre.

La premiére, dont il soit fait mention dans l'histoire, est celle de l'an 1426. convoquée à Melun, pour aviser aux moyens de faire cesser les dèsordres des Gens de guerre, lesquels, ne tirant que peu ou point d'argent de leur solde, faisoient des ravages infinis dans toutes les terres, moins toutefois sur celles de la domination Angloise où l'on se mettoit en défense, que sur celles de l'obéissance du Roi où personne ne se défendoit. Cette dèsolation & la misére du Peuple étoient si grandes, que, selon l'Auteur du livre de la Pucelle, on apréhendoit justement l'entiére cessation de la culture de la terre. Le même Auteur raporte grossiérement ce qui se passa dans cette

Aſſemblée, en diſant que le Peuple ſe porta fort librement à acorder au Roi une Taille générale; pourvû qu'il lui plût communiquer les diſpoſitions & les moyens dont il prétendoit ſe ſervir pour arêter le dèſordre univerſel de ſes troupes. Hugues Combaret, fils de Jean Seigneur de Noailles, alors Evêque de Poitiers où il avoit été transféré du Siége de Beziers, parla fortement ſur la néceſſité d'une bonne adminiſtration, qui, pourvoyant efficacement au payement des Gens de guerre, empêcheroit les pillages, qui mettoient les Peuples hors d'état de contribuer autant qu'ils le voudroient & qu'il ſeroit néceſſaire. Il parla avec la même liberté touchant la néceſſité d'employer les troupes, qui étoient véritablement inutiles tant qu'elles ſéjournoient ſur les terres de l'obéiſſance du Roi. Mais il étoit aiſé de répondre à ce diſcours, puiſqu'il ne tenoit pas à ce Prince que les Gens de guerre ne fuſſent payez, & qu'il étoit d'ailleurs inutile de faire des entre-

tre-

treprifes fans être en état de les faire réuffir ; ce qui ne fe pouvoit qu'en augmentant le nombre des troupes, quoiqu'on fe plaignît juftement de celles qui étoient fur pié. Ces raifons, pezées par le plus grand nombre des Députez, donnérent lieu à une conclufion favorable aux intentions du Roi ; puisqu'il fut réfolu qu'il feroit levé une Taille générale fufifante à fes befoins.

L'Auteur que j'ai cité ne s'explique pas davantage : mais il ajoute que le Sire de Giac, qui étoit alors le principal Miniftre, homme infolent & violent, ofa dire dans la Chambre du Roi, en préfence des Seigneurs qui l'y avoient acompagné au fortir de l'Affemblée, que, s'il en étoit cru, on jetteroit pour l'exemple l'Evêque Combaret & tous ceux de fon avis dans la riviére. Difcours, qui lui atira l'indignation & la haine de tous ceux qui l'entendirent, ou à qui il fut raporté : mais leur reffentiment n'en demeura pas à ce terme, puisque peu

 après,

après, ayant été acusé d'avoir diverti à son profit l'argent acordé par les Etats, le Conétable de Richemont en fit la justice, & le fit jetter dans la riviére sans formalité de procès.

Les Registres du Parlement, séant pourlors à Poitiers, témoignent que l'imposition de la Taille acordée par les Etats fut générale; & que les Oficiers de ce Corps se pourvurent devant le Roi pour être déchargez de ce qui leur étoit demandé, comme étant naturellement exemts de toutes Tailles, subventions, subsides acordez par les trois Etats du Royaume, à cause de leurs services. Mais il y a bien de l'aparence qu'ils ne purent rien obtenir dans la nécessité de la conjoncture: cependant c'est ici le premier Acte qui justifie la prétension & la possession des Magistrats, laquelle, comme chacun le sait, s'est ensuite tournée en privilége de Noblesse.

En l'année 1433. les Etats du Royaume furent assemblez à Tours, pour pacifier les troubles & les brouilleries

de

de la Cour, arrivez à l'ocaſion de l'enlévement du Seigneur de La Trimouille, qui, étant dans le château de Chinon où le Roi ſe trouvoit lui même, fut ſurpris dans une nuit par les Seigneurs de Beuil, de La Varenne, Brézé, de Chaumont-Amboiſe, & de Coetivi depuis Amiral de France, agiſſans par le mouvement ſecret de la Reine Marie d'Anjou & du Comte du Maine ſon Frére, qui ocupa le Miniſtére par cet événement. Jean Chartier, qui raporte cette Aſſemblée, n'en dit autre choſe ſinon que le Roi y fit parler le Chancelier de France Archevêque de Reims, pour avouer l'entrepriſe exécutée contre le Seigneur de La Trimouille.

Peu après, c'eſt-à-dire, en l'année 1435., ſe fit le célébre Traité d'Arras, auquel on atribue avec juſtice le ſalut de la Monarchie & ſa conſervation. Ce fut en effet le coup le plus rude qui eût encore été porté aux Anglois; puiſque, obligeant le Duc de Bourgogne à garder la neutralité entre

les deux Contendans à la Couronne, il privoit l'Usurpateur d'un secours plus considérable que ses propres forces. Mais ce qu'il y a de plus singulier dans ce Traité, est qu'il a été l'ouvrage de celui que l'on avoit pu regarder jusque là comme le tiran de Charle VII., je veux dire, du Conétable Artur de Bretagne, Comte de Richemont, frére & oncle de Jean V., de François, & de Pierre, successivement Ducs de Bretagne, après lesquels il le fut lui même à la fin de ses jours. Ce Prince, qui avoit épousé la Dauphine Duchesse de Guyenne, sœur ainée du Duc de Bourgogne, paroissoit n'avoir fait cette alliance que pour avoir un prétexte d'entrer dans sa querelle, comme il ne sembloit avoir accepté la dignité de Conétable que pour traverser l'autorité du Roi, & contredire ses sentimens & ses volontez. C'étoit une idée si commune alors, que les Mémoires du tems ont remarqué que, quand les troupes marchérent au secours d'Orléans, la Pucelle s'atendoit à combat-

tre

tre le Conétable & les Gens de guerre qui marchoient ſous ſa baniére: toutefois ce fut de ce mariage, & de la diſpoſition même du Comte de Richemont, que le Providence ſut tirer le Traité, qui ſauva & délivra la France.

Il avoit un Domeſtique, Breton de naiſſance, nommé Raoul Gruet, que l'Amiral de Montauban lui avoit donné, qu'un merveilleux talent pour les Négociations éleva bientot audeſſus des fonctions de ſon état. D'abord un voyage qu'il fit en Flandre au ſujet de l'entiére liberté de ſon maitre priſonnier des Anglois, & relâché ſous parole, lui donna ocaſion de s'inſinuer dans la confiance du Duc de Bourgogne, & il la ménagea ſi ſagement, qu'il en fit éclore le mariage de la Ducheſſe de Guyenne avec ſon Maitre; ce qui fut un acroiſſement d'honneur & de fortune très conſidérable pour le Conétable. Dans la ſuite Raoul Gruet profita de toutes les conjonctures, pour diſpoſer l'eſprit du Duc en faveur du Parti François; &, s'il ne put pas

épargner au Roi les chagrins qu'il essuya par raport à l'éloignement ou à la ruine de ses principales Créatures, du moins il le maintint dans l'intérêt de la Nation en général jusqu'à sa réconciliation personelle avec le Roi. Mais son principal chef-d'œuvre a été sans contredit la négociation qui produisit le Traité d'Arras, dans laquelle il profita avec une adresse infinie de l'inclination naturelle que le Duc de Bourgogne avoit pour sa propre Maison, & des sentimens de gloire, de générosité, & de piété, qui le pouvoient amener à une réconciliation avec Charle VII., & enfin des mécontentemens que les Anglois lui donnoient même malgré eux, par une conséquence des divisions de leur Gouvernement pendant la minorité d'Henri VI.

Les semences de cette négociation furent jettées dans le tems du sacre de Charle VII. en 1429.: elles commencérent à fructifier en 1433. & 1434., où le Duc de Bourgogne fut véritablement déterminé dans une con-

férence

férence qu'il eut avec le Conétable pour régler les intérêts de la Maiſon de Bourbon au Comté de Clermont: & enfin l'année ſuivante leur donna tout l'éclat & toute l'utilité qui étoient néceſſaires au bien du Royaume. Ce fut ainſi que Raoul Gruet conſomma l'ouvrage qu'il avoit conduit jusque là avec autant de courage qu'il avoit de prudence. Cet Homme, dont la conduite & l'intention méritent la reconnoiſſance de toute la Poſtérité, a été le Pére & le chef d'une Famille, qui s'eſt éteinte de nos jours en la perſonne du dernier Seigneur de La Frette, mort ſans Enfans & dans l'indignation du Roi, pour s'être batu en duel, & pour avoir manqué de cette ſageſſe qui avoit fondé ſa Maiſon.

Les nouveaux Actes du Royaume d'Angleterre nous font connoitre de quelle façon on engagea les Anglois à envoyer leurs Ambaſſadeurs à Arras, dans l'eſpérance de conclure une paix générale, quoique la France ni la Bourgogne n'en euſſent point l'intention.

Auſſi

Auſſi ces Ambaſſadeurs ſe retirérent ils d'abord : mais, comme l'on ne cherchoit qu'un prétexte à leur égard, le Traité ne s'en fit pas moins entre les véritables Intéreſſez. Le Roi y donna de ſa part toute la ſatisfaction poſſible pour la mort du Duc Jean de Bourgogne, ſans ménager ni le point d'honneur ni ſa dignité perſonelle : & d'autre part le Duc ſacrifia ſon reſſentiment au ſalut du Royaume, par un exemple le plus noble & le plus ſignalé qui ſe puiſſe jamais trouver ; ce que les Princes, véritablement dignes de l'être, doivent à l'intérêt public.

Les Négociateurs du Traité furent, le Duc de Bourbon, le Conétable lui même, le Chancelier Renaud de Chartres Archevêque de Reims, le Comte de Vendôme Grand-Maitre, Criſtofle d'Harcourt, le Maréchal de La Fayette, les Seigneurs de Moui, & de St. Simon, avec dix autres des meilleures Maiſons, Adam de Cambrai Premier-Préſident, & quelques Conſeillers du même Corps. Détail que je fais, pour re-

relever la faute de quelques Modernes, lesquels, ſurpris du rang ocupé par Criſtofle d'Harcourt au deſſus du Maréchal de France, & par les autres au deſſus du Premier-Préſident du Parlement, ont imaginé que le premier étoit eccléſiaſtique, & qu'il y avoit de la confuſion dans le rang des autres; faute de ſavoir que la haute Nobleſſe n'étoit pas encore alors tellement dépoſſédée de ſon rang, qu'elle ne s'atribuat & n'obtînt ſouvent la préſéance ſur les Oficiers dits aujourdui de la Couronne, & ſur toute eſpéce de Magiſtrature. Dans le fait, Criſtofle d'Harcourt étoit un cadet de ſa Maiſon, qui avoit épouſé Jeanne d'Enghien, héritiére d'Havré, dont il n'eut point d'Enfans, & qui fut revêtu en 1431. de la Charge de Grand-Maitre Réformateur Général des Eaux & Forêts de France, qu'il garda jusqu'à ſa mort: condition bien éloignée de celle de Chapelain du Roi, en conſéquence de laquelle on veut bien toutefois lui atribuer le rang dont il s'agit en le regardant

dant sans conséquence; le tout par pure prévention contre la prééminence autrefois non contestée de la haute Noblesse, & aujourdui tellement oubliée, qu'il n'y a plus que les emplois présens ou passez qui distinguent les Familles.

Il faut avouer néanmoins que c'est ici la derniére ocasion où cette haute Noblesse ait été maintenue dans sa prééminence, autrefois naturelle & essencielle sans le secours d'un privilége particulier du Prince, tel qu'il en fut acordé sous le même regne à un François de Montfort, Comte de Laval, Sire de Gavre, & à ses Hoirs, pour précéder tant au Conseil qu'au Parlement, en Ambassades, & en tous lieux le Chancelier de France & tous les Prélats du Royaume, qui de leur part précédoient encore les Maréchaux de France & tous les autres Grands Oficiers dits de la Couronne; comme on le voit en la séance des Etats de 1467. Le titre ajoute que les Comtes d'Armagnac, de Foix, & de Vendôme, a-

avoient le même droit ; & cette énumération fait voir qu'encore que la proximité d'alliance avec le Roi ait servi de prétexte à ces sortes de priviléges, on avoit au fond si peu d'égard pour le Sang de France même, que le Comte de Vendôme n'y ocupa que le troisiéme rang : Louis XI. ayant prétendu peu de tems après que Personne n'avoit aucun droit ni dignité naturelle, qui ne fussent relatifs à sa tolérance ou à son bon plaisir.

Il est vrai que l'on peut faire une puissante objection contre le rang prétendu de la haute Noblesse, tirée d'une vérité établie dans nos précédentes, savoir, que les honneurs & les droits étoient généralement passez aux Fiefs, & conséquemment à leur possession, sans nulle considération pour la dignité naturelle des Familles ; tellement que le Sang de France lui même ne distinguoit presque plus au tems de St. Louis celles de Dreux & de Courtenai, sorties si prochainement de la tige royale. Mais aussi faut il avouer que la posses-

sion

ſion des grandes Terres rendit à la plupart des mêmes Familles l'illuſtration dont elles avoient été dépouillées, & qu'elle la leur rendit avec d'autant plus de diſtinction, que, n'ayant point de noms propres lors de la privation, elles rentrérent dans leurs droits avec des noms diſtinctifs qui auroient dû être dèslors incommuniquables.

Ce fut ainſi, par exemple, que la Maiſon de Châtillon-ſur-Marne, peut-être ſupérieure en origine à celle de Champagne, devint ſon inférieure depuis le regne de Hugues-Capet jusqu'à celui de Louis-le-Gros, dans un tems où elle n'avoit point de nom diſtinctif, & qu'elle reprit enſuite, ſinon ſon véritable rang, du moins une eſpéce d'égalité avec elle, lorsqu'elle parvint à la poſſeſſion des grands Fiefs de St. Pol, de Blois, de Chartres, de Guiſe, d'Avêne &c. presque équivalens à la Champagne, d'une maniére bien plus notoire que ne s'étoit fait ſon abaiſſement, par la raiſon du nom diſtinctif qui ne permettoit plus d'attribuer à une

une Famille les honneurs & le rang dus à une autre.

Or il s'ensuit de ce principe que, si le droit Féodal a réellement été l'ocasion d'une injustice, en conséquence de laquelle certaines Familles ont été privées du véritable rang qui leur devoit apartenir, comme l'ont été les Puinez de Dreux, de Courtenai, & plus anciennement les Seigneurs de Ham & de St. Simon issus de la Maison de Vermandois & de Bernard Roi d'Italie, il en a relevé une infinité d'autres, ausquelles il a procuré une distinction permanente par le moyen des noms propres, dont les premiers François n'avoient jamais eu l'idée. Ainsi il semble que la distinction des noms de Famille a corrigé ce qu'il y avoit d'injuste dans le droit ataché à la possession actuelle des terres, en perpétuant la mémoire des Possesseurs qu'elles ont eus, dont les honneurs sont en quelque sorte transmis à la Postérité par ce moyen. Et c'est ainsi, par exemple, qu'encore

que la Maison de Châtillon ne posséde plus les Comtez de Chartres & de Blois, elle tire une partie de sa gloire de ce qu'il ont été anciennement entre ses mains: avantage que l'on voit bien être commun à toute Famille ancienne & illustrée par ses alliances & ses possessions.

Ainsi l'on peut juger que l'objection, tirée du transport des dignitez & des honneurs sur les grands Fiefs, ne peut nuire essenciellement au rang de la haute Noblesse; quoiqu'à dire la vérité il lui ait enlevé certaines fonctions honorables, qui ont été atachées dans la plupart des Provinces du Royaume, & même dans les Diocéses particuliers à la possession de certaines terres. C'est pour cette raison que l'on voit en Languedoc & en Bretagne que le droit de Baronie & de préséance entre les Barons est demeuré ataché à certains Fiefs, & que semblablement en Normandie les hautes dignitez, avant leur supression par Edit du Roi Henri IV., avoient eu le même sort.

Mais

Mais cet Edit, qui rétabliſſoit en quelque maniére l'ordre dans cette Province, donna lieu à un autre inconvénient, ſavoir, qu'après la ſupreſſion générale quelques Familles ont eu aſſez de crédit pour faire rétablir le titre prétendu de leurs terres, & à l'aproprier à leur nom, ayant fait recevoir leur prétenſion ſur le pié d'un droit légitime, éteint par inadvertance & digne d'une faveur particuliére de ce Prince. D'où il eſt arrivé que les Familles ſe ſont fait atribuer un droit tout nouveau & tout à fait ſingulier, comme s'il eût été ancien, inconteſtable, & généralement reconnu : de là ſont venues des idées nouvelles de privilége, de rang, de ſéance dans les Parlemens, d'apropriation du titre de Premier Baron, ou autre; &, ce qui eſt bien pire, l'excluſion de tous ceux qui avoient pour le moins un droit auſſi évident que le leur, mais qui ont manqué des mêmes protections.

Dans le fait, il n'y a rien à dire contre les Actes d'autorité par leſquels

il plait au Roi d'élever certaines Familles au dessus des autres : on doit savoir & tenir pour certain que dans l'usage présent ils sont les maitres & les dispensateurs des dignitez & des honneurs : ce que l'on pouroit légitimement souhaiter à cet égard, seroit qu'ils fussent assez instruits pour ne pas acorder légérement de semblables graces. Mais, quoi qu'il en arrive, la véritable Noblesse aura de quoi se consoler d'y avoir aujourdui si peu de part, si d'ailleurs elle conserve des sentimens proportionnez à la grandeur de son origine, en considérant que toute la faveur des Monarques ne peut communiquer que des titres ou des priviléges, mais qu'elle ne sauroit faire couler un autre sang dans les veines que celui qui y est naturel.

En l'année 1439. le Roi ayant recouvré la ville de Paris & la plus grande partie du Royaume, plus ocupé de l'amour de la paix & de l'établissement d'une police raisonnable & légitime que de la gloire de ses conquêtes, assembla

le

le Clergé de ſon Royaume & un grand Conſeil de Seigneurs dans la Ste. Chapelle de Bourges, pour former une délibération convenable ſur les diviſions qui partageoient alors l'Egliſe. Les Eccléſiaſtiques ſaiſirent fort habilement cette ocaſion, pour ſe faire autoriſer à dreſſer un Réglement qui les mît à couvert pour l'avenir des entrepriſes de la Cour de Rome, eſpérant que le Pape ſeroit aſſez content de ce que la France n'avoit point adhéré à ſa dépoſition prononcée dans le Concile de Bâle. Ce fut en exécution de ce pouvoir qu'ils formérent une Loi générale, ſous le nom de *Pragmatique Sanction*, laquelle, confirmée par Lettres Patentes de Charle VII., fut publiée le 13. de Juillet de cette même année. On convient encore aujourdui que, depuis l'établiſſement de la Monarchie, il n'y avoit point eu de Réglement ſi ſage & ſi ſolide que celui là ſur les matiéres eccléſiaſtiques ; ainſi on doit le regarder comme un premier témoignage de l'intention parfaite & de la gran-

de capacité du Monarque & des Miniſtres qu'il employoit.

L'année ſuivante, touché du même deſir en faveur de la police de ſon Royaume, il convoqua les Etats-Généraux en la ville d'Orléans, où ſe trouvérent, le Roi, la vieille Reine de Sicile mére de la Reine, le Duc de Bourbon, le Comte du Maine, le Conétable de Richemont, Pierre de Bretagne ſon neveu, le Comte de la Marche Gouverneur du Dauphin, & le Comte de Vendôme, lequel, quoique du nom de Bourbon, n'eſt nommé qu'après lui ; les Ambaſſadeurs du Duc d'Orléans, encore priſonnier en Angleterre, ſont nommez enſuite, ſavoir, le Comte de Dunois ſon frére naturel, l'Evêque d'Orléans, & l'Archevêque de Reims Chancelier ; les Ambaſſadeurs & Procureurs du Duc de Bourgogne, ſavoir, l'Evêque de Tournai, le Sire de Créqui, Simon Lalain Bailli d'Amiens, & le Sire d'Anchin ; les Ambaſſadeurs & Procureurs du Duc de Bretagne, ſavoir, les

les Evêques de Nantes & de St. Brieux, & le Sire de Laval ; le Procureur du Comte d'Armagnac, dit le Sire d'Estaing; l'Evêque de Beauvais & les autres Députez de Paris & de l'Isle de France; & en général les Députez des trois Ordres de tous les autres Baillages & Pays du Royaume en très grand nombre.

L'Assemblée s'étant formée dans un lieu particulier de la ville, lequel n'est point nommé par l'Historien qui a fait le détail de ces Etats, & les Princes ayant été introduits dans une salle disposée pour la séance, le Roi y vint prendre sa place. Les Princes demeurérent près de sa personne; ce qui, observé ici pour la premiére fois, semble être le fondement du rang distingué qu'ils se sont depuis atribué. Chacun prit ensuite sa place qui étoit marquée : après quoi le Chancelier Renaud de Chartres prit la parole au nom du Roi. Il exposa son intention de procurer la paix & le repos dont la France avoit tant de besoin : il raporta que, pour

y parvenir, on avoit ci devant tenu une Conférence à St. Omer, où le Comte de Vendôme, l'Archevêque de Narbonne, & lui Chancelier, avoient été Députez, & qu'ils en avoient raporté certains articles ſur lesquels le Roi vouloit avoir leur conſeil; parce-qu'on étoit réſolu de retourner au même lieu porter une réponſe déterminée de paix ou de guerre. Il ajouta que le Roi vouloit avoir leurs avis particuliers ſur chacun des articles; & pour effet il en fit ſur le champ remettre des copies à tous les Députez, les priant de ſa part d'y rendre une promte réponſe. Il ſe paſſa néanmoins huit jours en délibérations particuliéres, après lesquels le Roi entendit publiquement les avis de tous ceux qui avoient droit de le dire: ce qui donna ocaſion à quantité de harangues, dans lesquelles on célébra à l'envi les avantages de la Paix, ſans oublier de faire une mention fort ennuyeuſe des dits des Philoſophes, des hiſtoires anciennes, & des exemples que l'on y pouvoit prendre, ſelon la mé-

métode ordinaire de l'éloquence de ce tems là. Mais, soit que la résolution fût étoufée dans le grand nombre des paroles, soit que la diversité des avis fût trop grande, le Roi jugea nécessaire que l'on élût certains Députez, qui examineroient la matiére plus murement, & en feroient un raport public. Ces Députez furent, le Comte de Vendôme, Jaque Jouvenel depuis Evêque de Poitiers, le Comte de Dunois, le Maréchal de La Fayette, Jean Rabuteau Président du Parlement, & quelques Conseillers du même Tribunal.

Les avis de ce Comité furent diférens: Jaque Jouvenel porta la parole pour ceux qui soutenoient la paix, & le Président Rabuteau parla pour montrer l'impossibilité de la faire, la vanité qu'il y avoit à l'espérer tant que les Anglois auroient un pié dans le Royaume, & enfin la nécessité de faire un effort pour les en chasser absolument. Cependant, après les avoir entendus, la matiére mise en délibération, l'on

conclut presque généralement à la paix ; &, en conformité de cette résolution, il fut ordonné que les Ambassadeurs ou Plénipotentiaires précédens retourneroient à St. Omer, pour la conclure aux conditions les plus favorables qu'il se pouroit, s'il étoit possible d'y faire entendre les Anglois. On ne put toutefois réussir à ce dessein que longtems après, & tout ce qu'on put obtenir fut une tréve de quelques mois. Cet exemple fait voir que les délibérations communes tendent toujours au soulagement du mal présent, & se déterminent rarement par la considération d'une autorité future.

Mais d'autre part les Etats eurent un effet plus important : car le Roi, touché de l'extrême dèsolation des Peuples, qui lui fut représentée, & qu'il connut évidemment être plus causée par la mauvaise discipline de ses propres troupes que par les Anglois, y prit la sage résolution d'arêter leurs dèsordres par tous les moyens possibles. Il communiqua aux Députez le dessein qu'il avoit

avoit formé de les réduire toutes en Bandes distinctes ou Compagnies séparées, sous des Capitaines qu'il choisiroit, & de les faire sortir des Provinces où les Anglois ne pouvoient nuire, de les loger dans les Places frontiéres, & de leur payer certaine solde à demi sufisante, afin que le dèsordre qu'elles pouroient faire ne tombat que sur les Ennemis, le tout dans l'espérance qu'il avoit de les régler ensuite définitivement en nombre & en solde, sous une discipline exacte qui mît à l'avenir les bons Sujets dans une entiére sureté. Il demandoit pour l'exécution de ce projet une Taille, qui lui fut très librement acordée, tant parcequ'on étoit persuadé de son bon usage, du ménage, & de la fidélité de ses promesses, que parceque l'on voyoit bien que tout le mal ne venoit que de son impuissance. Jean Chartier, auteur contemporain, ne nous explique ces matiéres qu'à moitié: & le Héros de Berri, aussi mauvais historien que lui, n'en dit guére davantage. On peut néanmoins

moins recueillir de leurs mauvaises narrations que, dès que l'Assemblée fut congédiée, le Roi se mit en marche pour faire sortir toutes les troupes des lieux où elles n'étoient plus nécessaires, & pour les faire avancer sur la frontiére. Il trouva quelque résistance en certains endroits; mais sa fermeté à priver les Pillards de tous emplois & à punir sévérement les Rebelles séditieux & ceux qui se trouvérent chargez de crimes énormes, les réduisit à la fin à reconnoitre la justice de ses ordres & à obéir. Il fut obligé dans la ville de Bar-sur-Aube de faire noyer un Fils naturel du Duc de Bourbon, dont l'avarice & l'inhumanité avoient dèsolé la ville & tous les environs. Mais l'idée de cette sévérité, que les Malintentionnez qualifiérent d'abord d'ingratitude & de méconnoissance, se joignant aux autres intérêts des Capitaines, ne tarda pas à produire de grands mouvemens parmi les principaux Seigneurs de la Cour, qui commencérent à éclater la même année. Cependant ce n'é-

n'étoit pas aſſez, pour tenir parole aux Etats, d'avoir fait vider les Provinces de tant de Pillards; il falloit réduire les troupes à une forme & à une diſcipline de telle nature, que l'on pût ſe flater que les dèſordres paſſez ne recommenceroient jamais, & eſpérer que l'amandement projetté iroit toujours de mieux en mieux. Ce fut dans cette intention que le Roi ordonna qu'aulieu de dix ou douze chevaux de bagage que chaque Homme d'Armes menoit alors ordinairement à ſa ſuite, tout l'équipage du Gendarme ſeroit réduit à trois chevaux & deux Archers pour chacun, chaſſant tout le reſte des équipages comme inutile & même ſous peine de punition corporelle. Cette Ordonnance fut heureuſement & ponctuellement exécutée parmi les troupes, qui n'en devinrent que plus promtes au ſervice, plus fiéres, & de meilleure volonté. Aureſte, comme ce Réglement n'étoit pas l'afaire d'un jour, il fallut y revenir à plus d'une fois, à meſure que les ocaſions & les conjonc-

tures

tures donnérent lieu au Monarque de déployer ses vues pour l'avantage des Sujets : cependant l'on peut dire qu'il en fit assez dans le cours de cette année pour persuader les Peuples de son intention & de sa bonne foi dans l'exécution des engagemens pris avec eux dans l'assemblée des Etats ; ce qui lui atacha de plus en plus les cœurs & les volontez des Gens de bien.

Toutefois les Chefs des troupes étoient bien éloignez de ces sentimens ; la plupart prétendirent que leur autorité & leurs profits alloient être également retranchez par cette nouvelle police : ils disoient hautement que ce n'étoit pas là la récompense due à leurs services, & que la facilité du Monarque étoit si grande, que, si on lui laissoit davantage le gouvernement de l'Etat, il perdroit par son imprudence & par sa foiblesse les avantages remportez jusqu'à ce jour aux dépens de tant de sang répandu , & de tant d'argent tiré des Communes du Royaume. Le Duc d'Alençon, le plus séditieux & le plus brouil-

brouillon des Seigneurs de son siécle, se trouvoit parein du Dauphin pour-lors âgé de 17. ans, mais déja marié à la Princesse d'Ecosse, & reconnu pour un génie noir, malin, & souverainement ambitieux d'autorité: le Roi son Pére, qui se défioit de son caractére, le tenoit éloigné de lui sous la conduite de Bernard d'Armagnac Comte de la Marche & de Pardiac, l'un des plus sages & des plus vaillans Seigneurs du tems, mais qui sans autre raison en étoit devenu tellement odieux & insupportable à son Pupile, que sa vangeance contre lui & toute sa Maison ne s'éteignit pas même par le sang de son Fils Jaque Duc de Nemours, qu'il fit exécuter comme un scélérat en place de Gréve près de 40. ans après.

Le Duc d'Alençon se servit de cette disposition pour débaucher le Dauphin de l'obéissance du Roi son Pére, en lui persuadant qu'il étoit aisé de le faire regner dès-lors: il se servit, pour lui inspirer ses projets, de l'organe de Pierre d'Amboise Seigneur de Chaumont,

mont, de Jean Sanglier, & du jeune Boucicaut; mais, pendant qu'il travailloit de ce côté là, il ne négligeoit rien d'autre part pour àtirer à ses vues les autres Seigneurs du Sang, & les vieux Capitaines qui étoient depuis longtems au service du Roi. Son intrigue lui réussit à l'égard du Duc de Bourbon, des Comtes de Vendôme & de Dunois, du Seigneur de La Trimouille, du Bâtard de Bourbon depuis Amiral, & du Seigneur de Chabannes; tous rompirent à la fois l'Ordonnance du Roi, ramenant dans le plat Pays les Compagnies & abandonnant les frontiéres. Le Duc d'Alençon se rendit à Niort, où, s'étant emparé du Dauphin après avoir honteusement chassé le Comte de la Marche, il se crut assez fort pour faire des entreprises sur les places du voisinage. Le Roi employa de son côté la négociation pour dèsunir cette cabale; il y députa le Conétable & le Sire de Gaucourt & Culant qui s'étoient trouvez près de lui; mais, sur le refus que les Con-

Conjurez firent de traiter, il se résolut à tenter lui même la fortune. Il se rendit en diligence à Poitiers, où, tandis qu'il amassoit des troupes, il aprit que le Duc d'Alençon avoit surpris la ville de St. Maixant, mais que le Château & l'Abaye tenoient encore pour lui: il y courut d'abord, & les dégagea avec tant de valeur & de succès, que le Dauphin intimidé crut ne pouvoir trouver de sureté qu'en Bourbonnois où il se retira en grande hâte. Mais le Roi le poursuivit chaudement; & l'Histoire remarque que l'ordre établi depuis peu parmi les Gens de guerre se trouva si bon dans cette premiére expérience, que le Roi se trouva fort de 800. Lances & de 2000. Hommes de trait, sans que les frontiéres fussent dégarnies, parcequ'il avoit remplacé avec une extrême diligence tous ceux qui avoient manqué à leur devoir. Le Dauphin avoit cru pouvoir se défendre à Moulins avec les forces que le Duc de Bourbon y avoit assemblées; mais l'aproche du Roi l'obligea de se retirer

à Desize, & il pensoit se jetter en Bourgogne, lorsqu'il fut averti que les villes indignées de sa mauvaise conduite se préparoient à lui fermer leurs portes. Cette nouvelle l'engagea à faire effort du côté de l'Auvergne; mais il y fut presque aussi mal reçu. Le Roi étant entré dans Clermont y convoqua les Etats de la Province pour leur faire connoitre la véritable disposition des afaires, l'injustice & la mauvaise conduite de son Fils, & la déloyauté des Seigneurs qui l'avoient séduit pour lui mettre les armes à la main contre un Pére & un Roi, qui, ne travaillant que pour le bien du Royaume, ne travailloit réellement que pour lui qui en étoit l'héritier présomptif. Ce fut l'Evêque du lieu qui porta la parole pour le Roi; & il fit tellement valoir ses raisons & son droit, que toute l'Assemblée se termina en ofrant avec zéle corps & biens pour l'aider à soumettre les Révoltez.

Les afaires étant à ce point, le Comte d'Eu, ainé de la Maison d'Artois, en-

entreprit de porter les Princes liguez au repentir. Il fit plusieurs voyages à cette fin, desquels le terme fut que le Dauphin & le Duc de Bourbon se résolurent à venir demander pardon au Roi & à se soumettre à sa clémence. Cependant, quoique le Traité & les engagemens fussent formels, ils négligérent de se rendre auprès du Roi au jour marqué ; ce qui donna ocasion à Sa Majesté d'entrer dans le Bourbonnois, où en peu de tems il se rendit maitre de tant de Places, qu'à la fin les Princes se résolurent à la soumission. Le Duc d'Alençon fit son Traité à part, le Dauphin & le Duc de Bourbon virent le Roi, & lui remirent les Places qui tenoient encore pour eux : mais on remarqua dèslors que le Dauphin ne cédoit qu'à la néceffité & que son cœur, éloigné de son devoir, étoit toujours implacable envers son cher Pére.

Cette espéce de guerre, dite la Praguerie, fut apaisée si promtement par la fermeté & la vigilance du Monar-

que, qu'elle porta peu de préjudice à celle des Anglois qui se fit violemment pendant ce tems là aux environs de Paris par prises & reprises des Places & des Châteaux : mais peu après le Roi la porta aussi dans la Guyenne, où la prise de plusieurs autres Places, & la réconciliation de divers Seigneurs, augmentérent la réputation de ses succès. Cependant, comme la prospérité des armes ne lui faisoit jamais oublier les soins de la paix & de la régle, il assembla les Etats du Pays de Languedoc à Toulouse en 1442. Il y fit moins de Réglemens, qu'il ne s'apliqua à maintenir ceux qui étoient déja faits, suivant le principe général de conduite qu'il s'étoit proposé de ne point introduire de nouveautez sans une évidente nécessité, & de ne jamais laisser inquiéter les Peuples sous le spécieux prétexte de la réformation des abus, que l'on ne propose que trop communément aux Princes, moins pour l'avantage public que pour l'intérêt particulier. Il y prit connoissance des

des diférends de la Comteſſe de Cominge & de ſon Mari, & la tira d'une priſon où elle étoit retenue depuis pluſieurs années quoiqu'âgée de plus de 80. ans. Ce fut auſſi pourlors que commencérent les querelles de la Maiſon d'Armagnac, qui la conduiſirent à ſa perte totale ſous le regne ſuivant; le Roi n'ayant pas voulu alors ſoufrir que le Chef de ce grand nom s'intitulat Comte par la grace de Dieu, pour ne pas donner lieu par cette nouveauté à l'indépendance qu'il affectoit. Et ceci eſt un exemple ſingulier de la rétribution que la Providence maintient dans l'ordre des événemens; puiſque cette Maiſon d'Armagnac, qui périt de la maniére du monde la plus dèſaſtreuſe ſitot que les François furent maitres de la Guyenne, eſt celle qui avoit le plus travaillé pour en chaſſer les Anglois ſes anciens & légitimes maitres, dès le tems de Charle V.

Enfin l'an 1444. au mois de Mai le Roi conclut une tréve avec les Anglois, qui fut cimentée par le maria-

ge du Roi d'Angleterre avec Marguerite d'Anjou, fille du Roi René de Sicile, & niéce de la Reine. Après quoi, se voyant en repos pour quelque tems, il s'apliqua tout de bon à la réforme de l'Etat & à fixer la discipline des troupes. Pour cet effet, ayant consideré le caractére des Capitaines, dont il jugea que l'avidité & le desir du gain les rendoient peu satisfaits de la tréve, si on ne leur proposoit quelque ocasion de profit, il s'imagina qu'il falloit les amuser par l'espérance d'une guerre en Alemagne, en laquelle ils pouvoient se proposer des richesses d'autant plus certaines, que cette partie de l'Europe avoit été plus paisible pendant les troubles de la France: &, pour donner plus de réputation à cette entreprise, il voulut que le Dauphin son fils unique en fût le chef. Le prétexte fut d'aider la Maison d'Autriche au recouvrement de sa Souveraineté sur la Suisse, de punir le Comte de Montbéliard de quelques usurpations qu'il avoit faites sur les ter-

terres de la Couronne, & enfin de porter plus efficacement le Concile de Bâle à s'acommoder avec le Pape.

Cette résolution prise, on ne parla dans le monde que des avantages que les troupes devoient trouver dans ce voyage, & le Dauphin se rendit à Troye avec un apareil magnifique, pour se mettre à leur tête. Il marcha d'abord contre le Montbéliard, qui ne fit point de résistance; & de là il s'aprocha de la ville de Bâle, qui, pour se garentir du péril, apela les Suisses à son secours. Ceux ci n'assemblérent que 4000. Hommes d'infanterie, avec lesquels ils osérent néanmoins livrer bataille au Dauphin: mais l'Histoire remarque pour leur gloire qu'ils y périrent tous, à la réserve, les uns disent de seize Personnes, & les autres d'un seul; mais tous conviennent que ceux qui échapérent de ce combat furent mis au Conseil de guerre des Cantons & punis de mort comme déserteurs. Les François y perdirent au moins 10000. Hommes;

ce qui obligea le Dauphin de se rabattre sur l'Alsace, où il y avoit moins de danger, plus d'espérance, & de profit, & dans cette vue il y fit prendre des quartiers à son armée.

Pendant ce tems là le Roi en personne faisoit le Siége de la ville de Metz, en aparence pour vanger le Roi de Sicile son beau-frére des secours qu'elle avoit donnez contre lui au Prince de Vaudement son compétiteur au Duché de Loraine, mais en effet pour en tirer de l'argent pour l'exécution de ses desseins. Cette disposition du Roi étant connue des Habitans, ils ne balancérent pas à acheter leur liberté & leur repos de l'argent de leur trésor, & il s'ensuivit un Traité, par lequel ils tinrent quite René de Sicile de dix mille florins d'or qu'ils lui avoient prêtez dans ses besoins & en fournirent 80000. à Charle VII.

Ce Prince se rendit ensuite à Nanci, qui apartenoit pourlors au Roi de Sicile, & il tint la plus grosse & la plus magnifique Cour qu'il eût encore assem-

aſſemblée depuis qu'il étoit ſur le trône. Le Dauphin s'y rendit par ſes ordres, & y amena ſon armée, laquelle auſſi bien que celle du Roi fut payée de toutes ſes montres, & à l'inſtant l'une & l'autre congédiée, à la réſerve de 1500. Lances & de 4500. Archers, qui furent choiſis entre les plus braves & les plus réglez. On les distribua en quinze Compagnies de 100. Hommes d'Armes chacune, ſous le commandement d'autant de Capitaines, tirez de la plus illuſtre Nobleſſe, & connus par une valeur & une probité éprouvées. En même tems le Roi rendit deux Déclarations, dont la premiére portoit ordre à tous les Gens de guerre congédiez de ſe retirer chez eux ſans bruit & ſans dèſordre, à peine de hart contre tous Bandis ou Perſonnes non domiciliées qui feroient le moindre dèſordre dans les villes ou dans le plat Pays: & la ſeconde contenoit amniſtie générale pour toutes les fautes précédentes, avec défenſes à tous Juges & Oficiers de rechercher ni d'inquié-

 ter

ter Personne pour les délits commis pendant la guerre, les privant à cette fin du droit d'en connoitre ou de statuer aucune chose à leur égard. C'est ainsi que ce sage Monarque, ayant trouvé le moyen de faire sortir à la fois toutes les troupes du Royaume, n'y laissa rentrer que celles dont il estima se pouvoir assurer, obligeant le surplus à se retirer tranquilement dans les lieux où chacun devoit trouver sa subsistance. Mais, comme ce premier ordre n'étoit pas sufisant, si le Roi n'eût en même tems pourvu au payement de la solde & des gages des nouveaux Gendarmes & Francs Archers, comme on les apeloit alors, ainsi qu'à régler leurs équipages & leur armure, il rendit une autre Déclaration, par laquelle la paye du Gendarme fut fixée à 30. francs par mois pour lui, trois chevaux, son Page qui étoit proprement un Aprenti d'Armes, & un gros valet, deux Archers, & un Coutelier aussi à cheval, ce qui faisoit six chevaux pour chaque Homme d'Armes. On reconnut même quel-

quelque tems après que la paye des Francs-Archers leur devoit être directement remise, pour éviter des abus qui pouvoient naitre facilement de l'inatention ou du mauvais ménage de l'Homme d'Armes, lequel avoit naturellement assez d'afaires du soin & de l'entretien de six chevaux. Ainsi on leur assigna 4. francs de paye à chacun par mois, comme on le voit par l'Ordonnance de 1448., dont je parlerai incontinent. Or il s'ensuit de cette fixation de paye de chaque Homme d'Armes, que la totalité de la Gendarmerie coutoit à l'Etat annuellement 540000. livres ou 67500. marcs d'argent, en les prenant au prix de 8. livres prix courant d'alors: à quoi si l'on ajoute la paye particuliére des Oficiers, qui ne passoit pas alors 1200. livres pour le Capitaine, 800. livres pour le Lieutenant, & 600. livres pour le Guidon, il est évident que l'on peut évaluer cette dépense totale à 600000. livres. Mais, si l'on joint la paye de 4500. Archers, à raison d'un marc d'ar-

d'argent par mois pour les deux, elle ſe trouve augmentée de 213000. livres : ce qui fait une ſomme exorbitante & preſque incroyable, ſi on la compare à celle que la France ofroit à ſon Roi ſix vingts ans auparavant, dans un tems où elle n'avoit encore éprouvé que la moindre partie des malheurs auſquels elle étoit réſervée.

Pour former cette ſomme qui parut immenſe dans la propoſition, le Roi établit de ſon autorité, mais en conſéquence du conſentement des Etats-Généraux tenus en 1440., une taxe générale ſur les fonds de terres & ſur l'induſtrie des Peuples; laquelle, quoiqu'il l'ait augmentée dans la ſuite de près de moitié, n'a jamais paſſé cent vingt ou cent trente mille marcs d'argent pendant tout le cours de ſon regne : ſomme véritablement bien excédante à tout ce qu'on auroit pu imaginer du tems de Philipe-le-Bel ou de ces autres Princes avides dont nous avons fait l'Hiſtoire, mais qui donne

un

un témoignage du grand acroiſſement des richeſſes métalliques de la France, qui s'étoit fait par le commerce au milieu des dèsordres d'une guerre afreuſe, quoique longtems avant la découverte des Indes.

Je dis que Charle VII. fut obligé d'augmenter les Tailles de près de la moitié, parcequ'en effet il fut contraint de doubler ſa Gendarmerie, lorsque, la tréve avec l'Angleterre ayant été violée, il ſe trouva dans la néceſſité de pouſſer la guerre plus qu'il ne l'avoit encore fait. Jaque Cœur, que le commerce de l'Orient & particuliérement de l'Egipte avoit rendu l'un des plus riches Particuliers qu'il y ait jamais eu au monde, & qui étoit proprement le Miniſtre de la Finance de ce Prince, le preſſoit depuis longtems d'entreprendre la réduction de la Normandie, & lui promettoit de fournir tout l'argent dont il auroit beſoin pour l'augmentation de ſes troupes. Mais ce Prince, toujours ſage & précautionné, ne s'abandonnoit point à des promes-

messes que l'on pouvoit regarder comme indiscrétes ; & il aima mieux assûrer sa ressource dans les revenus de son Etat. C'est ce qui le porta dès l'année 1448., étant à Montils-lez-Tours, à rendre une nouvelle Déclaration sur le fait des Francs Archers qui devoient acompagner la Gendarmerie.

Suivant le premier Réglement, le Roi veut qu'en chaque Paroisse du Royaume il y ait un Franc Archer, obligé de se tenir prêt au service, armé & monté, ainsi qu'il est expliqué; lequel sera pareillement tenu de s'exercer continuellement aux armes, afin d'être en état d'aller à la guerre au premier avertissement.

Par le second, il veut que ces Archers soyent choisis par les Elus de chaque Election parmi les plus adroits & les plus experts de chaque lieu, sans partialité ni exception de personne, & dans la seule vue du bien du service.

Par le troisiéme, il veut qu'il leur soit

ſoit payé des gages pour le tems de leur ſervice actuel, & non plus, à raiſon de 4. livres par mois.

Par le quatriéme, il veut qu'ils ſoyent francs & quites de toutes Tailles, impoſitions, & généralement de toutes charges miſes & à mettre ſur le Peuple par l'autorité royale, à l'exception des Aides, & de la Gabelle du ſel dans les lieux où elle a cours.

Par le cinquiéme, il veut qu'il leur ſoit délivré par les Elûs des Lettres d'afranchiſſement pour valoir ainſi que pouroient faire des Lettres de Chancellerie.

Par le ſixiéme, il ordonne qu'ils ſeront tenus de prêter ſerment entre les mains des Elûs de leur Canton, de bien & loyalement ſervir le Roi en l'habillement de guerre convenable à leur état, & de ne ſervir autre en leur même habillement, ſans ſon exprès commandement.

Par le ſeptiéme enfin, il veut qu'ils ſoyent enregiſtrez par leurs noms & ſurnoms, & par le lieu de leur demeu-

meure, en tous les Siéges d'Elections du Royaume.

Voila quels ont été ces Réglemens célébres de la Gendarmerie, de la Taille générale, & des Francs Archers ; lesquels, quoique bons en eux mêmes, & si convenables au tems où ils ont été faits, que l'on peut dire que le recouvrement ou le salut de l'Etat semble leur être dû, peuvent néanmoins être regardez comme le principe effectif de la corruption de tout le Gouvernement François ; non seulement parcequ'ils ont été donnez sans précaution contre les abus qui en pouvoient naitre, soit en favorisant le despotisme & l'autorité arbitraire, soit en livrant les biens de tous les Particuliers à la discrétion des Rois & aux caprices de leurs Ministres, mais particuliérement en ce qu'ils ont servi à confondre presque sans ressource tous les Ordres du Royaume. En effet l'Ordonnance des Francs Archers, en leur atribuant l'exemption de la Taille, les a tellement confondus avec l'ancienne Nobles-

bleſſe, qu'elle n'a preſque plus aucuns moyens de diſtinguer leur origine, ſans une aplication & une étude qui ſont à la portée de peu de Gens, vû tous les artifices qui ſe ſont pratiquez depuis ce tems là pour enlever des Greffes des Elections les monumens qui devoient y être conſervez des noms, ſurnoms, familles, & lieux d'origine de tous ceux, qui pendant l'eſpace des cent années ſuivantes furent admis dans cette nouvelle milice de Francs Archers.

C'eſt auſſi cette raiſon qui rend aujourdui ſi ſuſpecte parmi les Connoiſſeurs toute la Nobleſſe dont l'origine ne monte pas inconteſtablement par les titres ou par l'hiſtoire au deſſus de 1443.: quoique ce ne ſoit que trois ans après que la Chancellerie fut dépouillée du droit d'enregiſtrer les nouveaux Nobles, pour revêtir les Elûs des Provinces du pouvoir de les afranchir des impôts, & de certifier leur afranchiſſement. Privilége équivalent à celui d'annoblir, & qui ayant été

porté à l'excès en peu d'années, fit penser à Louis XI., successeur de Charle VII., qu'il valoit autant acorder le titre de Noblesse à tous les Possesseurs de Fiefs, au moyen d'une taxe modérée, qui est devenue fameuse sous le nom de la recherche des Francs Fiefs des années 1469. & 1470.

On doit reconnoitre néanmoins, pour l'honneur de la mémoire du Prince dont j'examine ici la conduite, qu'en son tems, où la simplicité & la bonne foi n'étoient pas encore totalement corrompues, on ne pouvoit pas prévoir les abus qui se sont introduits à la faveur de ses Ordonnances, ni présumer, par exemple, qu'une exemption personnelle, acordée à un service actuel notoire à toute une Province, pût devenir un titre de noblesse, & se perpétuer dans une longue Postérité. On a vu sous ce regne Etienne de Vignole dit La Hire, & Poton, dit Xaintraille, simples avanturiers Gascons, au nombre de ces illustres Capitaines qui ont sauvé la France du joug des

des Anglois, ſans que l'on leur ait reproché de s'être donnez pour autres qu'ils n'étoient, ni de s'être attribué la Nobleſſe d'origine qui ne leur apartenoit pas. Le Grand-Maitre Antoine de Chabanne avoit été nouri Page du premier ſans s'être dégradé; parcequ'on cherchoit alors plutot à aprendre la guerre en bonne école, qu'à faire valoir ſa naiſſance ou ſa dignité ſans mérite & ſans courage. Ainſi l'on peut dire qu'il y auroit de l'injuſtice à charger la mémoire de Charle VII. de l'iniquité des ſiécles ſuivans, quoiqu'elle ſe ſoit ſervi de la faveur de ſes Ordonnances pour s'établir, & pour faire illuſion à la Poſtérité. Aureſte on pouroit citer pluſieurs Familles préſentement conſidérables, qui ne remontent pas plus haut que la date dont nous parlons : mais ce ſoin apartient plus proprement aux Généalogiſtes, leſquels travaillent ſouvent avec utilité ſur ces matiéres; quoique l'on ait auſſi ſouvent lieu de ſe plaindre qu'ils retiennent de grandes véritez dans le ſilence.

La police du Royaume, l'état & le nombre des troupes, aussi bien que leur solde, les revenus de la Couronne, & l'autorité du Roi, prirent donc une forme toute nouvelle dans l'intervale de la tréve avec les Anglois, c'est-à-dire, depuis le mois d'Avril 1444. jusqu'à la prise de Fougéres à la fin de l'année 1448. Mais, comme Charle VII. n'étoit pas un Prince qui pensât que son autorité ne dût être employée qu'à engloutir les biens de ses Sujets, en imposant des Tailles arbitraires sans les indemniser de quelqu'autre façon, il s'atacha à régler les Monnoyes de telle maniére, qu'à la réserve des droits de Seigneuriage & des frais de la fabrique, il n'y prenoit aucun profit, leur donnant d'ailleurs un cours proportionné à la véritable valeur des métaux parfaits, reconnue de tous les Peuples de l'Europe & non pas déterminée arbitrairement dans son cabinet, sans relation avec le commerce étranger. Ce fut par ces solides établissemens qu'il se prépara, durant les quatre

quatre années de tréve dont il jouit au milieu de ſon regne, à la nouvelle guerre que la néceſſité de ſe défendre des infidélitez continuelles de l'Ennemi le força d'entreprendre, plutot que ſon ambition particuliére.

La guerre commença par les ataques de diverſes places de Normandie, qui ne tinrent preſque pas contre la valeur des troupes Françoiſes; deſorte que ſur la fin de l'année 1449. le Roi étoit maitre de Rouen & de preſque toute la Province. Mais la Fortune lui fit chérement acheter ces avantages, par la douleur qu'il eut de voir mourir la belle Agnès d'un poiſon que l'on crut lui avoir été donné par l'ordre du Dauphin: ce Prince, qui s'étoit déja emporté juſqu'à lui donner un ſouflet, n'ayant pas cru la devoir laiſſer ſurvivre à cette injure, depeur qu'elle ne s'en vangeat quelque jour. Le Roi perdit en elle preſque toute ſa conſolation, & ne parut le reſte de ſa vie ſenſible qu'à l'inquiétude que les intelligences, que ſon Fils conſervoit à la Cour malgré

ſon éloignement, lui pouvoient donner. Ce Prince s'étoit retiré en Dauphiné au commencement de 1449., il y demeura juſqu'en 1456. qu'il ſe retira en Brabant hors de la Souveraineté du Roi, après s'être marié ſans ſon conſentement avec Charlotte, fille du Duc de Savoye.

Cependant la conquête de la Normandie s'acheva comme elle avoit commencé, & Cherbourg, derniére Ville de la Province où les Anglois ſe défendirent, capitula le 12. d'Aout 1450. Le Roi ſe porta de là dans la Guyenne avec la derniére rapidité; & la même Fortune l'y ayant acompagné, toute la Province ſe trouva ſoumiſe à ſes armes dans le cours de l'année 1451.

Mais, comme les Anglois rentrérent à Bordeaux l'année ſuivante par le moyen d'une intelligence qu'ils conſervérent avec le Seigneur de l'Eſparo & pluſieurs autres, il falut une ſeconde expédition pour la réduire; laquelle ſe termina par la célébre bataille de Cas-

Castillon en Périgord, où le Sire de Talbot Capitaine & Général des Anglois fut tué & perdit la vie, après avoir fait la guerre à la France l'espace de 40. ans. Elle se donna le 17. de Juillet 1453.

En cette même année Charle VII. ternit sa gloire par son ingratitude envers Jaque Cœur, qui l'avoit si bien servi. Antoine de Chabanne le noircit auprès de sa Majesté, en l'acusant d'intelligence avec le Dauphin & de lui fournir de l'argent : on poussa même jusqu'à le faire soupçonner de la mort de la belle Agnès Sorel ; & il parut une Acusatrice, dite la Demoiselle de Montagne, qui l'en chargea. Mais, quelques informations que l'on pût faire contre lui, & quelque rigueur que l'on employat, les Juges furent obligez de le déclarer innocent de cette acusation ; ils le jugérent & le condamnérent pourtant sur d'autres choses à la confiscation de ses biens, & au banissement qui fut pour lui l'ocasion d'une seconde fortune, dont il jouit

jusqu'à la mort sans avoir voulu revenir en France, outré de l'ingratitude qu'il y avoit éprouvée. Cet événement fait une preuve que l'esprit du Roi étoit si violemment aigri de la perte de sa Maitresse, que le seul soupçon de l'avoir causée ne lui permettoit pas de se souvenir des plus signalez services : mais il forme d'ailleurs un terrible préjugé contre la reconnoissance & la justice des meilleurs Princes.

Le reste de la vie de notre Monarque se passa dans l'amertume, & l'inquiétude que lui causoit son tempérament naturellement mélancolique, usé, & afecté d'ailleurs par les chagrins & les contradictions qu'il avoit essuyez. Il fut averti en 1455. des intelligences que Jean d'Alençon entretenoit en Angleterre, pour en rapeler les anciens ennemis de la Couronne, & les mettre en possession de ses forteresses; irrité deplus par les liaisons qu'il entretenoit avec le Dauphin, qu'il avoit le premier aliéné de la soumission, il se réso-

ſolut d'en faire un exemple. Et, pour cet effet l'ayant fait arêter dès le commencement de l'année 1456., il le retint priſonnier au Château de Chantelle en Bourbonnois, priſon dure & éloignée, juſqu'en 1458. qu'il le fit conduire à Vendôme pour y voir juger ſa cauſe dans une aſſemblée des Pairs de France. Ce procès ne fut entrepris qu'avec de grandes précautions; le Roi ſcrupuleux obſerva toutes les régles, & voulut auparavant conſulter le Parlement ſéant à Paris, pour avoir ſon avis ſur les formalitez néceſſaires à obſerver: & nous avons encore entre les mains la réponſe qui lui fut faite par un Acte du 20. d'Avril 1458., contenant ſept articles, ſavoir,

Par le premier, ſur la demande du Roi par devant quels Juges doivent être traitées les Cauſes perſonnelles des Pairs de France, & ſi par l'inſtitution du Parlement il y a quelques réſervations des Cauſes des Pairs: il répond que par les exemples paſſez des procès

de Robert d'Artois, de Jean de Montfort, & du Roi de Navare, il paroissoit que le Roi lui même a été leur Juge dans une séance des autres Pairs, convoquez à cette fin avec quelques uns des Seigneurs du Parlement, des autres Notables de son Royaume & de son étroit Conseil; & qu'il ne se trouve ni par l'institution du Parlement ni par aucune Ordonnance postérieure qu'il ait été fait aucune réservation des Causes des Pairs. Sur quoi je ne puis m'empêcher de dire que le Parlement sembla pourlors avoir oublié le Lit de Justice de 1389., & la célébre protestation des Pairs de France dont acte leur y fut délivré.

Par le second, sur la demande si les Causes des Seigneurs du Sang non Pairs ont pareil privilége que celles des Pairs: la Cour répond qu'elle ne peut donner conseil sur ce fait, parcequ'il y a actuellement procès pour le faire décider: pour quoi on ne peut ouvrir son avis.

Par le troisiéme, sur la demande si le

le Duc d'Alençon tient ſon Duché en Pairie, & s'il doit jouir des priviléges des Pairs : la Cour répond afirmativement.

Par les quatriéme & cinquiéme, ſur la demande ſi les Pairs doivent être apelez au jugement, s'il ſufit de les apeler, ſi les Envoyez de ceux qui ne viendront pas doivent être reçus à opiner avec les préſens : la Cour répond que tous Pairs doivent être apelez, que s'ils viennent ils doivent aſſiſter au jugement, & que s'ils ne viennent pas le Roi n'eſt pas tenu de le ſurſoir : que les Envoyez n'y doivent point être admis : & pour le tout on cite les mêmes exemples des trois procès précédens, où les abſens ont été excuſez & non reçus à opiner par Procureurs.

Par le ſixiéme, ſur la demande ſi la préſence du Roi eſt néceſſaire au jugement & inſtruction du procès, parceque ce ſeroit une grande ſujettion pour lui & pour ſes Succeſſeurs, de laquelle il ne vouloit pas ſe charger lui même ni eux pareillement : la Cour répond qu'on

qu'on ne peut imposer de nécessité précise au Roi, mais que les exemples déja citez induisent sa présence, & que le plus convenable est qu'il assiste au jugement & au procès entier.

Enfin par le septiéme, sur la question si, l'absence du Roi étant causée pour afaires publiques, il ne peut pas commettre à sa place : la Cour répond qu'en cas d'ocupations indispensables du Roi, il vaut mieux sursoir à l'instruction & au jugement dont il s'agit.

Voila quelles furent les réponses du Parlement à la consultation d'un Prince lequel, quoiqu'irrité quoiqu'absolu parceque le Royaume entier étoit proprement sa conquête, ne vouloit la punition d'un Criminel odieux que dans les régles & conformement à l'usage le plus étroit de la Justice. Or l'on peut, à mon avis, faire quelques réflexions sur les réponses du Parlement: car l'on y voit : 1. La fermeté & la modestie de l'ancienne Magistrature, qui, sans vouloir étendre sa Ju-

Juriſdiction au delà des bornes légitimes, & ſans ſe ſervir de la conjoncture où le Roi fatigué d'afaires ſembloit vouloir lui abandonner le jugement d'un Pair de France & même de l'un des premiers Seigneurs du Sang, lui ſoutient que dans la régle le Pair n'a point d'autre Juge que le Roi lui même, & que, s'il n'a pas le loiſir de vaquer en perſonne à l'inſtruction du procès, il vaut mieux le remettre à un autre tems. 2. L'on y peut remarquer que l'on ne croyoit pas alors qu'il dût y avoir aucune diférence entre les prérogatives des anciens Pairs & celles des nouveaux. En effet, ſi l'on y fait réflexion, l'on verra que le Duc de Bourgogne lui même ne pouvoit être regardé comme ancien Pair qu'en qualité de Comte de Flandre dont le titre lui étoit venu à droit ſucceſſif; aulieu que la Pairie de Bourgogne étoit l'effet d'un don particulier du Roi Jean, & d'une création nouvelle faite en faveur de l'un de ſes Enfans, malgré la réunion que ce même Prince a-

voit

voit faite à sa Couronne tant du titre que de la propriété du domaine de cette ancienne Pairie. Ainsi l'on peut dire que les Pairies nouvelles doivent jouir des mêmes droits, honneurs, & prérogatives que les anciennes; puisque cette question est décidée par le Parlement même il y a de plus de 300. ans sans compter l'usage précédent observé durant plus de 150. ans depuis le Regne de Philipe-le-Bel jusqu'à celui de Charle VII.

Il est vrai que l'on peut objecter aujourdui contre le rang des Pairies nouvelles que dans l'ancien tems l'on n'acordoit ces dignitez qu'à des Princes de la Maison de France; desorte que l'on en pouroit conclure qu'elles sont avilies par la communication qui s'en est faite à la Noblesse. Mais cette idée ne sauroit toutefois paroitre que très absurde, à quiconque voudra repasser dans sa mémoire quels étoient autrefois le rang & les droits de cette Noblesse, puisque les Puinez de la Maison Royale n'en prétendoient pas d'autres que

que ceux qui étoient communs à tous les Gentilshommes du Royaume, & qu'ils se faisoient honneur d'être de leur Corps, c'est-à-dire, d'être comptez dans leur nombre. Et en effet ne seroit il pas honteux pour notre Gouvernement que, tandis que la facilité d'acheter des Charges ouvre aux moindres Bourgeois la porte de toutes les dignitez de la Magistrature, l'illustration de la naissance, la grandeur des services, & même la faveur des Rois, ne pussent procurer du moins à quelques heureux Particuliers tirez du Corps de la Noblesse le rang & la prééminence dont elle jouissoit autrefois. J'avoue néanmoins que cette distinction parmi des Personnes de même Ordre & même dignité naturelle peut être dèsagréable à ceux qu'elle ne favorise pas ; mais, puisque pour en combatre l'usage il faudroit ataquer ou plutot nier la plénitude de la puissance royale qui confére les dignitez & crée les nouvelles Pairies, ne vaut il pas mieux se consoler de cette distinction

par

par la conſidération qu'il n'y a plus réellement que les Pairs qui puiſſent maintenir, à la faveur de leurs priviléges, la dignité de la Nobleſſe contre les entrepriſes des Hommes de Loi, revêtus aujourdui des titres de Chevaliers, Comtes, & Marquis, pendant que l'ancien Noble n'oſe qu'à grand péril prendre la qualité d'Ecuyer ſans le congé de l'Intendant de la Province? Il auroit été véritablement à deſirer que dans le grand nombre des nouveaux Pairs il ſe trouvat plus d'égalité dans l'illuſtration de leur origine, & qu'il y eût plus de choix & de connoiſſance dans les Monarques qui ont voulu les élever au deſſus des autres. Mais enfin dans notre uſage tout dépend aujourdui de la volonté du Souverain. Ainſi l'on doit ſe borner à ſouhaiter qu'il ſe conſerve parmi ceux qui ſont honnorez d'une ſi haute dignité, dans les uns plus de mémoire de leur premiére qualité qui eſt celle de Gentilhomme & d'ancien Noble, dépouillée des chiméres nouvelles de princi-

cipauté, & de rang diſtinctif pour leurs Familles que leurs Péres ont mépriſé pendant tant de ſiécles, & dans les autres plus de modeſtie & de bonne foi; afin que, ne préſumant pas que les avantages de la faveur & de la fortune ſoyent égaux ou ſupérieurs à ceux de la naiſſance, ils ſoyent plus diſpoſez à reſpecter ces derniers en ceux qui ne les poſſédent que de la grace de Dieu & de l'ordre de la Nature, ſans aucuns bénéfices étrangers. 3. L'on peut obſerver qu'il ſufiſoit au tems de Charle VII. de poſſéder ſa terre en titre de Pairie, pour jouir du rang & des priviléges de Pairs que l'on atache aujourdui à la réception du Parlement & à la preſtation de ſerment. Et voila ce qu'il en coute aux Pairs, pour avoir voulu convertir leur dignité en Ofice de la Couronne, ayant oublié que ce n'a été que ſous le regne de Louis VIII. en 1223. que ces Oficiers là, à la prérogative deſquels ils ſe ſont efforcez de parvenir, ont été admis parmi eux: fonctions, dont leurs O-

 fices

fices les excluoient auparavant. Au reste les mêmes Registres du Parlement, qui ont conservé cette consultation ; raportent aussi l'ordre de la séance du Lit de Justice tenu à Vendôme en 1458. pour la condamnation du Duc d'Alençon. Le Comte de Dunois y fit la fonction de Grand-Chambellan, & y fut assis au pié du Trône. Sur le haut banc de la droite furent placez, Monsieur Charle, fils du Roi, âgé d'environ douze ans ; & à quelque distance les Ducs d'Orléans & de Bourbon, le Comte d'Angoulême, (lequel, quoique plus proche de la Couronne, cédoit au Duc de Bourbon à cause du titre Ducal) le Comte du Maine, dans le même cas, les Comtes d'Eu, de Foix, de Vendôme, & de Laval.

Il est à remarquer qu'en cette ocasion les Comtes non Pairs se trouvent assis au même rang que ceux qui l'étoient, & que le Comte de Vendôme, quoique l'un des Seigneurs des Fleurs de Lis, y est précédé par celui

de

de Foix. La Cronique Manuſcrite de Foreſtel a pourtant avancé que le Roi les créa Pairs pour cette cérémonie, ou plutot pour la validité du jugement: ce qui ſeroit une ſingularité encore plus remarquable, mais qui n'eſt pas autoriſée. D'ailleurs, au deſſous de ce banc en étoit un inférieur, où furent aſſis trois Préſidens du Parlement, le Grand-Maitre de Chabanne, l'Amiral de Montauban, le Grand-Prieur, le Marquis de Saluce, quatre Maitres des Requêtes, le Sire de Rambure, Gille de St. Simon Bailli de Senlis; & à leur ſuite dix ſept Conſeillers du Parlement moitié de ce qui en avoit été mandé à Vendôme. Au haut du banc de la gauche furent aſſis, le Chancelier de France, Guillaume Jouvenel Baron de Traynel, les ſix Pairs Eccléſiaſtiques, les Evêques de Nevers, de Paris, & d'Agde, & l'Abé de St. Denis. Au deſſous d'eux dans un autre banc, le Seigneur de la Tour-d'Auvergne, le Seigneur de Torci du nom d'Eſtouteville, le

 Sei-

Seigneur de Vauvert du nom de Lévi, le Bailli de Touraine, le Sire de Prie, le Sire de Preſſigni, Guillaume Couſinot Bailli de Rouen, & le Sire Deſcarts. Et dans un autre banc, quatre Tréſoriers de France, deſquels l'un étoit Pierre d'Oriole depuis Chancelier, le Prévôt des Marchans, le Prévôt de l'Hôtel du Roi & enfin dix ſept autres Conſeillers reſte des Députez du Parlement.

On peut voir par le détail de cette ſéance combien eſt vraye la remarque, ſouvent faite dans mes précédentes, qu'il n'y a eu parmi nous depuis longtems aucun ſiſtême réglé non plus pour les rangs que pour la Juriſprudence. En effet non ſeulement le Chancelier précéde ici les Pairs Eccléſiaſtiques, mais les Préſidens du Parlement prennent rang au deſſus des Oficiers de la Couronne le Grand-Maitre & l'Amiral : choſe qui ne s'étoit pas encore pratiquée, & qui marque l'atention qu'eurent les Gens de robe à profiter de la con-

jonc-

jonĉture, où, s'agiſſant d'un procès criminel, on avoit indiſpenſablement beſoin d'eux.

Ce fut preſque la derniére ſcêne de la vie de Charle VII., qui, mortellement afligé de la perſévérance de l'éloignement de ſon Fils, & dégouté de la vie, mourut le 22. de Juillet 1461., les uns diſent de poiſon, les autres de la crainte d'en prendre dans ſa nouriture. Il regna trente neuf ans avec des diſgraces & une proſpérité toutes ſingulières; mais ſurtout avec une conduite ſi nette, ſi exaĉte, & ſi ménagée, que l'on peut dire que, ſi le bonheur des Peuples pouvoit dépendre de l'intention de leur Roi, celui de la France auroit été aſſuré pour pluſieurs ſiécles. Il prévit toujours avec douleur les changemens prochains que ſon Succeſſeur feroit dans l'adminiſtration, mais ſans avoir néanmoins la force d'y mettre les empêchemens néceſſaires, qu'il auroit pu former par une délibération d'Etats-Généraux, ſoutenue de toutes les formalitez pour

 en

en rendre l'exécution certaine & inviolable. Et ce fut ainsi que le gouvernement le plus économe & le plus métodique fit place au regne le plus arbitraire & le plus contraire aux Loix, que la France eût encore essuyé.

Louis XI., âgé de vingt huit ans, paroissoit avoir aquis une maturité suffisante; il avoit même ressenti l'utile contradiction des disgraces & de l'oposition à ses volontez pendant l'espace de quatorze ans. Cependant l'expérience fait voir par son exemple qu'un mauvais Naturel ne se corrige jamais; puisqu'il n'en fut que plus dur, plus porté à la vangeance, & plus avide de tous les biens de la Patrie, dont il imagina le premier avoir droit de disposer, pour se faire des Créatures, ou plutot des Gens dévouez à ses volontez. On dit que ce Prince avoit rassemblé toutes les odieuses qualitez de divers Sujets de sa Famille: l'humeur farouche & sanguinaire du Roi Jean & de Philipe-de-Valois ses Ayeux, la trop grande prévoyance de Charle V.,

la

la prodigalité de Louis Duc d'Anjou son Grand-Pére Maternel, la noirceur & la malice d'Isabelle de Baviére, & enfin la défiance de son Pére.

XIII. LETTRE.

Considérations générales sur les Regnes précédens. Avenement du Roi Louis XI. Son caractére & sa conduite jusqu'au Traité de Conflans en 1465. Assemblée des Notables à Tours. Etats-Généraux en 1467.

J'Ai parcouru, Monsieur, dans mes lettres précédentes les regnes d'un grand nombre de Princes de divers caractéres : ils ont tous été assis sur le même Trône, mais ils s'y sont tous conduits d'une maniére si diférente, qu'à la réserve d'un seul point qui a été l'idée de subjuguer leurs Peuples, d'anéantir les Grands Seigneurs, & de rendre leur autorité despotique, on pouroit dire que leurs maximes de gouvernement n'ont pas eu plus de liaison

entre elles qu'avec celles de la Monarchie Chinoise ou Tartare. On peut remarquer cependant qu'elles n'ont pas laissé de conduire leur Postérité au but qu'ils s'étoient proposé il y a déja tant de siécles, mais que, pour ateindre efficacement ce but, l'administration du Cardinal de Richelieu & le regne de Louis XIV. ont plus fait en 30. ans, que toutes les entreprises des Rois précédens n'avoient pu gagner en 1200. ans.

Permettez donc, Monsieur, qu'avant d'entrer dans le détail du gouvernement de Louis XI., le plus habile & en même tems le plus mal intentionné de nos Rois jusqu'au XV. siécle, je vous conduise à quelques réflexions morales & politiques sur le sort de la Couronne de France pendant onze siécles qui l'ont précédé.

Les Rois sont hommes, mais les Hommes ne sont plus ce qu'ils étoient au tems de Thésée & de Codrus Rois d'Athénes, ni ce qu'étoient les Généraux Romains qui ont si glorieusement tra-

travaillé pour leur Patrie. La Servitude, conçue dans le sein même de la Liberté, & pratiquée depuis Auguste jusqu'à l'invasion des François dans les Gaules, avoit acoutumé les Peuples à méconnoitre ce sentiment autrefois si naturel & si intime de l'amour de la Patrie, à la place duquel s'étoient formées comme de nos jours les seules passions permises à ceux qui n'ont plus d'usage de la Liberté, la convoitise de l'argent, de la dépense & de l'amusement; parceque les plaisirs réels & solides sont inconnus à ceux qui ignorent ce que vaut la Liberté.

Nos François étoient des Peuples ignorans & grossiers, mais néanmoins passionnez pour l'indépendance; desorte que les Rois furent obligez de les ménager avec beaucoup d'adresse, tant qu'il leur resta quelques sentimens de leur origine. Mais, l'interruption du service militaire & la fainéantise les ayant réduits à s'oublier eux mêmes, ils devinrent aisément la conquête d'un de leurs Compatriotes, qui, ayant for-

mé ses Armées en Alemagne, vint triompher de la France comme auroit pu faire un Etranger. Heureusement il sortit de son sang à la seconde génération un Prince véritablement grand par ses talens & les qualitez de son ame, mais plus grand encore par sa bonne intention, acompagnée des connoissances nécessaires pour former un excellent Politique & Législateur. Vous voyez bien que je veux parler de Charlemagne, instituteur des Fiefs, restaurateur des Parlemens, ou Assemblées communes, & fidéle conservateur de l'égalité parmi les François: fondement essenciel de notre constitution, que les Rois ont pourtant renversé pour lui substituer des dignitez de leur invention, après lesquelles ils ont fait courir les Hommes avides, & en même tems assez petits pour avoir besoin de telles échasses.

J'ai dit que l'intention de ce premier Empereur François étoit soutenue par ses connoissances. Et en effet on ne peut rien imaginer de plus grand que le

le ſiſtême de la Monarchie, tel qu'il l'avoit établi par les premiers partages qu'il fit entre ſes Enfans. La fatalité voulut néanmoins qu'aulieu de ce partage ſa ſucceſſion paſſat en entier à ſon fils Louis-le-Débonaire, perſonnage d'un caractére auſſi peu propre à ſoutenir ces ſages établiſſemens, qu'il étoit incapable d'en concevoir la grandeur & l'utilité : non ſeulement il étoit dévot, & en ſoutenoit les ſentimens par une ſévérité qu'il croyoit eſſencielle à ſa dignité, mais il ſe piquoit d'un ſi grand dégout pour toutes les ſciences humaines, que, ſelon l'Hiſtorien de ſa vie, il n'employoit que les termes de l'Ecriture dans ſon langage ordinaire, & ne pouvoit imaginer qu'il y eût encore des Homme atachez à la lecture des Poétes ou des Hiſtoriens profanes, depuis qu'il avoit plu au St. Eſprit de leur parler dans les Livres Saints.

Voila quel étoit l'Homme qui ſe trouva chargé du ſuccès des établiſſemens formez par le grand Charlemagne, & entre les mains duquel ils périrent

tous

tous par le même principe qui avoit porté Charlemagne à partager la Monarchie entre ses Enfans. Car, Louis ayant voulu imiter cette disposition dans des circonstances toutes diférentes, il s'ensuivit des guerres civiles, qui divisérent la domination, & firent perdre à ses Successeurs l'estime & ensuite l'autorité, sans laquelle on porte en vain le titre de St. Louis & de Charlemagne.

Je ne touche ces diférens traits de notre histoire qu'en passant, suposant que vous êtes déja instruit par la lecture que vous avez bien voulu faire des ouvrages que j'ai destinez à les recueillir. La même raison me dispense de vous arêter sur les événemens de la seconde Race, n'y ayant eu aucun de ses premiers Rois porté à faire un sistême de politique. Je passerai donc sans scrupule aux Rois issus de Hugues-Capet, duquel on peut dire que toute la politique se borna à mettre la Couronne dans sa Maison, laquelle aspiroit à cette élévation depuis environ deux siécles.

cles. L'on ne ſauroit donc remarquer en ſa perſonne d'autre ſorte de prévoyance, que de s'aquérir une domination plus étendue & un titre plus éminent que celui qu'il poſſédoit, ſans que l'on puiſſe dire qu'il ſe ſoit jamais propoſé ni la félicité des Peuples, ni le devoir des Rois, & l'obligation qu'ils contractent avec les Peuples de les rendre heureux & d'aſſurer leur fortune ou leur repos. Tout ce qu'il a fait ſemble ſe réduire à quelques dons faits à certaines Egliſes, parcequ'il avoit beſoin des Prêtres & des Moines, pour s'acréditer auprès de ceux qui, par prévention pour le Sang de Charlemagne, répugnoient encore à ſon uſurpation : mais le Bien Public ne fut jamais ſon objet. D'ailleurs ce Prince fut ſuperſtitieux, comme témoignent ſes veilles au tombeau de St. Riquier dans le deſir d'aprendre le deſtin de ſa Poſtérité. Mais qui dit ſuperſtitieux, dit ignorant, & ſupoſe un Homme bien éloigné des grandes & ſuprêmes vues d'un Légiſlateur, à moins

moins qu'il n'agisse en conséquence d'une disposition naturelle, plus rare encore que l'instruction, & qui a de plus le défaut de ne s'apliquer jamais qu'à un objet connu par une sorte d'expérience, qui tient lieu d'éducation à cet égard.

Ici je me trouve embarassé, dans la crainte qu'en relevant dans cette lettre le détail de la conduite & du gouvernement de nos Monarques jusqu'à Louis XI., je ne tombe dans quelques redites inutiles, quelque soin que je prenne pour m'en garentir. Cependant, comme j'embrasse dans mon idée moins le détail des actions que celui du caractére particulier de tous ces Princes, j'espére ne vous rien proposer que de nouveau, sinon par raport à l'histoire générale, du moins à l'égard des lettres que vous soufrez que je vous écrive.

Le caractére de Robert ne paroit pas avoir été diférent de celui de son Pére. On voit bien qu'il a employé les avantages de son éducation à perfection-

tionner les Chants de l'Eglise, qu'il ne dédaignoit pas de conduire lui même, & à composer des Hymnes & des Antiennes, où nous voyons encore une espéce de gout & de doctrine ecclésiastique. Mais on ne voit point d'ailleurs qu'il ait été moins ardent à s'agrandir par des adresses & des moyens particuliers. La France ne fut plus gouvernée sous son regne que comme une grande Seigneurie, dont les Vassaux acordoient ou refusoient l'obéissance, sans que le Roi eût la force ni l'autorité de les contraindre. Ainsi l'on ne doit pas s'étonner que, réduits à une condition particuliére, quoique revêtus du titre magnifique de Rois des François, Robert ni ses Successeurs n'ayent point eu des vues générales, autres que celles d'aquérir & de s'étendre quand ils en ont eu l'ocasion & le pouvoir, & dans les cas de nécessité celle d'employer les derniéres violences.

Nous avons dit ci devant que Louis-le-Gros, ocupé dans sa jeunes-

se

ſe de ſes petites querelles particuliéres avec les Seigneurs du voiſinage de Paris, tels que ceux de Melun, de Rochefort, & autres, fut pourtant le premier qui porta ſes vues à la conſidération des afaires générales, lorſque la réputation de ſa valeur & de ſa capacité fut aſſez établie pour faire reſpecter ſon autorité. En effet il trouva le moyen de ſi bien embaraſſer les Grands Vaſſaux de la Couronne, tels que les Ducs de Normandie, le Roi d'Angleterre, les Comtes de Flandre, les Ducs d'Aquitaine, & les Comtes d'Anjou, & de les ocuper l'un par l'autre, ou par les diviſions qu'il ſut faire naitre dans leurs afaires domeſtiques, qu'il les mit hors d'état de s'opoſer à ſes volontez.

Ce fut par ce moyen qu'il obligea en 1124. ſes Feudataires des ſeules Provinces de Paris, Orléans, Champagne, & Picardie, de former une armée de 200000. Hommes pour s'opoſer à l'invaſion que l'Empereur Henri V. projettoit de faire en France, qu'il s'arro-

gea

gea l'autorité de juger entre les Compétiteurs au Comté de Flandre après la mort de Charle de Dannemarc tué à Bruges en 1127., & d'en disposer souverainement en faveur de Guillaume de Normandie, fils de Robert Courte-Hense; qu'il ordonna dès l'année 1118. à Aimond de Bourbon de comparoitre en sa Cour, pour y recevoir jugement sur le sujet de l'usurpation qu'il avoit faite de la succession d'Archambaut son frére ainé, au préjudice du Fils qu'il avoit laissé; & qu'il força en divers tems les Seigneurs de Marle, de Couci, & de St. Bucon-sur-Loire, à se soumettre à sa justice; & qu'enfin il sut ménager avec tant d'adresse & d'habileté l'humeur du Duc d'Aquitaine, qu'il laissa en mourant la France héritiére de ses Etats, au moyen du mariage de sa Fille avec Louis-le-Jeune.

Il est donc certain que du nombre des Rois Capétiens, aucun n'avoit encore su mieux que ce Prince tirer parti des conjonctures, combatre, négocier,

flater, menacer, & prendre avantage de tous les événemens : mais à présent on voit bien que sa fortune n'eût jamais été au point d'avoir pu lui donner de l'autorité en faveur du Bien Public, que celle de punir les désordres éclatans quand ils étoient arrivez, & non pas celle de les prévenir.

Louis-le-Jeune, Prince très malhabile, si l'on en juge par les deux fautes énormes qu'il a faites de s'engager à la guerre d'Outremer & d'abandonner l'Aquitaine en répudiant sa Femme criminelle & condamnée du moins par la voix publique, ne s'est jamais trouvé en état d'imaginer rien de convenable au Bien Public. Mais il laissa sa Couronne à un Prince, qui en releva l'éclat & l'autorité avec plus de gloire qu'elle n'en avoit eu depuis les Empereurs François. Sa Minorité fut conduite par Philipe d'Alsace, Comte de Flandre, le plus homme de bien de ce tems là, & qui se livra avec tant de zéle à l'éducation de son Pupile & à l'avancement de ses intérêts, que

n'a-

n'ayant point d'Enfans il lui fit épouſer ſa propre Niéce, & lui donna en dot le Comté d'Artois avec les Terres adjacentes le long de la Lis & les mouvances qui en dépendoient. Mais la gratitude n'eſt pas toujours la vertu favorité de ceux qui veulent devenir habiles Politiques. Philipe fut prévenu contre le Comte de Flandre par le Cardinal de Champagne ſon Oncle, qui ſe rendit maitre du Gouvernement, & lui inſpira le gout de conduire ſon Etat par l'artifice & la diſcorde, en y joignant néanmoins la valeur & la force ſelon les ocaſions.

Le prétexte de défendre les Egliſes contre l'opreſſion des Seigneurs lui parut ſurtout d'un grand uſage; & ce fut le motif des guerres particuliéres qu'il eut contre les Seigneurs de Charenton en Berri, & de Beaujeu, & contre le Comte de Chalons-ſur-Saone. Et véritablement il étoit convenable à ſon projet d'humilier les plus foibles & de leur donner de la terreur, avant que d'ataquer les plus puiſſans. Le Cardi-

nal lui fit ensuite entreprendre la guerre contre le Comte de Flandre son bienfacteur, auquel il aracha la Picardie, dite alors le Comté de Vermandois. Peu après il la conduisit en Bourgogne, où il força le Duc à de très dures satisfactions envers le Clergé. Et, ces diférens avantages lui en faisant espérer encore de plus grands, il ataqua le Roi d'Angleterre, qui ocupoit alors la moitié de la France, mais dont la vieillesse & la mauvaise intelligence avec ses Enfans diminuoient beaucoup la puissance.

Ce fut ainsi que Philipe-Auguste gouverna la France avant sa Croisade, au retour de laquelle il prit encore plus de gout pour la ruse & pour l'autorité. Conduite qui le mit en possession de la Normandie, du Maine, de l'Anjou, de la Touraine, du Poitou, & du Berri : l'Angleterre n'ayant jamais eu la force de revendiquer de si belles Provinces par le malheur d'une division, que Philipe sut ménager & entretenir avec tant d'adresse, que Louis,

ſon fils unique, en penſa lui même devenir Roi d'Angleterre , ayant été couronné dans Londres du conſentement des Peuples & des Grands. Tel fut le grand Philipe , dit Dieu-Donné, Roi hardi , entreprenant , nullement ſcrupuleux , mais précautionné & presque timide à l'égard du Clergé dont il connoiſſoit la puiſſance: deſorte qu'il laiſſa le Pape & les Conciles diſpoſer au préjudice de ſon autorité de leurs conquêtes ſur les Albigeois.

On ne peut pas non plus le mettre au nombre des Princes juſtes & bien intentionnez: témoins, l'Ordonnance, dite *Stabilimentum Feudorum* de l'an 1205., & dans ſa jeuneſſe le procès intenté contre l'une des plus vertueuſes Princeſſes que la France ait eues, Iſabeau de Hainaut , dont la ſéparation, projettée par le Cardinal de Champagne ſoutenu dans ſon deſſein par des Evêques mercénaires, ne fut empêchée que par l'opoſition de l'Evêque de Senles. Ce n'eſt donc point dans le caractére auſſi ambitieux & auſſi caute-

leux que celui là, que l'on doit chercher l'intention & les talens néceſſaires pour établir un bon & ſage gouvernement, tel qu'il avoit été conçu par Charlemagne. On voit au contraire que celui ci n'a été ocupé que des moyens de détruire les Seigneuries particuliéres, & de les réunir à ſon domaine & que dans ce deſſein il a d'abord imaginé qu'il ſeroit impoſſible d'y réuſſir, ſans introduire l'uſage des troupes ſoldoyées, dont il s'eſt le premier ſervi.

Louis VIII. a peu vécu; mais, dans la courte durée de ſon regne, on a des témoignages bien aſſurez que la Religion des ſermens les plus ſolennels n'étoit pas pour lui un titre d'engagement, qu'il jugeat inſurmontable, & que ſon zéle contre les Hérétiques étoit ſouvent animé par ſes intérêts. Il étoit d'ailleurs pieux & dévot, comme on l'étoit en ce tems là ſans connoitre l'Evangile ni ſes principes: ſituation bien éloignée de celle d'un Roi Chretien & éclairé, qui penſat de-

devoir à ſon Peuple, outre le bon gouvernement ſous ſon autorité, les précautions néceſſaires pour que ſes Succeſſeurs n'abuſent jamais de la leur. On voit néanmoins que tous ces Princes depuis Louis VI. paroiſſent avoir donné quelqu'aplication à l'ordre de la Juſtice, ayant ſoutenu l'uſage des Parlemens, qui auroient dû être conſiderez comme le Tribunal public de la Nation, s'il y avoit eu plus de liberté & de connoiſſance du droit naturel. Mais, à en juger par l'exemple de celui de Melun, (car on ne connoit rien au deſſus) on ne ſauroit prendre qu'une triſte idée & du Roi qui en étoit le Chef & des Seigneurs & des Prélats qui les compoſoient.

Louis IX., plein de juſtice & de piété la plus exacte, & deplus toujours conduit par l'intention la plus pure, a certainement manqué de connoiſſances pour gouverner ſon Royaume ſur un plan ſolide & convenable à ces diſpoſitions : on peut même ajouter que, loin de les avoir connues, il ſem-

ble avoir ouvert la porte à tous les dèsordres qui sont survenus depuis son regne. En effet, ce Roi, si doux & si compatissant aux besoins des autres Hommes, se mit gratuitement dans l'esprit qu'il étoit comptable à Dieu de tout ce qui pouvoit arriver de mal dans l'étendue de son Royaume : il imagina, dans cette persuasion, la Justice de Ressort qui n'avoit point été encore en usage ; il établit quatre grands Baillages pour assurer cette nouvelle police ; & atribua aux Oficiers qu'il en pourvut la connoissance des Causes ecléssiastiques & privilégiées, dont il lui plut de dépouiller ce qui restoit encore des grands Fiefs. Il n'étoit plus tems de s'oposer aux volontez du Roi, si l'on n'étoit assez éloigné de lui pour ne pas craindre qu'il en aprît la nouvelle. Deplus St. Louis, sous le prétexte d'assurer une plus grande exactitude dans les jugemens du Parlement, vû l'extrême ignorance des Seigneurs qui le composoient, joignit les Lettrez. Voila ce que fit le bon St. Louis

de

de plus signalé en faveur de son Peuple, sans prendre garde aux abus qui pouroient suivre de cette excessive augmentation de l'autorité des Rois; lesquels abus n'atendirent en effet pour paroitre que la seconde génération. Tant il est vrai que les Dévots sont plus portez à s'arroger le pouvoir de faire le bien qu'ils s'imaginent, que de laisser aux autres celui dont ils sont en possession.

Il y a peu à dire de Philipe III., dont les lumiéres & la capacité ont été très bornées. Mais son Successeur nous a fourni une vaste matiére de réflexions dans mes lettres précédentes; aussi bien que les regnes de ses trois Enfans & Successeurs immédiats, dans lesquels néanmoins nous n'avons pu remarquer d'autres vues que celles d'un intérêt personnel, réduit aux maximes les plus basses & les plus méprisables dans la Société, & par conséquent les plus odieuses dans les grands Monarques. La suite de l'histoire nous engage de considérer après eux les Rois de la Maison

de Valois, entre lesquels nous n'en pouvons remarquer qu'un ſeul ſage, mais tous d'ailleurs intéreſſez, proceſſifs, atachez aux formalitez & aux minucies: qualitez peu compatibles avec le caractére d'un génie capable d'imaginer & d'exécuter ce qu'il y avoit ſelon les conjonctures de plus avantageux au Bien Public. Nous voyons au contraire que Charle V. aimoit trop l'argent: en cela conduit par un Miniſtre Cardinal, qui, ſorti de très bas lieu, ne concevoit rien de ſi utile que l'amas d'un tréſor, lequel fut néanmoins diſſipé & mis au pillage deux mois après la mort du Prince qui l'avoit tiré du Peuple, au milieu des malheurs d'une guerre inteſtine continuée depuis pendant 40. ans. Ainſi ce tréſor fut inutile à ſon Maitre, & ne fut jamais en la poſſeſſion de ſon Succeſſeur: & pour peu que l'on réfléchiſſe ſur ce qui eſt du Bien Public, ſur l'adminiſtration & le gouvernement d'une Monarchie, on s'apercevra que comme il y a des tems favorables à certaines découver-

tes,

ces, il y en a d'autres si stériles en expédiens, que les Etats périssent au milieu des ressources les plus évidentes, faute de génies pour les employer. Et l'expérience nous aprend encore que les Particuliers les aperçoivent, lorsque les Princes demeurent aveuglez par une espéce de fatalité qui a fait naitre l'Axiome si renommé, *Quorum Deus vult fortunam perdere, consilia corrompit.* Mais cette maxime a d'ailleurs cela d'impropre, qu'elle nous fait regarder la fortune des Princes comme le seul objet de la Providence, sans considérer les Peuples, la condition ni la fortune des Etats, dont les Princes ne sauroient être les possesseurs patrimoniaux que dans la suposition du sistême des Fiefs, duquel les Rois de France, qui l'ont si mal traité, se sont néanmoins autrefois si bien trouvez que l'on peut dire qu'il les a seul maintenus sur le trône, sans que l'on y puisse faire entrer leur mérite personnel, ni le titre de leur bonne con-

conduite; ainsi qu'il est justifié par le détail de leurs diférens regnes.

Charle VI. succéda à Charle V. Mais son gouvernement doit être regardé comme ceux des Rois Jean & de Philipe-de-Valois ses ayeux, qui, par le déréglement de leur conduite & les fausses idées du pouvoir arbitraire & despotique au dessus de toute régle de justice & d'usage, & contre le droit naturel & la foi publique, ont atiré sur la malheureuse France l'orage de la guerre d'Angleterre, qui auroit à la fin détruit la Monarchie, si la Destinée n'avoit aussi rempli à son tour l'Angleterre de divisions & de jalousies, & mis sur son Trône un Prince qui se trouva avoir plus hérité de la folie de son Ayeul que de sa Couronne.

Tel est donc le sort commun des Monarchies héréditaires, qui fait naitre cinquante mauvais Princes, inepts, fous, mal intentionnez, à la suite d'un bon esprit & d'un grand courage: ces deux qualitez étant le fondement essenciel, sans lequel il est absurde d'espérer

rer

rer qu'un Prince ait jamais aucunes vues solides & effectives pour le Bien Public. Enfin nous avons vu que Charle VII., instruit par l'expérience & par l'adversité sans avoir d'ailleurs l'esprit brillant ni le caractére enjoué, mais avec le fond d'un cœur franc & droit soutenu de courage & de bonne intention, releva son Royaume en peu d'années par une sage police, qui tient bien des anciens établissemens que le tems & la guerre avoient détruits. Il n'y a qu'une chose à ajouter au détail que nous en avons donné, savoir, le blâme du peu de précaution que ce Prince a pris contre les abus que ses Successeurs & particuliérement son Fils en pouvoient faire. Il est vrai que, plein d'un juste ressentiment, contre la mauvaise conduite de cet Héritier nécessaire de sa Couronne, il songea moins à détourner les malheurs que l'Etat avoit à craindre dans l'avenir, qu'à prendre des mesures contre les entreprises particuliéres & journaliéres qu'il faisoit contre son autorité & mê-

même contre sa vie. Il négligea par cette raison les remédes qu'il devoit prendre contre les desseins formez par son Fils contre la fortune de toutes ses Créatures, & d'abuser plutot que d'user de l'état de grandeur & d'autorité où la Monarchie étoit montée depuis l'expulsion des Anglois. Or il n'y a personne qui ne sente aujourdui que, si Charle VII. eût assemblé des Etats-Généraux, & qu'il les eût rétablis conformement à l'ancien usage dans le droit de conseiller le Monarque tant pour la guerre que pour la paix ou pour le choix des Personnes propres à remplir les emplois civils & militaires, dans le droit de consentir aux impositions & d'acorder les secours d'argent nécessaires aux besoins publics, & enfin qu'il eût rendu au Corps de la Noblesse ses droits naturels & les avantages dont elle étoit en possession avant la guerre des Anglois, il est indubitable que par ce seul moyen Charle VII. auroit prévenu solidement & efficacement tous les malheurs qui ont inondé la France après lui.

lui. Mais une espéce de complaisance pour la soumission qui lui étoit rendue par tous les Ordres de l'Etat, jointe à sa timidité naturelle, enfin le manque d'un Conseil assez ferme & assez bien intentionné, furent cause qu'après avoir vainement tenté l'exhérédation de ce Fils dèsobéissant & révolté, il comprit à la fin qu'il lui seroit impossible de lui substituer le second, trop foible d'âge & de complexion pour soutenir une guerre civile, sans l'exposer à une vangeance certaine qui lui pouvoit couter la vie : il aima mieux remettre sa cause & celle de la France au hazard de l'événement.

Ce fut donc dans ces circonstances odieuses que Louis XI. monta sur le Trône. Il fut conduit à Reims par le Duc de Bourgogne Philipe-le-Bon, qui lui avoit donné retraite dans ses Etats pendant sa disgrace : & il fut sacré le 15. d'Aout 1461. avec toutes les solennitez possibles, & un concours extraordinaire de Noblesse & de Seigneurs.

Le

Le Roi fit plusieurs Chevaliers dans cette cérémonie; mais la principale circonstance de ce qui s'y passa fut l'hommage que lui rendit le Duc de Bourgogne son bienfacteur, après la prestation duquel ce bon Prince lui demanda à genoux le pardon de tous ceux par qui il croyoit avoir été ofensé pendant le regne de son Pére, & il le suplia de l'acorder premiérement pour l'amour de Dieu, ensuite pour marquer qu'il agréoit les services qui lui avoient été rendus pendant son exil, mais principalement pour sa propre gloire & pour la paix du Royaume, qui ne pouvoit être en repos sans un parfait oubli de toutes les fautes que l'on pouvoit avoir commises réciproquement. Le Roi le promit verbalement, mais il excepta sept Personnes, lesquelles il ne voulut point nommer: &, sous le prétexte de cette exception, il fit bien voir dans la suite qu'il n'avoit pardonné à personne. De Reims il vint faire son entrée dans Paris avec un prodigieux cortége; & peu après il

il passa en Bretagne, sous le prétexte d'un pélerinage, mais en effet pour reconnoitre lui même les forces du Pays, & tâcher d'y pratiquer des intelligences. Il avoit formé le dessein d'enlever la Duchesse de Bretagne, veuve du Duc Pierre, pour la faire épouser au Duc de Savoye son Beau-frére, & on la devoit transporter par la riviére de Loire; mais la nuit même où cet événement se devoit faire la riviére se trouva gelée, quoiqu'on ne fût encore qu'au mois de Novembre: ce qui fut regardé comme un miracle, parceque la Princesse avoit fait un vœu d'être Carmelite, lequel elle exécuta, dès qu'elle eut la liberté.

Le Roi Louis XI. avoit sans contredit de grands talens pour le gouvernement: une netteté & une vivacité merveilleuses dans le jugement, une promtitude singuliére dans l'imagination, beaucoup d'art & de facilité dans l'énonciation, beaucoup de courage à la guerre, une libéralité digne des premiers Héros; mais il n'a-

voit d'ailleurs aucune droiture dans le cœur, toutes ses délibérations n'aboutissoient jamais qu'à des ruses & des déguisemens, que la pétulance de son humeur découvroit souvent aux moins habiles, mais qu'il avoit aussi l'art de bien cacher à ceux qui étoient capables de se laisser surprendre par l'éclat de sa dignité, & son aparente familiarité toujours dangereuse même à ses Confidens. Cependant son amour-propre, qui raportoit tout à soi sans ménagement & sans atention à ses devoirs, a été la plus funeste de ses mauvaises qualitez; parceque c'est elle qui a fait un triste partage entre l'intétêt du Monarque & celui de l'Etat: partage qui depuis son regne a toujours malheureusement subsisté dans les cœurs des Rois, si l'on en excepte Louis XII. & Henri IV., qui semblent avoir quelquefois sacrifié ce qui leur étoit personnel à l'avantage général & commun de la Patrie.

D'ailleurs Louis XI. faisoit profession d'être implacable dans son ressenti-

ment

ment & dans la haine qu'il avoit une fois déclarée. On remarque néanmoins que, quand il connoissoit des Gens capables dans le parti de ses Ennemis, il s'atachoit moins à les haïr qu'à les gagner, & que, quand il les avoit enchainez par des bienfaits & des libéralitez, il leur abandonnoit ensuite sa confiance avec moins de réserve qu'à pas un de ses anciens Serviteurs. Outre cela il faut dire encore qu'il étoit infiniment sujet à son humeur ou plutot à son caprice particulier : la moindre défiance effaçoit dans son esprit toute mémoire des services rendus, & il prenoit souvent les motifs de cette défiance dans les marques les plus légéres de contradiction à ses volontez; pendant que d'un autre côté il ne s'ofensoit point d'une oposition déclarée, quand il croyoit en découvrir la cause ou dans l'intérêt de celui qui la formoit, ou dans un principe de justice. Il portoit la superstition au dela de toute mesure; & l'on auroit peine à croire l'histoire, si elle n'en a-

voit conſervé des témoignages inconteſtables. Il n'avoit d'ailleurs aucune véritable idée de Religion : les pélerinages, les Reliques, les Images, les Meſſes votives, étoient les plus grands objets de ſa piété ; pendant que ſon cœur rempli de jalouſie, de vangeance, & de deſſeins atroces, étoit en quelque façon inacceſſible aux ſentimens communs de l'humanité. Avide ſans régle & ſans ménagement du bien de tous ſes Sujets, il en étoit libéral juſqu'à la profuſion envers le moindre de ceux dont il croyoit ſe pouvoir ſervir à l'exécution de quelque deſſein bizare ; & ne donnoit qu'à regret à ceux qui lui avoient été véritablement utiles, quand le gout de les employer étoit paſſé. D'ailleurs jamais Prince ne s'eſt livré ſi facilement aux paſſions de la crainte & de l'eſpérance : ce qui l'a rendu le plus inquiet & le plus agité des Rois, dont on connoiſſe l'hiſtoire. Il ſe confioit autant à ſon adreſſe & en ſon ſavoir-faire qu'il ſe défioit des événemens : raiſon qui l'engageoit à

être

être par tout & à conduire tout lui même. Négligent de sa réputation sur la probité, il la soutenoit à tous risques par raport au courage. L'on a encore une de ses lettres au Grand-Maitre de Chabane, dans laquelle il se justifie de s'être exposé à Arras où il fut blessé, sur ce que le Duc de Bretagne avoit mal parlé de sa valeur à la guerre. Familier & sincére en aparence, nul Monarque n'a jamais exigé plus de soumission: &, quoiqu'un pareil caractére paroisse peu susceptible des apas de la flaterie, nul Prince n'a jamais tant favorisé les Gens de basse naissance & de réputation difamée, qu'il atiroit auprès de lui pour en recevoir dans le particulier des aplaudissemens que la voix publique lui refusoit, ou, ce qui étoit bien pire, pour exécuter les funestes résolutions qu'il avoit prises, ausquelles ces Malheureux étoient toujours disposez: & tels ont été, le Cardinal Ballue, l'Abé de St. Jean d'Angeli, l'Hermite, Olivier le Daim, & divers autres.

Ainsi le caractére du Roi Louis XI. a véritablement été un assemblage de qualitez aussi oposées entr'elles, qu'elles ont été contraires à son repos & à sa gloire; quoiqu'elles ayant été favorables à sa politique, qui étoit l'ame & le mobile de tout ce qu'il a fait ou pensé. Il faut cependant reconnoitre que, malgré les reproches faits à sa mémoire depuis 300. ans, c'est pourtant cette politique qui suivant l'ancien dictum a tiré les Rois de Page, en leur fournissant les maximes & les pratiques sur lesquelles ils ont élevé le pouvoir despotique qu'ils exercent aujourdui. Ce Roi entra donc en possession de la Souveraine puissance, où il aspiroit depuis si longtems, dans la disposition la plus fâcheuse pour les Grands & pour les Peuples, c'est-à-dire, dans la résolution de traiter la France comme un Pays de conquête; étant persuadé que la mémoire de son Pére y étoit trop honorée, pour se pouvoir flater que l'on y oubliat les fautes qu'il avoit faites. C'est ce qui le détermina à desti-

destituer généralement tous les Oficiers que Charle VII. avoit employez dans la guerre, la justice, ou la finance. Ce fut en effet le seul motif de la liberté rendue au Duc d'Alençon, du rétablissement de la Maison d'Armagnac dans la possession de ses biens, & de la révocation de la Pragmatique qui étoit le chef-d'œuvre du gouvernement précédent. Mais, outre ces avantages passagers contre le gouvernement de son Pére, il se donna deux autres objets qui l'ocupérent toute sa vie; tant il les crut dignes de tous les efforts de sa capacité & de son pouvoir. Ce fut la ruine des deux Maisons de Bretagne & de Bourgogne: la premiére foible en aparence & facile à troubler par la division des Seigneurs dans une Province presque barbare; la seconde fort puissante par l'étendue de ses possessions, & par la bonne administration du Souverain, lequel avoit encore un avantage infini sur Louis XI. par la notoriété des bienfaits reçus qui devoient l'avoir engagé à aimer & à protéger

téger sa Maison. Mais une antipathie secréte contre le Comte de Charolois, que Louis XI. sut néanmoins couvrir de toutes les couleurs de l'amitié pendant trois ans, le détermina enfin dans le cours de la quatriéme à tenter de le faire enlever au milieu de ses Etats, & dans la ville de La Haye qui commençoit dès ce tems là de devenir l'une de premiéres villes de la Hollande. Cette entreprise n'eut pourtant pas le succès atendu; mais elle en laissa toute la honte au Roi, & au Comte de Charolois, héritier de Bourgogne, tout le ressentiment qu'elle en pouvoit mériter. Ce fut alors que la prudence du vieux Duc & son amour pour la paix cédérent au desir de la vangeance; & la facilité qu'il rencontra à la prendre avec éclat & promtitude en 1465. aluma la guerre du Bien Public, qui fut à proprement parler une révolte générale de tous les Grands du Royaume, dans laquelle le Roi auroit infailliblement sucombé, si Paris ne lui fût demeuré soumis, & si sa politique supérieure à

tous

tous les desseins de ses Ennemis n'eût trouvé le moyen de les diviser.

Le Duc de Bretagne, poussé à bout par Louis XI., avoit eu recours à la protection d'Angleterre : mais, comme elle lui coutoit cher, il prit la voye de l'intrigue. Il se lia étroitement avec les Seigneurs mécontens, & par leur entremise il vint à bout de gagner le Duc de Berri, frére unique du Roi, Prince de petite capacité, mais que la tendresse de son Pére avoit rendu cher à la Nation. On se plaignit qu'il n'eût pas une subsistance proportionnée à sa naissance & à son âge; le Roi diférant la délivrance de son apanage, dans la crainte qu'une partie de la Noblesse ne s'atachat à sa personne, s'il étoit en état de lui procurer des établissemens. Ainsi l'intérêt des Grands, qui étoit de balancer l'autorité d'un Roi capricieux & volontaire mais sans Enfans, par l'idée de la fortune naissante de son Cadet, qui étoit héritier présomptif de la Couronne, se réunissant à la tendresse générale qu'on avoit

pour lui & à la pitié, ils en firent bientot un perſonnage conſidérable, & dont le nom ſeul entraina la moitié du Royaume dans la révolte.

La politique de Louis XI. ne permettoit pas à ſon Frére de s'éloigner de lui; ainſi il étoit l'inſéparable compagnon de tous ſes voyages, qui étoient presque continuels d'un bout du Royaume à l'autre. Ses ocupations, dans un tems où il n'y avoit point encore de Cour réglée ni par conſéquent d'aſſemblée de Dames ni de jeux, n'étoient autres que la promenade & la chaſſe: il ne recevoit d'ailleurs nulles inſtructions, le Roi ſon frére étant prévenu contre l'étude. C'eſt ce qui fit que, ſe trouvant ſans crédit ni autorité & ſans amuſemens, il prêta plus aiſément l'oreille aux avis ſecrets qui lui furent donnez ſur ſa fortune. Mais, avant tout l'éclat de cette guerre du Bien Public, Louis XI., dont la pénétration ne pouvoit être trompée par la diſſimulation des Mécontens, aſſembla dans

la ville de Tours les Notables au mois de Décembre 1463. pour calmer en quelque sorte les esprits, & pour se ménager le tems de domter la Bretagne, pendant que la vieillesse & la lenteur des résolutions du Duc de Bourgogne lui en donnoient le loisir. On ne sait point aujourdui quelle fut alors la forme de cette Assemblée, ni le nombre non plus que la condition de ceux qui s'y trouvérent : on sait seulement que Charle, Duc d'Orléans, que son âge, sa probité, & son rang, faisoient regarder comme la seconde Personne de l'Etat, y ayant voulu parler contre les abus du Gouvernement, ses remontrances y furent reçues avec des coléres secrétes & tant de mépris affectez, qu'il en mourut de douleur peu de jours après, c'est-à-dire, le 4. de Janvier ensuivant, laissant un Prince âgé de moins de deux ans, qui fut depuis héritier de la Monarchie. Louis XI. maltraitoit depuis longtems le Duc d'Orléans, parceque sa seule réputation lui faisoit ombrage : c'est ce qui l'avoit

voit porté à reconnoitre François Sforce premier du nom, pour Duc de Milan, au préjudice des droits du Duc d'Orléans, fils de Valentine Visconti, héritiére légitime de ce grand Etat, un des bons & des plus gras Pays de l'Europe ; Sforce n'avoit épousé que la bâtarde du dernier Duc.

En cette année 1464. Louis XI. ajouta à cette reconnoissance le don de la Seigneurie de Génes, dont les Rois de France avoient été longtems en possession : &, pour combler la mesure, il y ajouta celui de la ville de Savonne, qu'ils s'étoient toujours réservée, faisant en même tems savoir à tous les Princes d'Italie qu'il réputeroit pour ses ennemis ceux qui assisteroient les Génois contre le Duc de Milan.

Sur la fin de l'année 1464. le Duc de Berri, conduit par le bâtard d'Armagnac & par Odet d'Aidic Seigneur de l'Escure, s'évada de la Cour qui se trouvoit pourlors à Poitiers, à la faveur d'une Ambassade que le Duc de Bretagne avoit envoyée au Roi. Cette

te fuite fut le ſignal d'une révolte générale de tous les Seigneurs du Royaume. Le Duc de Bourbon & Antoine de Chabanne Comte de Dammartin, qui ſauvé de la Baſtille par une échelle de corde étoit plein d'un vif reſſentiment du mal qu'il y avoit ſouffert, ſe ſaiſirent du Berri, de la Tour de Bourges, & de toutes les places du Bourbonnois & de l'Auvergne, & s'emparérent de toutes les recettes. C'eſt ce qui détermina le Roi à y porter ſes premiéres armes, qui eurent d'abord un grand ſuccès, mais qui n'aboutit pourtant qu'à un Traité dans lequel le Roi perdit tous ſes avantages; tant parceque les Princes refuſérent enſuite de l'exécuter, que parcequ'il ſe vit obligé de retourner promtement vers Paris, près duquel le Comte de Charolois, ayant traverſé la Picardie, l'Iſle de France, & la riviére de Seine, étoit venu ſe poſter à Montléri pour y atendre l'armée de Bretagne que conduiſoit le Duc de Berri. Ce fut ainſi que tous les Princes & les Sei-

Seigneurs du Sang, à l'exception du seul Comte du Maine Oncle du Roi, les Chefs de la Noblesse & toutes les Milices de France, se trouvérent en armes contre leur Souverain légitime devant la Ville Capitale, que la seule présence de Louis XI. empêcha de se tourner contre lui. Il eut cependant le bonheur de combattre ses Ennemis séparément: &, comme la victoire fut incertaine, on peut juger que, s'ils eussent été unis, il auroit eu bien de la peine d'échaper à leur ressentiment; le seul hazard fit que le Comte de Charolois demeura au milieu du Champ de bataille, & ce fut le piége que la fortune lui tendit pour le porter le reste de sa vie à toutes sortes d'entreprises de guerre, qui lui coutérent à la fin sa propre vie & la fortune de sa Maison.

De Corbeil où le Roi étoit ensuite de la bataille il regagna bientot Paris, & par une belle imitation de la conduite ordinaire des Princes trop durs dans la prospérité & trop foibles dans les dis-

disgraces, il rendit une Ordonnance portant abolition de tous les impôts, à l'exception de ceux qui faisoient partie des cinq grosses Fermes. Il établit aussi un Conseil pour le Gouvernement, tiré du Parlement, de l'Université, & du Corps de Ville: & c'est ainsi que Louis XI., plus jaloux de son autorité que de sa gloire, passa condamnation sur toute sa conduite précédente. Les Princes de leur côté laissérent languir leurs nombreuses troupes sans les employer à l'ataque de Paris, qu'ils auroient pu forcer aisément: ils s'imaginérent d'abord qu'ils le pouvoient afamer; puis, étant entrez en négociation dans l'absence du Roi, peu s'en fallut qu'ils ne fussent reçus dans la ville sans coup férir. Le retour inopiné du Roi fit avorter ce grand dessein sur le point de son exécution & contre son atente; car il étoit résolu, s'il avoit trouvé les Confédérez dans la ville, de se retirer en Italie dans les Etats du Duc de Milan son bon ami, qui ne lui don-

na qu'un ſeul conſeil dans cette ocaſion, ſavoir, d'acorder à chacun des Confédérez tout ce qu'ils demanderoient pour leurs avantages particuliers, parceque c'étoit l'unique moyen de les dèſunir & de les diviſer.

Dans cet eſprit le Roi, après diverſes propoſitions ſecrétes, ouvrit une Conférence publique près de Conflans, où l'on ne fit aucun ſcrupule de vendre la fortune de l'Etat pour des récompenſes particuliéres. Le Duc de Berri y obtint le Duché de Normandie; le Comte de Charolois eut les villes de la Somme & les Comtez de Boulogne, de Montreuil, & de Ponthieu; le Duc de Bretagne la confirmation des droits régaliens que le Roi lui diſputoit, & une très grande ſomme d'argent, pour l'indemniſer de ſa dépenſe; le Comte d'Armagnac la reſtitution de toutes ſes terres; le Comte de St. Pol l'épée de Conétable; ainſi des autres. Les Charges inférieures, Baillages, Capitaineries, Gouvernemens, ou Lieutenances Générales, furent preſqu'a-

qu'abandonnées aux Favoris des Princes; mais avec cette atention ſinguliére du Roi de ne donner rien de convenable à chacun, & ſeulement ce qui pouvoit faire une ocaſion de querelle ou de conteſtation entre les meilleurs amis. Ses penſions furent prodiguées en papiers & en brevets; car Louis XI. avoit bien réſolu de n'en payer aucune qu'à ceux qui lui ſeroient réellement utiles. Ainſi, tout le monde étant ſatisfait, les troupes ſe diviſérent pour ſuivre par bande les Seigneurs qui les avoïent amenées devant Paris, & qui retournérent dans leurs diférentes Provinces. Le Duc de Bretagne entreprit néanmoins de conduire le Duc de Normandie dans ſon nouvel apanage, non ſeulement pour lui en aſſurer la poſſeſſion, mais dans l'idée de gouverner ce Prince, & de le rendre toujours plus redoutable au Roi ſon frére. D'autre part le Duc de Calabre, & les anciens Capitaines qui avoient été atachez à Charle VII., ayant prétendu que la confiance du nouveau

Duc leur étoit due, donnérent ocasion à un trouble qui lui fit perdre l'apanage en entier: le Roi n'ayant pas négligé d'un moment de s'en rendre maitre. C'est ainsi qu'un grand Politique, qui ne laisse pas d'être quelquefois surpris par ses passions, sait en pliant à la nécessité remédier aux dèsordres qu'il a lui même causez: mais il est bien rare d'en trouver d'aussi sages dans l'ocasion, que le fut alors notre Roi Louis XI., duquel on peut assurer que, s'il eût eu autant de probité dans le cœur que d'étendue & de force dans le génie & de pénétration pour juger du caractére des Hommes & de leurs divers intérêts, il seroit justement placé au rang de nos plus dignes Monarques. Mais, par une fatalité qui a regné dans tous les événemens du monde, indépendemment de la Religion de chaque contrée & dont Louis XI. ressentit particuliérement l'effet dans la conjuration du Bien Public, il n'a point été de Prince injuste qui n'ait été puni dans sa personne ou dans

sa

sa Postérité immédiate des dèsordres de son gouvernement.

Au mois de Juillet de l'année 1466. Louis XI., qui avoit si bien connu la nécessité de calmer les esprits d'un Peuple aussi nombreux que celui du Royaume de France, convoqua une assemblée de Notables dont l'ouverture se fit à Paris le 16. de Juillet, anniversaire de la bataille de Montléri. L'on y procéda d'abord à la nomination de vingt & un Commissaires, qui devoient faire une réformation totale du Royaume dans la justice & la finance: mais, quoique le Comte de Dunois, devenu l'un des Favoris depuis le Traité de Conflans, fût à la tête de la Commission, on n'y conclut rien d'important ni de profitable au Bien Public; parceque la maladie dépeupla tellement la ville de Paris, que, pour y rapeler des Habitans, le Roi fut obligé de donner sureté aux Bannis & aux Criminels de tous Pays, dont une partie de la Postérité, après avoir d'abord peuplé la ville, s'est élevée depuis par

la voye des dignitez de la Magiſtrature au rang des Familles diſtinguées.

En l'année ſuivante le Roi fit une perte conſidérable en la perſonne du Duc Philipe de Bourgogne, d'autant que la ſucceſſion étant dévolue à ſon Fils, celui ci qui haïſſoit perſonnellement Louis XI., dont il ſe flatoit de confondre quelque jour les artifices, donna cariére à ſa paſſion, & recommença à traiter avec le Duc de Normandie dépoſſédé, & avec le Duc de Bretagne ſon fidéle allié. En effet dès le mois d'Octobre 1467. le Roi fut averti que le Duc d'Alençon ci devant condamné ſous Charle VII., & depuis rétabli par lui même dans ſes Etats, étoit entré dans leur Ligue, & avoit promis de livrer ſes places. Mais quelque chagrin que Louis XI. pût recevoir par le danger d'une ſeconde guerre civile, il ſemble qu'il en fut auſſitôt conſolé par la facilité qu'il trouva à débaucher le Comte du Perche, fils ainé du Duc d'Alençon, & à l'engager de lui livrer le château d'Alençon très important dans

dans ce tems là. C'est ainsi qu'un Politique de profession se trouve toujours prêt à essuyer les trahisons d'autrui; pourvû qu'il s'en dédommage par quelque autre moins atendue & plus sensible. Cette perte étonna si fort les Princes liguez, que, dans la crainte d'un plus grand succès en faveur du Roi, ils acceptérent la proposition qui fut faite de se raporter de l'apanage du prétendu Duc de Normandie à la décision des Etats-Généraux du Royaume.

On ne sauroit croire que Louis XI. ait jamais fait cette proposition de bonne foi, quoiqu'il eût employé pour la porter le Légat du Pape: mais c'étoit le même qui travailloit à détruire la Pragmatique, & auquel l'Université de Paris avoit signifié en Corps son Apel au futur Concile, savoir, le Cardinal de Jofredi, Evêque d'Albi, lequel, étant né Sujet du Duc de Bourgogne, & élevé par la protection de Philipe-le-Bon, fut regardé par le Roi comme le personnage le plus propre à mener ces Princes à son but.

L'assemblée des Etats-Généraux fut donc indiquée sur une Ordonnance du Roi, après que les deux Ducs eurent accepté leur médiation, pour être tenue dans la ville de Tours au premier jour d'Avril 1468., parceque le jour le Paque n'arriva cette année que le 17. du même mois.

Le Roi en fit lui même l'ouverture & la conclusion les 6 & 14. du même mois, en la maniére qui sera reprise dans la lettre suivante.

XIV. LETTRE.

Contenant la séance des Etats de Tours en Avril 1467. Plusieurs intrigues du regne de Louis XI. L'Assemblée des Notables à Tours au mois de Novembre 1470. l'Ordonnance d'Amboise donnée en conséquence. Réflexions sur la conduite de ce regne.

LE trait de politique, par lequel Louis XI. engagea le Duc de Berri son Frére & celui de Bretagne à se raporter à la décision des Etats-Généraux du Royaume de l'étendue & du revenu de son apanage, aussi bien que du choix des terres qui lui seroient délivrées pour le remplir, fut sans dificulté très avantageux à sa personne en particulier & à l'intérêt de l'Etat; si l'on supose que l'on doive regarder l'union du Corps de l'Etat ou de la Monarchie, & la destruction de toutes les Puissances particuliéres,

comme le principe du repos & du bien-être des Sujets. Mais véritablement la voix publique & le sentiment intérieur des Peuples mettent une grande diférence entre ces deux objets; parcequ'il est hors de doute que, si l'obéïssance commune de tous les Membres d'un Etat assure le repos du Chef, elle ne préserve pas les Particuliers ni de l'opression qui est la suite nécessaire du caprice des Princes, ni des vexations de leurs Ministres. Il est bien certain que l'obéïssance passive, pratiquée soit par Religion soit par crainte, étoufe la voix de Malheureux: mais, loin de rendre leur condition meilleure, il n'est pas moins évident qu'elle les livre d'autant plus à l'injustice, qu'elle arête leurs plaintes ou les rend inutiles contre la prévention toute seule, quand l'abus de l'autorité ne s'y rencontreroit pas. C'est ce qui se justifie par deux événemens publics du siécle dernier, qui peuvent être regardez comme les plus grands effets de l'autorité absolue. L'un est l'expulsion des Morisques, qui

qui ſe fit en Eſpagne en 1605. par l'autorité de Philipe III., & l'autre l'abrogation de l'Edit de Nantes, qui avoit permis en France l'exercice de la Religion dite Réformée, depuis qu'Henri IV. l'avoit abandonnée pour ſe réconcilier avec Rome, & pour poſſéder tranquilement un Etat qu'il avoit conquis. Or l'on ne ſauroit disconvenir que ces deux événemens ne ſe ſoyent paſſez qu'avec une extrême violence de la part des Exécuteurs, & avec toute la patience imaginable de la part de ceux qui ont pratiqué cette obéiſſance, que l'on prétend être le principe du bien-être de tous les Sujets. Je tombe d'acord que leur condition auroit été plus mauvaiſe, s'ils avoient réſiſté à la volonté déterminée des Souverains : mais cette volonté même ne les a pas mis à couvert de l'injuſtice, du pillage de leurs biens, des rançonnemens, de la gêne & de la torture, ni même des plus atroces ſuplices.

Revenons donc à dire, parceque la vérité exige de nous cette reconnois-

ſance, que, ſi Marc Auréle nous a donné pour maxime, lui qui étoit un Monarque très abſolu, que les Peuples ne ſauroient être heureux que quand les Rois ſont Philoſophes, ou quand les Philoſophes deviennent Rois, comme cette poſition eſt ſi rare que l'hiſtoire du monde n'en fournit pas quatre exemples, il faut conclure qu'il ne peut y avoir de ſureté pour les Peuples que dans les Etats gouvernez ſur les modéles donnez par les anciens deſtructeurs de l'Empire Romain, deſquels il ne reſte plus de trace qu'en Angleterre; ou du moins dans ceux où il reſte asſez de grands Seigneurs & de Princes établis pour ſervir de réfuge à une partie des Miſérables, que la puiſſance non bornée ne ſauroit manquer de faire, ſinon par mauvaiſe intention, du moins par deffaut de connoiſſance.

Pardonnez cette digreſſion échapée de ma plume à l'ocaſion du Gouvernement de Louis XI. : conſidérez le comme l'origine du despotiſme exercé ſans

ſans ménagement & ſans bonne foi à la ruine totale des Sujets grands & petits, ſacrifiez, comme on le verra ci après, au poiſon, au fer, au feu, à la captivité, & en général à une fauſſe politique, qui lui a fait préférer la ſatisfaction de conduire habilement une intrigue & de tromper ſon Ennemi, à ſa conſcience, à ſon honneur, & à ſa réputation chez la Poſtérité.

La Ville de Tours ſembloit choiſie pour la plus grande commodité de Monſieur Charle de France, qui faiſoit ſa réſidence en Bretagne : mais le Roi mit bon ordre à ce qu'il n'en pût tirer aucun avantage. 1. Parcequ'il s'aſſura du plus grand nombre des Députez, en déterminant par des ordres précis le choix des Provinces, gagnant par ſes libéralitez ordinaires ceux qu'il jugea propres à entrainer le ſentiment des moins éclairez. 2. Parcequ'il voulut être lui même préſent à cette Aſſemblée, pour intimider ceux que le ſentiment de l'honneur ou les intérêts contraires à ſa volonté pouvoient enga-

ga-

gager à favoriser son Frére. Enfin parcequ'il renversa, pour ainsi dire, l'ordre de la séance & des délibérations, pour y substituer une espéce d'aclamation tumultueuse, où les voix des Provinces ni celles des Particuliers ne furent point comptées.

L'ouverture des Etats ne se fit que le Mercredi 6. d'Avril précédant le Dimanche des Rameaux: tant parceque le Roi fut bien aise que la proximité de la fête empêchat la longueur des délibérations, que parcequ'il fallut quelques jours de plus qu'on ne l'avoit prévu pour disposer la salle de l'Archevêché pour une telle cérémonie.

Du Tillet a donné l'ordre de la séance, par lequel on connoit que l'étendue de la salle fut divisée en trois espaces séparez par des cloisons de bois de demie hauteur revêtues de tapis, selon la dignité du lieu : que le premier espace plus élevé que le reste, & où l'on montoit par trois dégrez qui répondoient au second parquet, fut ocupé par le Roi qui y entra du dehors par une

une porte faite exprès pour ne point traverser la salle : qu'il y étoit assis dans un fauteuil de velours élevé de trois dégrez, & sous un dais de même étofe brodée de Fleurs de Lis d'or, ayant un manteau fouré des plus belles zibelines avec un chapeau de velours noir relevé d'une plume d'or de Chipre : & qu'à sa droite & à sa gauche à la distance de sept à huit piez il y avoit deux chaises couvertes de drap d'or, dont celle de la droite étoit remplie par le Cardinal Balue à la grande honte du Roi & de la Nation ; & que celle de la gauche fut ocupée par le Roi de Sicile, à qui son âge, & sa dignité Royale, & sa proximité de la Couronne étant Oncle du Roi, auroient sans doute donné le premier rang sous un autre Maitre. A côté de la chaise du Roi étoient debout, à la droite le Prince de Navare Comte de Foix, & à la gauche les Comtes de Nevers & d'Eu. Aux piez du Roi & sur l'un des gradins de son Trône du côté droit étoit assis le Prince de Piémont

en-

encore jeune ; & enfin derriére le Roi de Sicile sur un tabouret fort bas fut porté le Comte de Dunois Grand-Chambellan à cause de ses goutes. Sur le devant du parquet, mais hors de rang, se trouvérent encore, le Vicomte de Narbonne fils du Comte de Foix, le Comte de Pembroock frére utérin du Roi d'Angleterre par sa Mére Catherine de France Tante du Roi ; il étoit fils de Owen Tudor Prince Gallois, qu'elle avoit épousé après la mort d'Henri V., ce Comte fut Pére d'Henri VII. Roi d'Angleterre. Les autres Seigneurs qui se produisirent aussi sur ce parquet furent les Comtes de Tancarville, du Beuil, & de Longueville fils du Comte de Dunois, les Seigneurs de Châtillon, de l'Aigle, de Craon, de Crussol, de La Forêt, le Cadet de Laval qui fut depuis Archevêque de Reims, & divers autres Seigneurs en grand nombre. L'entrée de la salle pour le Roi étoit gardée par les Archers ordinaires commandez par Guerin le Grouin, nom bizare & qui fait ju-

juger des Gens en qui Louis XI. mettoit ſa principale confiance : l'eſcalier du Trône du ſecond parquet fut mis à la garde des Seigneurs de Blot & de Bellai.

Le Comte de Tancarville étoit de la Maiſon d'Harcourt; celui de Beuil étoit Comte de Sancerre; le Seigneur de l'Aigle étoit de la Maiſon de Châtillon-Pentiévre ; le Seigneur de Châtillon étoit Louis de Laval-Montfort, Gouverneur du Dauphiné ; celui de Craon étoit Louis de la Trimouille, depuis ſurnommé le Chevalier ſans reproche; celui de Cruſſol étoit Jaque Baſtet , Grand-Pannetier & l'un des Favoris; enfin le Seigneur de La Forêt étoit Louis de Beaumont , de la Maiſon de Brienne.

Le ſecond parquet étoit non ſeulement terminé mais enclos des deux côtez par le troiſiéme, avec cette ſingularité qu'il laiſſoit deux petits eſpaces entre le parquet du Roi, avec leſquels on entroit des deux côtez par le paſſage qui conduiſoit au Trône, & que dans

dans chacun de ces eſpaces il y avoit un banc paré de riches tapis, auquel étoient aſſis, à celui de la droite l'Archevêque de Reims, avec les Evêques de Laon, de Langre, de Beauvais, & de Chalons, tous Pairs Eccléſiaſtiques; & à celui de la gauche, le Comte de Dammartin Grand-Maitre du nom de Chabanne, les Sires de Loheac & de Boiſmenard, Maréchaux de France, le premier du nom de Laval-Montfort, & le ſecond plus connu ſous le nom de Joachim Rouhaut de Gamache: après eux étoit aſſis le Sire de Torci Grand-Maitre des Arbalêtriers, du nom d'Estouteville: & enfin le dernier étoit l'Amiral de Bourbon, quoique gendre du Roi par ſa fille naturelle. Au dedans du parquet il ſe trouvoit d'abord deux bancs auſſi couverts de riches tapis, auſquels furent aſſis, 1. à celui de la droite, le Conétable de St. Pol, & le Chancelier de France, le premier chef de la Maiſon de Luxembourg, & le ſecond Juvenal des Urſins Baron de Trainel fils de l'Avocat-Géné-

néral, si fameux sous le regne de Charle VI.: ils étoient l'un & l'autre vétus de longues robes de velours cramoisi. Et au dessous à peu de distance étoit assis Louis d'Harcourt, bâtard légitimé, mais décoré du titre de Patriarche de Jérusalem & de l'Evêché de Bayeux: après lui étoient assis l'Archevêque Diocésain, & de suite les Evêques de Paris, de Chartres, de Périgueux, de Valence, de Limoge, de Senlis, de Soissons, d'Aire, d'Avranche, d'Angoulême, de Lodéve, de Nevers, d'Agen, de Cominges, de Bayonne, & autres qui comparurent par Procureurs. Au banc de la gauche furent assis, Jean d'Anjou Marquis du Pont-à-Mousson Duc de Loraine acordé à la Fille ainée du Roi, le Comte du Perche fils ainé du Duc d'Alençon, le Comte de Guise fils ainé du Comte du Maine & de la Maison Royale d'Anjou, le Comte de Vendôme, le Comte Dauphin d'Auvergne, tous deux de la Maison de Bourbon, & enfin le Sire de Gavre-Monfort ainé de

la Maison de Laval. Au même parquet, & vis à vis le Conétable & le Chancelier, étoit un petit bureau devant lequel étoit assis Jean le Prévôt, Greffier des Etats : & sur les diférentes selles au milieu du même parquet au pié des Seigneurs du Sang furent assis plusieurs Sécretaires du Roi. La porte de ce parquet fut gardée par les Sénéchaux de Carcassonne & de Guerey vétus de longues robes de velours noir.

Enfin dans le troisiéme parquet, qui étoit à la suite du second, furent placez derriére le Conétable & le Chancelier les Seigneurs qui avoient été honnorez d'Ambassades étrangéres, ou qui étoient du Conseil de sa Majesté, savoir, les Sires de Milbourg, de Maurepas, de Moui, de Montreuil, Pierre d'Oriole qui fut depuis Chancelier, Jean de Poupaincourt Président des Comptes, Charle de la Vernade, Adam Fumée, Guillaume Comprains, Pierre Clavin, Jean Viger, Jean Chouart, Jean de l'Anglée, Maturin

Bau-

Baudet, & autres en grand nombre. Après lesquels furent assis les Chanceliers & Ambassadeurs du Roi de Sicile, du Duc d'Orléans, & du Comte d'Angoulême. De l'autre côté furent assis les Principaux du Corps de la Noblesse, savoir, les Sires de Montjai, d'Illiers, d'Estouteville, de Ferriére, de Bonneval, de Lert, de Gaucourt, & de Moui, le Vidame d'Amiens, le Comte de Nêle, le Comte de Roussi, les Sires de Genlis, de Renel, de Tornelle, de La Fayette, de Treignac, de Monteil, de Soubise, de Dampierre, de Rochechouart, de Bressaire, de La Hocheliére, de Mortemart, de La Gréve, de Ruffec, de Previlli, de Mailli, de Crissé, & de Tusle. Et à leur suite les Représentans ou Procureurs du reste de la Noblesse en fort grand nombre. Enfin au milieu du même parquet, dans l'éloignement & vis à vis du Trône, furent placez les Députez des bonnes Villes au nombre de trois pour chacune, savoir, un Ecclésiastique & deux

Bourgeois. Les Villes qui y furent admises sans distinction des Provinces, mais dans un rang arbitraire tel qu'il plut au Roi de le régler, & à l'égard duquel on voit bien qu'il eut atention à séparer tous ceux que l'intérêt pouvoit joindre, furent, Paris, Rouen, Bordeaux, Toulouse, Lion, Tournai, Reims, Troyes, Albi, Nimes, Senlis, Saintes, Angoulême, Orléans, Angers, Poitiers, Limoges, Montpelier, Tours, St. Flour, Mande, La Rochelle, Bourges, Aix, Tulle, Cahors, Périgueux, Soissons, Agen, Condom, Narbonne, Beauvais, Laon, Langres, Chalons, Sens, Chartres, Compiegne, Dieppe, St. Lo, Falaise, Vire, Carentan, Valogne, Montferrand, St. Pourçain, Brioude, Le Mans, Noyon, Evreux, Le Pui, Clermont en Auvergne, Nevers, Meaux, Issoudun, Niort, St. Jean d'Angeli, Blois, Saumur, & Millaud.

Telle fut la Session des Etats de Tours, en laquelle il est aisé d'apercevoir

voir une pratique ordinaire aux Princes despotiques, ou à ceux qui veulent le devenir, c'est-à-dire, que, sous le prétexte de faciliter les afaires, d'empêcher les vaines contestations sur les rangs ou priviléges, & d'éloigner les discussions qui n'ont point de raport essenciel aux maximes qui sont le sujet principal d'une Assemblée, ils anéantissent les droits des Villes, & tout le Corps d'un Etat, jusqu'à faire disparoitre la distinction des Princes.

Louis XI. n'en voulut pourtant qu'aux grands Seigneurs; c'est sur eux que sa haine & son ressentiment s'étoient fixez. Il regardoit la Noblesse comme un Corps si divisé par des intérêts ou diférens ou contraires, qu'il ne pensa jamais qu'elle lui pût faire de peine, si elle ne se trouvoit séduite ou proprement débauchée de son service par des grands Seigneurs. D'ailleurs un Roi riche & libéral comme lui ne manique jamais de moyens de se faire des Créatures, dans un Corps qui fait profession de ne penser qu'à

s'enrichir pour se ruiner ensuite avec plus de bruit & de fracas : & l'on sait à quel point Louis XI. porta sa capacité sur cet article. Enfin il avoit si bien réussi à duper la ville de Paris dans le tems de la guerre du Bien Public par une feinte abolition des impôts, & par la création d'un Conseil de Gouvernement, qu'il se tenoit assuré de toutes les villes du Royaume, en pratiquant les mêmes moyens. Donc ce n'étoit pas ces deux Corps qui faisoient l'objet principal de sa précaution ; mais il ne vouloit pas aussi que, sous le prétexte de l'union d'intérêts entre les Villes, le Clergé, ou la Noblesse d'une même Province, on pût former des brigues, présenter des requêtes ou cahiers particuliers, mettre en avant la possession de certains priviléges ou de certains droits, qui auroient pu être contraires à sa volonté.

Louis XIII. se bouchoit les oreilles de ses deux mains, quand on osoit lui citer quelques droits établis ou quelques

ques priviléges, & demandoit en criant à tue-tête ce que c'étoit qu'un privilége contre sa volonté. Louis XIV., plus formaliste mais non moins intentionné pour le but effectif où tendent tous les Rois, n'en a laissé subsister aucun. Mais, comme Louis XI. ne faisoit encore qu'entamer le grand ouvrage du Despotisme, il ne pouvoit aller que pié à pié : c'est ce qui doit faire regarder le succès de cette Assemblée des Etats du Royaume comme l'un des plus remarquables traits de sa politique. Pour un si grand effet Louis XI. n'eut point besoin de Cabales ni de corrompre les Députez avec de l'argent, il en promit beaucoup à la vérité, & il en donna peu; mais, pour engager les François à se trahir eux mêmes, leur Villes, les Corps entiers de la Noblesse & du Clergé, en un mot pour leur faire abandonner le droit & l'autorité des Etats-Généraux représentans la totalité de la Nation, il n'eut besoin d'autre adresse que de s'aider légérement de la légéreté des esprits aus-

quels il avoit afaire. Pour cet effet il proposa le motif de l'Assemblée, en faisant sentir qu'ayant assez de confiance aux diférens Ordres du Royaume pour les faire arbitres des diférends qu'il avoit avec son Frére, & de son apanage, il ne pouvoit avec honneur entreprendre aucune autre matiére sans détruire cette même confiance : qu'il étoit au contraire très utile au Bien Public de bien établir cette question, d'autant qu'après cette épreuve le Roi, assuré de la disposition de tous les trois Ordres & de celle des Provinces, ne pouroit plus se dispenser de les consulter dans les afaires importantes, & principalement sur les impôts, dont le recouvrement devenoit de jour en jour plus dificile : que, pour éviter tout embaras, on négligeroit le cérémonial, hors ce qui regardoit la dignité Royale, qui devoit paroitre avec tout son éclat dans une telle Assemblée : que les Princes & les Grands Oficiers y tiendroient les rangs dus à leur naissance & à leurs Charges : & que, pour faire con-

connoitre à la Noblesse l'estime & l'amitié qu'il avoit pour elle, il l'aprocheroit aussi près de son Trône que les Princes mêmes & que les Grands Oficiers.

C'est en effet ce qu'il exécuta par le moyen & par la disposition des parquets, dont Pierre d'Oriole fut l'inventeur. Mais il ne disoit pas alors qu'il y placeroit les Députez des Villes avec sa Noblesse; ou qu'il feroit ocuper l'espace vide derriére le Conétable & le Chancelier par l'égout de la Magistrature du Royaume dont il avoit composé son Conseil; ni pareillement qu'il aimeroit mieux voir remplir le plat-fond d'entre les bancs des Seigneurs du Sang & des Evêques, par les Sécretaires du Roi quoiqu'ils n'eussent encore d'autres priviléges que l'exemption de la Taille, que par ces Nobles & braves Guerriers qui n'avoient reconquis la France & chassé les Anglois depuis vingt ans, que pour lui préparer le Trône où il brilloit avec tant de grandeur, & dont il apro-

choit par préférence ceux qui l'avoient pensé renverser par l'iniquité de leurs Conseils & les ruses de leur chicane.

J'avourai sans dificulté, sur la question qui se présente ici touchant le rang & la préséance dus à la Noblesse sur tous les Ordres de l'Etat, par la raison décisive & incontestable qu'elle en est essenciellement propriétaire, l'ayant conquise par les armes & conservée de même depuis tant de siécles; j'avourai, dis je, que je ne suis pas si prévenu contre l'usage, que je prétende qu'il faille abolir le rang des Ecclésiastiques, ou rejetter la Magistrature & les Députez du Tiers Etat au rang des Serfs dont ils sont sortis; mais il y a pourtant des distinctions à faire très légitimes dans l'examen de cette matiére.

En effet prétendre que le Clergé, qui ne posséde ses biens que des libéralitez de la Noblesse ou des dons du Domaine de la Couronne, doive de droit dominer impérieusement à tous les autres Membres de l'Etat hors des ma-

matiéres religieuſes ; ſoutenir qu'il puiſſe s'atribuer une ſupériorité de rang & de dignité dans une Aſſemblée commune à toute la Nation , non ſeulement à cauſe du Sacerdoce qui eſt digne par lui même de toute notre atention , mais qui n'a rien de commun avec l'ordre de la police civile ; deſorte que ce rang exorbitant ne ſe trouve plus fondé que ſur les richeſſes & la poſſeſſion des grands Fiefs dont il a dépouillé les légitimes Propriétaires ; enfin vouloir que ce rang lui ſoit donné dans des Aſſemblées où il n'a point d'intérêt , puiſqu'il s'agit d'impôts à ſuporter par les autres Membres de l'Etat, lui qui a le privilége d'en être exemt ou de s'impoſer lui même les ſommes qu'il veut bien contribuer dans des Aſſemblées particuliéres dont les autres Corps ſont exclus : il n'y a certainement que l'inatention Françoiſe qui puiſſe, non pas juſtifier, mais excuſer un pareil uſage, quand il ſe trouve établi auſſi ſolidement qu'il l'eſt parmi nous.

Il n'eſt donc plus tems de raporter cette favorable diſtinction de la Nobleſſe aux Parlemens de la premiére Race ſous les Rois Gontran & Clotaire ſecond, où le Clergé, ſans ceſſer d'être reſpecté, loin d'afecter la préſéance ſe trouvoit honnoré du ſecond rang. Il ſeroit auſſi mal convenable de reprocher perpétuellement au Tiers Etat & à la Magiſtrature leur premiére condition: les avantages que l'Etat entier tire du commerce, & l'habitude d'honnorer les Juges qui décident tous les jours de nos fortunes, ſont de puiſſans motifs pour ramener l'égalité & pour la faire gouter à la Nobleſſe, la plus intéreſſée dans la perte de ſon premier rang.

Mais que dis je? Malheureuſement pour cette Nobleſſe il n'eſt plus même queſtion d'égalité; elle eſt tombée au dernier rang en telle maniére que, ſi on ne voyoit dans la roture une paſſion démeſurée pour ſe mettre à ſa place par des Lettres du Prince ou par l'achat des Charges privilégiées, on ne pouroit croire qu'elle exiſtat. On

a

a ſoutenu de nos jours qu'elle ne faiſoit point de Corps, & que nul Particulier Noble n'en pouvoit même repréſenter les droits communs aux yeux du Prince par la voye des requêtes permiſes à tous les autres Sujets.

Les événemens n'ont pas démenti la propoſition. Ainſi l'augure d'une décadence encore plus grande à l'avenir n'eſt rendu que trop certain pour l'honneur du Sang François. Toutefois chaque ſiécle a tellement ſes avantages & ſes disgraces qui ſe compenſent mutuellement, qu'après tout il n'y a point d'Homme raiſonnable qui ne reconnoiſſe que la Société totale de la Nation & de toutes les Conditions ne ſoit plus avantageuſe à la Nobleſſe même, que ce rang ſupérieur & incommunicable dont elle a joui ſi longtems pendant les ſiécles d'ignorance & de grosſiéreté. Mais cependant, comme il eſt naturel de reſſentir moins d'indignation contre un deſſein manifeſte & déclaré quelque contraire qu'il ſoit à notre intérêt, que contre un objet caché

ché qui ne s'aide que de l'artifice ou de nôtre propre obéïssance pour nous tromper & nous avilir, je crois qu'il n'y a point de Race noble qui ne sache plus mauvais gré à Louis XI. de l'illusion qu'il fit alors au Corps de la Noblesse, qu'à Louis XIV. de l'abjection où il l'a jettée, sans peut-être avoir connu tout le mal qu'il lui faisoit. L'idée aparente sous laquelle on peut représenter l'opinion qu'il a eue de sa propre Monarchie, doit exclure formellement toute connoissance d'histoire & d'exemples précédens, de toutes les Loix du Royaume: il n'a reconnu que celle de l'autorité, & à l'aide des Flateurs il l'a rendu despotique sur les biens & sur la liberté des Sujets sans distinction d'aucune Condition; jusque-là qu'il a fait dans sa vieillesse par principe de conscience tout ce qu'il avoit fait dans ses premiéres années par licence de jeunesse ou par abus de son pouvoir. Mais au moins a-t-il tenu une route sur laquelle on a pu compter;

les

les maximes de son gouvernement n'ont point été ambigues.

Louis XI. a prétendu au contraire distinguer la Noblesse en la traitant plus mal que le Roi d'Angleterre en Conquérant irrité ne l'avoit fait aux Etats convoquez à Paris en 1420. & 1421. 1. On sépara d'abord les Seigneurs du Sang, qui sous Philipe-le-Bel & sous Charle-le-Sage s'étoient tenus honnorez non seulement d'une séance égale, mais de se trouver chargez de la députation du Corps; il la fit ensuite précéder par son Conseil; & enfin lui joignit dans le même parquet les Députez du Tiers Etat.

Telle fut donc la séance des Etats convoquez à Tours sous l'honnorable prétexte d'arbitrer le partage du Frére unique du Roi. Mais, comme nous l'avons déja dit, la partie étoit si bien faite, que le prétendu Duc de Normandie ni le Duc de Bretagne, n'en espérant aucune justice, ne daignérent pas même y envoyer leurs Ambassadeurs, ni faire entendre leurs remontrances.

trances. Ils avoient en effet une meilleure ressource dans la négociation ; puisque tot ou tard le Roi devoit se trouver forcé à delivrer un apanage à son Frére. Le Duc de Bourgogne n'eut pas de son côté une meilleure idée de la convocation ; puisqu'il refusa pareillement d'y faire trouver les Députez des Provinces qu'il possédoit, ni des Ambassadeurs chargez de les représenter.

Le siziéme jour d'Avril les diférens Membres des Etats, s'étant donc rendus dans la salle sur le midi, y ocupérent les diférentes places qui leur étoient destinées, & y furent admis par les Huissiers commis à la garde des entrées des diférens parquets. Mais celui du Trône demeura vide jusqu'à l'arrivée du Roi, qui se rendit dans l'Assemblée sur les deux heures, ayant passé par la porte de derriére, ouverte dans la maison d'un Chanoine, & gardée par les Archers ordinaires. Il étoit acompagné d'une foule de Seigneurs empressez de faire leur Cour, qui se tin-

tinrent debout pendant la séance & tout à fait hors des rangs : mais il étoit immédiatement suivi par le Cardinal Balue Premier-Ministre, par le Roi de Sicile son Oncle, & par le Comte de Dunois que l'on portoit à cause de la foiblesse de ses jambes. Ils remplirent chacun les siéges qui leur étoient destinez auprès du Trône. Le Conétable & le Chancelier étoient arrivez ensemble un peu devant le Roi, précédez des Massiers & des Hocquetons, qui demeurérent hors de la porte de la salle pour le respect des Etats.

Enfin chacun étant placé, & le premier bruit inévitable dans une si grande multitude étant cessé, le Chancelier se leva de sa place, &, après avoir salué le Conétable devant lequel il étoit obligé de passer, il s'avança seul vers le Trône, où étant arrivé du côté gauche il se mit à genoux sur le plus haut dégré, & ayant pris l'ordre du Roi qui lui parla bas pendant quelques momens, il retourna à sa place, d'où il prononça une longue harangue sur le

sujet de la convocation. Il s'étendit à montrer l'importance du motif de l'Assemblée, la confiance du Roi, établie sur l'amour qu'il portoit à ses Sujets & sur l'estime qu'il faisoit de la probité des Députez. Il parcourut ensuite les exemples de l'histoire; &, après avoir reconnu & condamné la pratique des deux premiéres Races, qui partageoient l'Etat entre les Fréres, il s'étendit sur la modicité des apanages acordez par St. Louis à ses Fréres & à ses Enfans, sur les partages faits aux Maisons d'Evreux & d'Alençon & au premier Duc d'Orléans frére du Roi Jean. Il toucha les inconvéniens causez par l'excessive puissance de la nouvelle Maison de Bourgogne, laquelle avoit non seulement livré la France aux Anglois, mais l'avoit mise depuis deux ans dans un péril évident de ruine & de bouleversement. Ainsi, après un long discours, où l'Ecriture Sainte fut employée pour démontrer l'utilité de la concorde entre les Fréres, il conclut à ce que les

Etats

Etats arbitraſſent premiérement, ſi Mr. Charle, frére du Roi, devoit avoir la Normandie qui lui avoit été cédée par le Traité de Conflans, dans la périlleuſe circonſtance de ſon union avec les Ducs de Bourgogne & de Bretagne & du danger du retóur des Anglois, ou s'ils jugeoient que l'exécution du Traité de Conflans, extorqué les armes à la main contre le Souverain légitime, fût auſſi honteuſe à la Couronne & dommageable à la Monarchie, qu'elle étoit contraire à toutes les Loix: qu'ils arbitraſſent quels revenus le Roi étoit obligé de fournir à Mr. ſon Frére, ſoit en délivrant des terres d'apanage, ſoit en penſions qui pouroient d'autant mieux l'atacher à la perſonne de Sa Majeſté, qu'il dépendroit d'elle de les augmenter & d'en ordonner le payement ponctuel & régulier. Cette harangue ayant conſommé la journée, le Chancelier s'achemina vers le Trône après qu'il eut fini, & s'étant de nouveau mis à genoux, reçut un nouvel ordre du Roi, qu'il vint

rendre à sa place ; en disant que le Roi remettoit l'Assemblée au lendemain, & que les trois Ordres pouroient dans le reste de la journée lui représenter les Députez qu'ils avoient chargez de porter la parole en leurs noms. Mais, comme il parloit encore, le Roi s'étant levé avec précipitation pour se retirer, les derniéres paroles du Chancelier ne furent point entendues : ce qui fit que la Session du Jeudi ne put commencer qu'après midi, parceque la présentation du Clergé ne se fit que le matin, & la harangue du Patriarche de Jérusalem la remplit toute entiére. Sur le soir la Noblesse en Corps présenta pour porter la parole le Seigneur de Taillebourg Olivier de Coetivi, & qui avoit l'honneur d'être beau-frére du Roi, ayant épousé Marie sa sœur naturelle.

C'est par de semblables moyens que l'on consomma les jours suivans. Le Lundi & le Mardi de la Semaine Sainte furent employez à former les résultats des harangues qui tinrent lieu de dé-

délibération commune ; & le Mercredi dès le matin Jean Le Prévôt, Greffier des Etats, en fit la lecture publique dans une Session qui se tint pour cet effet, à la sortie de laquelle on avertit sourdement les Députez de se retirer au plutot dans les villes & villages prochains, pour regagner ensuite leurs Provinces, dans la crainte de quelque entreprise inopinée de la part du Duc de Bretagne. Cependant le résultat ou la décision des Etats ne fut signé que le lendemain Jeudi 14. d'Avril dans une Session, où se trouva manquer les deux tiers des Députez, & où le Chancelier prononça la dissolution des Etats avec l'ordre aux Députez de se retirer en leurs Provinces.

Ce fut ainsi que se termina cette Assemblée, où la plus mauvaise foi & la conduite la plus violente furent colorées de toute l'aparence de douceur & de bénignité, & de laquelle pourtant aucuns des Membres ne demeurérent satisfaits, si ce n'est le Roi & son

ſon Miniſtre, qui crurent avoir trompé tout le monde ſans que l'on s'en fût aperçu. Mais ils ſe promirent néanmoins de ne jamais raſſembler d'Etats-Généraux, dont la préſence ſeule les avoit fait trembler plus d'une fois, dans l'apréhenſion, non pas que l'on y décidat du partage de Monſieur Charle au dèſavantage de la Couronne, mais que l'on y remuat ſeulement la queſtion des priviléges des Députez pour la ſureté de leurs Perſonnes & l'immunité de leurs biens. C'eſt ainſi que la propre conſcience tourmente par des inquiétudes ou des craintes imaginaires quiconque agit frauduleuſement contre le droit d'autrui.

Cependant les Etats ne ſongérent à rien moins qu'à dèſobéir ou à propoſer des queſtions imprévues: ils ſe contentérent de harangues & de ſimples paroles tendantes au fait qu'ils devoient traiter; & le réſultat en forme de cahier ſigné des Députez Généraux ne contient autre choſe qu'une très hum-

humble remontrance au Roi, pour le ſuplier de ne pas diſtraire la Normandie de ſon domaine dans l'ocurrence des diſpoſitions de l'Angleterre à raporter la guerre en France; que cette Province devoit être conſidérée comme le Chef du Royaume; & que l'engagement porté par le Traité de Conflans ne pouvoit être regardé comme un titre obligatoire, ayant été fait dans un tems de révolte & de confuſion; que d'ailleurs le Royaume étoit aſſez grand, & le domaine aſſez étendu, pour que le Roi pût donner à Mr. ſon Frére tel autre apanage qu'il aviſeroit, dont la poſſeſſion lui ſeroit également honnorable & utile; qu'ils eſtimoient au ſurplus que Mr. ſe devoit contenter d'une aſſiette de douze mille livres de rentes en terres pour lui tenir lieu d'apanage avec titre de Duché ou Comté, dont il plairoit au Roi de le décorer. Enfin ils ſuplioient Sa Majeſté, en conſidération de ce qu'elle n'avoit que ce ſeul Frére, de lui acorder en penſions juſqu'à la ſomme

 de

de soisante mille livres de rentes pour l'atacher plus étroitement à sa personne, & lui donner plus de moyens de soutenir la dignité de sa naissance, sans toutefois qu'une telle libéralité pût être tirée à conséquence pour l'avenir par raport aux autres Fils de France, qui pouroient naitre. Mais, quant à ce qui regardoit la personne du Duc de Bretagne, acusé de tenir Mr. Charle de France avec les places de Normandie ocupées par le Seigneur de Lescun, & même d'avoir intelligence avec les anciens Ennemis de la Couronne, le Roi fut suplié de prendre les mesures les plus convenables, pour le réduire à l'obéissance, en l'assurant du service des trois Ordres, savoir, de la part du Clergé par les contributions de ses priéres & oraisons, de la part de la Noblesse par celle de ses biens & de son sang, & de la part du Tiers Etat par une soumission entiére à ses volontez.

Il est aisé de juger par ce résultat que toute la scêne de cette Assemblée fut réduite au simple spectacle, & à l'in-

l'introduction d'une nouvelle maniére d'y comparoitre & d'y délibérer. C'est pourquoi le Monarque, continuant en quelque maniére sur le ton de la même ironie, donna dès le lendemain la Déclaration publique, par laquelle après avoir aprouvé le zéle des Etats & témoigné sa disposition pour donner cours à la justice en conformité des Loix, il consent que les mêmes Etats, déja dissous & renvoyez, nomment des Commissaires de leurs Corps pour faire la recherche des malversations exercées dans les Provinces, & tenir la main à l'exécution parfaite des Ordonnances. C'est ainsi qu'il termina l'ouvrage de cette Convocation, de laquelle on peut dire qu'il n'y en eut jamais de plus inutile au Bien de l'Etat, ni de moins convenable à l'intérêt de tous ceux qui la composoient; puisque le Prince n'en prit lui même d'autre avantage que celui de faire hardiment dans la suite tout le mal qu'il ne faisoit auparavant qu'avec précaution. Et ce fut le chemin qui le con-

duisit à hausser la Taille jusqu'à cinq millions, somme alors sufisante à tous les besoins de l'Etat, mais véritablement inférieure aux dépenses que le caprice & la prodigalité inspiroient à Louis XI. Toutefois ce Monarque ne s'étoit pas tellement confié à la résolution des Etats, qu'il ne se fût assuré des forces sufisantes pour l'exécution de ce qui y seroit conclu. Il fit donc signifier à son Frére & au Duc de Bretagne la suplique des Etats, &, sans en atendre la réponse, il entra avec son armée en Bretagne: & d'abord il se rendit maitre d'Ancenis & de Chantelou. Alors ces Princes, naturellement timides & paresseux, & d'ailleurs ennuyez d'une contestation qui paroissoit ne pouvoir se terminer qu'à l'amiable, prirent la résolution d'accepter la liquidation dressée par les Etats; &, pour convenir de l'assiette des terres d'apanage, de s'en raporter à Nicolas d'Anjou, Duc de Calabre & de Loraine, fils du Roi de Sicile, & au Conétable de St. Pol.

On

On convint auſſi que les places de Normandie, ocupées par le Sire de Leſcun, ſeroient évacuées dans un certain tems & remiſes ès mains du Roi.

Le Duc de Bourgogne étoit alors campé ſur la Somme, prêt à entrer dans le Royaume, lorsque le Roi lui fit ſavoir la concluſion du Traité. Il fut longtems ſans le vouloir croire; mais enfin, en ayant apris la nouvelle de toutes parts, il ſe rendit plus acceſſible, & voulut bien recevoir 120000. écus d'or que le Roi lui fit compter pour ſes frais. Toute cette facilité couta cher à notre Prince; car s'étant alors mis dans l'eſprit que, s'il pouvoit s'aboucher avec le Duc de Bourgogne, il le gagneroit infailliblement pour toujours, il lui fit propoſer une entrevue, s'ofrant même de faire toutes les avances, & de ſe rendre en telle de ſes places dont il voudroit convenir. Le Bourguignon, dont la franchiſe & la véhémence étoient incompatibles avec l'humeur ſombre & maligne de Louis XI., fut

fut ſi longtems à s'y réſoudre, que le Roi croyant le coup manqué jugea devoir lui ſuſciter de nouveaux embaras, puisqu'il mépriſoit ſon amitié. Dans cette idée il ſe mit à négocier un nouveau ſoulévement des Liégeois; il leur envoya de l'argent, il entretint des Commiſſaires dans leur ville, il leur promit des troupes, & n'oublia rien pour les engager à une nouvelle guerre contre ce Duc. Cependant par une ſingularité bizarre il arriva que dans le même tems le Duc ſe repentit d'avoir ſi mal répondu aux empreſſemens du Roi: deſorte qu'il revint à demander de lui même l'entrevue qu'il avoit paru rejetter. En ces termes on ne conçoit guére comment il fut poſſible que le Roi s'allat lui même livrer à ſon Ennemi, ſans Gardes, ſans aſſurances, & ſans précautions; il le fit néanmoins avec tant de risque de ſa perſonne, qu'il y penſa perdre la vie ou la liberté. Il en fut quite néanmoins pour la ſignature d'un nouveau Traité, par lequel il céda

da la Champagne & la Brie à Monsieur Charle son frére, & pour un voyage qu'il fit à Liége malgré lui, & où il reçut la mortification de voir punir à ses yeux la rébellion qu'il avoit causée.

Le Roi, de retour en France, sentit tout le dommage que son inconsidération lui venoit de causer; mais, comme il n'étoit pas homme à se rebuter d'un mauvais succès, il ne songea qu'à réparer sa perte. Dans cette vue il tourna toute son adresse du côté de son Frére, & ne s'apliqua qu'à le tirer de Bretagne à force de promesses & de témoignages d'une sincére afection. Il feignit de reconnoitre qu'il avoit eu tort de ne pas lui donner plutot un établissement & un apanage convenables; il remontra à ce jeune Prince, que leurs Ennemis communs, & particuliérement le Duc de Bourgogne, profitoient de leurs divisions; que celui ci n'avoit que de mauvais desseins pour la France; qu'il ne lui procuroit la Champagne que pour l'unir à ses intérêts

térêts & pour lui aracher dans la ſuite quelque partie de ſon apanage ; que la preuve de ſa mauvaiſe intention étoit viſible par le refus qu'il faiſoit obſtinément de lui donner ſa Fille. Il lui fit entendre deplus qu'il avoit des vues bien plus conſidérables pour ſon établiſſement ; qu'il avoit des moyens asſurez de lui procurer la Couronne de Caſtille par le mariage de l'une ou de l'autre Infante, & qu'en ce cas là le Duché de Guyenne lui conviendroit beaucoup mieux, & pour le voiſinage & pour le ſecours qu'il en tireroit réellement en cas de guerre. Mais, quoique ces raiſons fuſſent ſpécieuſes, il comptoit bien davantage ſur la promeſſe qu'Odet Daidic Seigneur de Leſcun, nouvellement gagné à force d'argent, lui avoit faite d'amener ſon Frére à Tours. En effet le pauvre Charle donna dans le piége : il vint ſe livrer avec une confiance dont ſon Frére n'étoit pas digne, comme la ſuite le fit bien voir, & il porta ſi loin ſa facilité & l'ouverture de cœur, qu'il lui ré-

révéla que le Cardinal Ballue son Premier-Ministre & l'Evêque de Verdun du nom d'Harcourt confident du Cardinal le trahissoient, & s'efforçoient de lui faire préférer le Traité de Péronne à toutes ses promesses: il lui remit même quelques lettres de leurs mains. La conclusion de toute cette intrigue aboutit à la disgrace & à la prison de ces deux Prélats d'une part, & à l'acceptation par Monsieur Charle de France du Duché de Guyenne avec la Saintonge & l'Aunis pour son apanage, en renonçant au Traité de Péronne, & à tous les avantages qui lui avoient été procurez par ses Alliez.

Il est dificile de dire où le Pére Daniel a pris une atroce calomnie qu'il débite à l'ocasion du Seigneur de Lescun & contre toute la Maison d'Aidic en le faisant bâtard de la Maison d'Armagnac. Mais je me trompe; ce n'est pas une calomnie, c'est une ignorance visible & intolérable dans un Auteur qui a porté son infaillibilité pour principe, sur le fondement qu'il a souvent

tout

tout examiné & tout connu. Une seconde édition réparera sans doute dans les circonstances présentes une erreur qui peut nuire à la Société, & qui n'a jamais pu lui être utile.

Au sujet des emprisonnemens, dont je viens de parler, on peut remarquer une chose honteuse à la mémoire des Princes de la Maison de Valois, laquelle on pouroit en quelque façon égaler à la barbarie de la premiére Race de nos Rois ; je veux dire l'horreur des prisons, où ils faisoient non seulement renfermer les Criminels d'Etat, mais ceux qui leur étoient simplement suspects. On ne sauroit afirmer que ce soit Louis XI. qui ait été l'inventeur des cages & des cachots de fer qui se voyent encore en plusieurs Châteaux autrefois habitez par ces Monarques : car ils prirent la coutume de faire marcher leurs Prisonniers avec eux & de les loger dans le voisinage de leurs propres apartemens ; témoins les cachots que l'on voit encore dans le château de Blois sous l'apartement de la Reine

Ca-

Catherine de Médicis. Ils les tenoient aussi quelquefois éloignez dans des places fortes: telles que le château de Loches, où Louis XI. fit construire deux cages de fer, en l'une desquelles mourut Ludovic Sforce Duc de Milan Prisonnier de Louis XII.; la grosse Tour de Bourges, où le même Louis XII., étant encore Duc d'Orléans, fut renfermé trois ans entiers après la bataille de St. Aubin; le château d'Angers, où l'Evêque de Verdun fut mis dans une cage qu'il y avoit fait construire. Mézerai avance même qu'il étoit originairement l'inventeur de cette afreuse captivité. Quant au Cardinal Balue, quoiqu'en disent le même Auteur & le Pére Daniel, j'ai vu de mes yeux le Cachot de fer où il fut renfermé durant onze années entiéres. Les murailles, les planchers, la porte, la petite fenêtre pour recevoir la nouriture & vider les immondices, la cheminée même, y sont de fer d'une forte tole, assurez par de grosses bares du même métal. Ce cachot est au Plessis-

lez-Tours assez loin de l'apartement où Louis XI. est mort, mais sous les premiéres sales de celui de la Reine qui sont à présent en ruine. Pour la Bastille, il semble qu'elle étoit destinée aux Prisonniers que le Roi vouloit exterminer, ou par la forme de la justice, tels que le Conétable de St. Pol & le Duc de Nemours, ou par le suplice des Oubliettes fort usité par Tristan d'Hermite, Prévôt des Maréchaux, ou enfin pour ceux qu'il vouloit faire périr par de plus longues miséres, tels que les Princes d'Armagnac, lesquels enterrez dans des cachots pointus par le fond, pour que les piez n'y eussent point d'assiette & que le corps n'y pût prendre de repos, en étoient encore tirez deux fois la semaine pour être fustigez sous les yeux de Philipe L'huillier Gouverneur, & de trois mois en trois mois pour se laisser aracher une ou deux dents : l'Ainé de ces Princes y devint fou, mais le Cadet fut assez heureux pour en être délivré par la mort de Louis XI., & c'est de sa re-

quête

quête de l'année 1483. que l'on aprend la vérité de ces faits, qui ne pouroient être crus ni même imaginez sans une preuve si constante.

L'année 1470. se passa presque toute en nouvelles intrigues, dans lesquelles il est assez surprenant d'y trouver que le Roi fut entiérement la dupe de ses Courtisans. Le Duc de Guyenne, le Conétable, les Ducs de Bretagne & de Bourbon, furent les premiers personnages de cette scêne; ils vouloient obtenir du Duc de Bourgogne le mariage de sa Fille avec le Duc de Guyenne, &, apréhendant de n'y pas réussir par les voyes communes, ils se mirent en état d'engager le Roi à lui faire la guerre pour l'y contraindre, sans que le Roi sût néanmoins le secret de cette union. Le moyen le plus sûr de déterminer le Roi étoit de lui montrer un succès si aparent, que son incertitude naturelle sur les événemens pût se fixer à un objet. Pour cet effet le Conétable l'assura sur sa vie de la réduction d'Amiens, de St. Quentin,

& des autres villes de la Somme au moyen des intelligences qu'il y avoit ménagées : parceque l'usage de la Maison de Bourgogne étoit de laisser la garde des places aux Habitans, lorsqu'il n'y avoit point de guerre. Il le flata pareillement que les grosses villes de Flandre étoient portées à se révolter : & lui fit si clairement connoitre une quantité d'autres ressources, qu'enfin le Roi se résolut à envoyer un Huissier du Parlement avec deux Chevaliers, suivant l'usage ancien, ajourner le Duc de Bourgogne jusque dans la ville de Gand, sous le prétexte des demandes intentées contre lui en la Cour du Roi par le Comte d'Eu. Toutefois la dissimulation fut si profonde du côté de la France, que le Duc, qui ne recevoit aucun avis de ceux qu'il estimoit ses meilleurs amis, ne regarda ce procédé que comme une insulte passagére de la part du Roi, sans se pouvoir persuader qu'il fût question d'une guerre ouverte. Cependant le Roi, desirant se fortifier du su-

ſufrage de tous ſes Sujets dans une ſi grande entrepriſe, aſſembla par une convocation les Notables de ſon Royaume en la ville de Tours pour le mois de Novembre 1470. Il eſt étonnant que le Pére Daniel, qui a composé ſon hiſtoire ſur de ſi bons mémoires, ait confondu cette Aſſemblée avec les Etats tenus en Avril 1467. : il ajoute même (& ce trait eſt reconnoiſſable ſous la plume d'un Jéſuite) que Louis XI. n'a de ſa vie aſſemblé d'autres Etats-Généraux, parceque vraiſemblablement il en reconnut le danger, quoiqu'il ſe fût aſſuré des Députez qui les devoient compoſes; *il étoit ſûr des Députez*, ce ſont ſes termes. Et il veut dire que ſans cela un Prince éclairé, tel qu'étoit celui dont il s'agit, ne doit pas ſe raporter à ſes Sujets des réſolutions qu'il doit prendre. Mais n'aperçoit on pas dans ce diſcours l'ignorance d'un Homme, qui n'a entrepris d'écrire une ſemblable hiſtoire que par des ordres ſupérieurs ſans inſtruction précédente?

Et n'y découvre-t-on pas de même la méchante intention d'un Parti livré aux maximes les plus contraires à la liberté des Hommes & au bon ordre d'un Etat, qui n'existeront jamais sous une Monarchie sans une véritable intelligence entre les Peuples & les Souverains, c'est-à-dire, sans une union de leurs droits réciproques à l'exclusion de toute corruption qui se peut faire par argent ou par promesses?

On pouroit donc dans une critique exacte raporter plus de dix mille fautes capitales pareilles à celle ci : mais dans la vérité l'ouvrage ne mériteroit cette discussion qu'à l'égard de la Postérité, qui poura peut-être présumer qu'un Auteur récompensé par des pensions a sufisament connu la matiére qu'il a traitée, pour mériter une telle aprobation: aulieu qu'il est évident qu'il n'a apris ni médité l'histoire qu'à mesure de son travail. Mais l'on doit aprendre par cet exemple que dans la Société des Jesuites on met mieux à profit les pensées de St. Augustin, qu'on ne les

croit

croît communément ; puisque c'est lui qui a donné pour maxime que la très bonne maniére d'aprendre est d'enseigner aux autres ce que l'on n'a jamais su. C'est ce qu'ils pratiquent sans danger dans les Ecoles : mais si cet usage est toléré dans les Colléges, il ne peut être soufert à l'égard du Public, ni d'une histoire où l'on se vante d'avoir corrigé les fautes de tous ceux qui l'ont écrite auparavant.

Revenons toutefois à l'assemblée des Notables tenue à Tours au mois de Novembre 1470. Le prétexte en étoit de consulter les plus habiles Gens du Royaume sur les engagemens que plusieurs Seigneurs du Sang avoient pris avec le Duc de Bourgogne, en promettant de garentir l'exécution des derniers Traitez de paix : & l'on demandoit si les infractions dont on acusoit ce Prince étoient des motifs sufisans pour qu'ils pussent s'en tenir dégagez avec honneur. On ne sauroit dire aujourdui quelle fut la forme de cette Assemblée, parcequ'il ne nous en reste

te aucun monument que la Déclaration du Roi donnée en conséquence, qui est datée du château d'Amboise du 3. de Décembre 1470. Mais si le Pére Daniel s'étoit seulement donné la peine de la parcourir, il auroit bientot reconnu le peu de fondement de son erreur.

En effet cette Déclaration raporte les noms de tous ceux qui furent assemblez & consultez dans cette ocasion par le Duc de Guyenne, le Roi de Sicile, & le Duc de Bretagne : & quoique cette énumération soit longue, je ne puis me dispenser de la raporter tant pour faire connoitre les Hommes de ce tems là, que pour faire juger de la témérité du Jésuite qui se vante d'avoir tout vu.

Le préambule de cette Déclaration raporte, sous le nom d'atentats & de crimes, les diférentes hostilitez que le Duc de Bourgogne avoit commises contre le Roi & la Couronne de France dont il étoit Sujet : desorte qu'il étoit & devoit être compté déchu de

tous les droits qui pouroient lui apartenir en qualité de Pair de France, & qu'aucuns Sujets du Royaume & particuliérement les grands Princes si proches parens du Roi ne pouvoient le regarder d'orênavant qu'avec déteſtation, étant coupable de si grande trahiſon envers la France ſa patrie, & de telles félonies envers le Roi ſon Seigneur ſouverain. Le Roi dit enſuite que, pour être plus certain & ſavoir ſur ce ſujet le ſentiment du plus grand nombre de ſes Féaux, il a convoqué une aſſemblée à Tours des Notables du Royaume, en laquelle ſe ſont trouvez, lui Roi ſouverain Chef & Protecteur de la Couronne, Charle Fils de France Duc de Guyenne ſon frére unique, René Roi de Sicile & de Jéruſalem ſon Oncle, Jean Duc de Bourbon ſon frére & couſin, Jean d'Anjou Marquis du Pont ſon cher fils & couſin, Charle d'Artois Comte d'Eu ſon cher couſin, Charle de Bourbon Archevêque & Comte de Lion ſon couſin, les Comtes de Guiſe & du Perche, le

Baron de Bayen, le Comte Dauphin d'Auvergne aussi ses cousins, le Comte de St. Pol Conétable de France son cousin, le Chancelier Guillaume Juvenel, François d'Orléans Comte de Dunois aussi son cousin, l'Evêque & Duc de Langres Pair de France, les Evêques d'Avranches, de Soissons, & de Valence ses Conseillers, René de Loraine Comte de Vaudemont, Antoine de Chabanne Comte de Dammartin Grand-Maitre de l'Hôtel, le Sire de Rohan, les Sires de Loheac & Gamache Maréchaux de France, Louis de Bourbon Comte de Roussillon Amiral de France, les Sires de Châtillon, de Laval, de Craon, de la Trimouille, de La Forêt, Beaumont, Bacbec l'un des beaux diseurs & partisans de la Cour, de Maulevrier-Brezé Sénéchal de Normandie, de Crussol Grand-Pannetier, du Lude-Daillon nouveau Favori, Maitre Jean le Boulanger Premier-President au Parlement, Jean de Loraine, Gaston de Lion Sénéchal de Toulouze, Gui Pot Che-

valier Bailli de Vermandois, Jean de Sallezard Chevalier Sire de St. Juſt, Guillaume Couſinot Chevalier Seigneur de Montreuil, Saladin d'Anglure Seigneur de Nogent, Jaque de Beaumont Seigneur de Breſſuire, Jean Du Fau Grand-Echanſon, Olivier Droon Seigneur de la Morandaye, Triſtan l'Hermite Chevalier Prévôt des Maréchaux, May de Hautefort Bailli de Caen, Maitre Jean le Drieche Préſident des Comptes & Tréſorier de France, Pierre d'Oriole & Jean Hebert Généraux des Finances, Jean de Poupaincourt Préſident des Comptes, Pierre Porghan, Jaque Dartenai Seigneur de Bouchaye, Renaud de Dormans, Adam Fumée, Simon Dari, & Jean Bernard Maitres des Requêtes, Guillaume Compains, Pierre Sallat, Pierre Gruel Préſidens du Dauphiné, Aubert de Vailli Raporteur en la Chancellerie, Jean Chouart Lieutenant-Civil à Paris, Bernard Laureti Avocat du Roi à Toulouze, Louis Aſtales, Jean Dumont,

mont, Charle Des Essars Chevalier ; & Guillaume Cerisais Greffier du Parlement.

On ne peut remarquer que deux choses au sujet de cette liste des Personnes qui ont composé l'assemblée des Notables tenue à Tours en 1470. La premiére est l'afectation du Roi d'élever les Seigneurs du Sang & les Grands Oficiers à une telle distance du reste de la Noblesse, que l'on n'y trouve depuis presqu'aucune proportion ; pendant que d'un autre côté il confond avec la même afectation la Noblesse de naissance avec le privilége de Noblesse & la Chevalerie de Loi, quoique si diférens dans leur origine & dans le caractére essenciel. 2. On y remarque que pour décider une Cause du point d'honneur, il avoit assemblé beaucoup plus de Magistrats que d'autre Noblesse; parcequ'en effet les formalitez lui plaisoient, & qu'il étoit essenciellement chicaneur : effet nécessaire de la politique outrée qu'il a pratiquée toute sa vie. L'effet suivit de près

près les menaces de cette Déclaration, qui délioit les Princes de tous les sermens envers les Bourguignons, comme premiérement obligez & engagez au Roi, souverain des uns & des autres. La prise d'Amiens & de St. Quentin ouvrit la guerre qui ne dura pourtant qu'un an; le Roi ayant jugé à propos de se mettre en état de recueillir la succession de son Frére, dont la mort étoit imminente, & fut causée par un poison qui lui déchira les entrailles avec des douleurs atroces pendant six mois.

La mort du Duc de Guyenne fut le dernier terme de la malheureuse Maison d'Armagnac, féconde en grands Hommes, à les considérer par le courage & par la valeur, mais abominables du côté des mœurs par les cruautez & les injustices qui leur atirérent enfin la malédiction de Dieu & des Hommes, de laquelle le Roi se rendit le très cruel exécuteur. Peu après suivit la mort du Conétable de St. Pol, jugé en Parlement sans assistance des Pairs, quoi-

quoique revêtu de la premiére Charge de la Couronne, & sorti de Maison non seulement souveraine mais qui avoit longtems possédé l'Empire. Ce fut le premier Seigneur dont on puisse dire que les Rois se sont vangez par les procédures judiciaires, par une mort publique, & par la main du Boureau.

D'ailleurs, si l'on peut blâmer l'indignité avec laquelle la Noblesse s'est laissé enlever le jugement capital de ses Pareils pour en transporter l'autorité au Parlement, on ne sauroit plaindre la punition d'un Homme aussi perfide & aussi double que l'avoit été ce Conétable.

Le Duc de Bourgogne ne survécut que d'un an à cette mort, qu'il avoit procurée contre sa foi. Le Pére Daniel a même remarqué que la Providence, qui l'avoit sauvé des batailles de Grançon & de Morat, sembla l'avoit amené périr devant Nanci, où il avoit violé sa parole en livrant le Conétable au Roi, qui devoit le faire mou-

mourir. Le trait est sans doute honnorable à sa morale, & d'autant plus que de tels exemples ne sont pas communs dans son histoire.

En 1477. le Roi fit périr Jaque d'Armagnac, Duc de Nemours, son cousin germain, par une trahison de même forme; mais avec cette diférence que, si les Juges se prêtérent à sa volonté, son propre cœur ne s'apaisa jamais sur le scrupule que lui donnoit cette exécution, qui eut d'ailleurs cette circonstance horrible, qu'il fit mettre les Enfans sous l'échafaut, où le Pére eut la tête coupée, afin qu'ils fussent arosez de son sang.

Le reste de sa vie se passa en guerre contre l'Héritiére de Bourgogne, ou contre Maximilien d'Autriche son mari: guerre d'autant plus funeste, qu'elle a entrainé toutes celles que la France a soutenues depuis contre leur Postérité.

Enfin ce Prince, se trouvant ataqué de vertiges & d'étourdissemens apoplétiques avant-coureurs d'une mort soudaine, se mit à courir tous les pélerina-

nages du Royaume, & à visiter toutes les Reliques dont il s'avisoit. Il fit venir d'Italie St. François de Paule pour l'engager à force de fondations & d'aumônes à demander à Dieu sa guérison. Mais, tout cela ayant été inutile, il se retira au château de Menilles ou du Plessis-lez-Tours, qu'il avoit aimé toute sa vie, & s'y renferma comme dans une citadelle inaccessible aux Hommes. Il y fut néanmoins poursuivi par deux Ennemis plus implacables que tous ceux qu'il s'étoit faits pendant son regne, je veux dire, les remors cuisans de sa conscience, & la douleur amére de quiter le Trône & la vie à l'âge de soisante ans.

Fin du troisiéme & dernier Tome.



TABLE

Des Chapitres contenus dans les trois Volumes de cet Ouvrage.

DANS LE TOME I.

TABLE
QUATORZE
LETTRES
SUR LES
ETATS-GENERAUX.

DANS LE TOME II.

DANS LE TOME III.

